

Faculté de droit et de criminologie

**L'action d'intérêt collectif
au secours des droits humains
(article 17, alinéa 2, du Code judiciaire).**

**De la recevabilité à l'objet de la demande des
associations, que décide le juge ?**

Auteure : Natacha DRÉAU
Promotrice : Céline ROMAINVILLE

Clinique juridique ROSA PARKS pour les droits humains
Coordinatrice : Claire-Marie LIEVENS

Année académique 2023-2024
Master en droit (horaire décalé)

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce mémoire, je remercie toutes celles et tous ceux qui m'ont aidée de près ou de loin.

Merci à Madame Céline ROMAINVILLE, ma promotrice, pour ses conseils, son enthousiasme et sa gentillesse. Merci à la Clinique ROSA PARKS pour les droits humains et à sa coordinatrice, Madame Claire-Marie LIEVENS.

Merci à toutes les associations et institutions contactées qui m'ont aiguillée dans mes recherches d'informations et de jurisprudence inédite. En particulier : la LDH (Ligue des Droits Humains), DEI (Défense des Enfants International-Belgique), le CAL (Centre d'Action Laïque), CHILD FOCUS, le CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers), la CNAPD (Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie), FIAN Belgique, l'IFDH (Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains), Inter-Environnement Bruxelles, la Liga voor Mensenrechten, l'OFVFF (Observatoire Féministe des Violences Faites aux Femmes), l'OBFG (Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique - Avocats.be), le VMRI (Vlaams Mensenrechteninstituut) et Vredesactie.

Merci à Madame MARIE-AMÉLIE DELVAUX et Monsieur NICOLAS BERNARD, mes anciens professeurs de l'Université Saint-Louis (Bruxelles), pour leur réactivité.

Au terme de ces études de droit à horaire décalé, poursuivies en parallèle à mon activité professionnelle, je remercie également toutes celles et tous ceux qui m'ont encouragée et aidée tout au long de ce véritable « parcours de combattante », semé d'embûches extérieures certes mais surtout rempli de découvertes intellectuelles, enrichissantes et épanouissantes.

Merci aux co-étudiantes et co-étudiants solidaires. Merci à mes collègues de travail – juristes et documentalistes - pour leurs patientes explications et réponses à mes questions incessantes.

Merci enfin à mon père pour sa confiance en moi (dépassant la mienne...).

INTRODUCTION

Perçue d'un œil parfois suspect, l'action d'intérêt collectif a longtemps été exclue ou tout au plus sporadiquement acceptée dans notre droit et notre justice et ce, au nom à la fois de l'intérêt personnel et de l'intérêt général. En effet, dès le dix-huitième siècle et la Révolution française, l'émergence des Etats modernes occidentaux et l'Etat de droit, la pensée libérale individualiste a véhiculé une conception du droit axée sur l'intérêt personnel¹. Et ce, par crainte d'un pouvoir étatique arbitraire et de corps intermédiaires corporatistes. Cette conception a encore imprégné la rédaction des Codes civils français et belge au dix-neuvième siècle, voire même celle de notre Code judiciaire en 1967. Une dichotomie public/privé, Etat/citoyen étant à la base de l'organisation de notre société et de notre droit, et l'intérêt général étant l'apanage de l'Etat (intérêt défendu en justice par l'action du ministère public), seule l'action en justice initiée exclusivement au nom d'intérêts individuels par les personnes physiques a été admise la plupart du temps. Les réformes sociétales, politiques et juridiques ont fait apparaître un troisième acteur de plus en plus présent à côté de l'Etat et des citoyens : la « société civile » (plus particulièrement, les associations et ONG²) défendant un intérêt dit collectif, des droits « diffus », « méta-individuels »³, dans le cadre de contentieux stratégiques et/ou en soutien de personnes vulnérables. Des sujets de droit qui de par leur situation n'ont pas de recours effectif au(x) droit(s)⁴.

Imprégné de toute cette évolution, le catalogue des droits humains au départ individuels s'est étoffé par l'émergence de droits de dimension collective, même si comme le dit J. FIERENS, il n'y a pas de « frontière étanche » entre tous ces droits : tous les droits humains ont en effet une dimension tant individuelle que collective. La première génération de droits fondamentaux, issue de la pensée libérale et individualiste de la fin du dix-huitième siècle, est axée sur les libertés individuelles et les droits politiques que l'Etat est censé respecter⁵. Les droits subjectifs (des individus) sont « sacralisés », à commencer par le droit de propriété privée⁶. La deuxième

¹ J. FIERENS, « L'action d'intérêt collectif : prothèse juridique ou libération de l'individualisme procédural ? », in *Pauvreté et justice en Belgique*, [Bruxelles], SPF Intégration sociale et SPF Justice, 2022, p. 222.

² Organisations Non Gouvernementales.

³ M. CAPPELETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil », *R.I.D.C.*, 1975, p. 571, cité par P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *J.L.M.B.*, 2014, p. 356.

⁴ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 226.

⁵ F. PIRET et L. RENDERS, « Les droits fondamentaux et leur protection juridictionnelle », in J.-M. HAUSMAN et J. VANDERSCHUREN (dir.), *Manuel d'introduction au droit. Tour d'horizon en quinze leçons*, Bruxelles, Politeia, 2021, p. 163.

⁶ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 222.

génération de droits, issue de la pensée socialiste post-Seconde Guerre mondiale, est quant à elle axée sur les droits économiques, sociaux et culturels que l'Etat est censé activement assurer et faire respecter⁷. Enfin, la troisième génération de droits humains, dès la fin du siècle dernier, est marquée par une vision de solidarité ou de respect de valeurs supérieures et communes (le droit à un environnement sain en est un des exemples les plus évidents)⁸.

Suite à une lente évolution jurisprudentielle et législative, semée d'aléas, l'action d'intérêt collectif, plus rapidement admise au contentieux objectif, a enfin été consacrée dans notre Code judiciaire en 2018⁹ : l'alinéa 2 ajouté à l'article 17 en constitue le « régime de droit commun » au contentieux subjectif. Selon ce régime, l'action d'intérêt collectif est admise pour autant qu'elle soit initiée par une personne morale et vise à protéger des droits fondamentaux. Elle doit en outre respecter les conditions de recevabilité de l'intérêt (collectif) à agir énumérées aux points 1° à 4° de l'alinéa 2.

Après cinq années d'entrée en vigueur de la loi de 2018 réformant l'article 17, différentes questions se posent. Comment le juge applique-t-il *in concreto* les conditions imposées par la loi pour pouvoir déclarer recevable ou irrecevable une action d'intérêt collectif ? Quel est concrètement l'objet des demandes des associations dans leur recours et que leur accorde le juge ? Dans le contentieux de la responsabilité civile extracontractuelle (articles 1382 et 1383, de l'ancien Code civil), quel est le dommage invoqué par les associations et quelle est la réparation sollicitée et octroyée *in fine* ?

C'est à ces questions que ce mémoire tente de répondre. Il s'inscrit dans le cadre d'une demande concrète faite à la Clinique juridique ROSA PARKS pour les droits humains. Notre choix de mémoire s'est en effet porté sur un mémoire pratique dans le domaine des droits humains (domaine que nous privilégions) et la Clinique R. PARKS a dès lors répondu à nos attentes.

La demande des associations à laquelle nous tentons de répondre a lieu dans le cadre d'une affaire en justice en cours de procédure, dénommée « THE FARMER CASE »¹⁰. Bien qu'il en ait été fait mention dans les médias, nous taisons les détails de l'affaire et le nom de la personne physique à la cause. Mais afin de situer le contexte, nous pouvons mentionner ici qu'il s'agit d'une action en responsabilité civile extracontractuelle intentée par un agriculteur et éleveur

⁷ F. PIRET et L. RENDERS, *op. cit.*, p. 163.

⁸ *Ibid.*

⁹ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 137, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560 (nouvel alinéa entré en vigueur le 10 janvier 2019). Loi dite « Pot-pourri VIII ».

¹⁰ Voy. le site internet consacré à l'affaire : www.thefarmercase.be.

belge, devant une juridiction belge, contre TOTALENERGIES SE, entreprise multinationale dont le siège social est situé en France et qui est active dans la production et la distribution d'énergies fossiles (« Carbon Major »). Ce qui en fait une action inédite en Belgique : une action initiée par un citoyen contre une multinationale dont les activités ont des incidences présumées négatives sur l'environnement, le climat et sur notre requérant. L'action est soutenue - en intervention volontaire - par trois associations protectrices des droits humains et de l'environnement : la LIGUE DES DROITS HUMAINS (LDH ci-après), FIAN BELGIUM et GREENPEACE.

Nous avons été cinq étudiants de premier master sélectionnés pour répondre à la question : comment transposer la décision néerlandaise contre ROYAL DUTCH SHELL (RDS)¹¹ en Belgique ? Au gré de nos recherches, les sujets de nos mémoires respectifs se sont dessinés. Ce mémoire traite de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif des associations et propose un bilan général de la jurisprudence. Le mémoire de Sophie CUIGNET concerne la faute des Carbon Majors. Hugo DUFROMONT porte ses recherches sur le lien causal dans le contentieux climatique qui est à l'origine de nos recherches. Laureline HANCQ se concentre sur le type de réparation qu'une association peut demander à la suite d'un dommage climatique. Enfin, Elodie STRUYF se focalise sur la possibilité pour le juge d'enjoindre une Carbon Major à des réductions chiffrées de leurs émissions¹².

Nous renvoyons d'ailleurs en particulier vers le mémoire de Laureline HANCQ¹³ pour la question du dommage environnemental, écologique; notre mémoire ne traitant du dommage invoqué et de la réparation sollicitée par les associations que pour les décisions analysées dans notre travail et qui portent sur toutes les matières, pas spécifiquement sur la matière environnementale.

Notre contribution porte plus particulièrement sur l'intérêt à agir des associations, toutes matières confondues, et se détache par là même des affaires MILIEUDEFENSIE C. SHELL et THE FARMER CASE. La jurisprudence traitant du sujet étant récente, par conséquent limitée, et difficilement accessible, il n'aurait en effet pas été possible de se consacrer au contentieux environnemental. Nous espérons dès lors que notre contribution sera utile aux associations de

¹¹Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n° C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, *Milieudefensie c. Royal Dutch Shell*, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5337> (date de dernière consultation : 17 mai 2024).

¹² Ce paragraphe a été rédigé en collaboration avec les quatre autres étudiants mentionnés. Il a légèrement été adapté pour la cohérence générale du texte du présent mémoire. Nous vous renvoyons aux différents mémoires cités disponibles sur www.dial.uclouvain.be.

¹³ Intitulé « La réparation du dommage environnemental pour une association ».

THE FARMER CASE mais aussi, plus largement à d'autres associations dans le cadre de projets futurs de la Clinique R. PARKS ou en dehors de ce cadre également.

Après une présentation de l'évolution de la réception de l'action d'intérêt collectif dans notre ordre juridique et, plus particulièrement, la genèse de sa recevabilité au contentieux subjectif, nous détaillerons les quatre conditions prescrites par l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, et mentionnerons de manière succincte les législations particulières et autres régimes (applicables dans les contentieux objectif et à la Cour européenne des droits de l'homme) qui permettent également une action d'intérêt collectif des associations (**partie I**). Un bilan de la jurisprudence (en majeure partie inédite) depuis la réforme de 2018 sera proposé ensuite (**partie II**). Dans un premier temps, nous présenterons les décisions récoltées sur la base de leur contenu textuel, de manière descriptive : plus particulièrement, l'application faite par le juge des quatre conditions imposées par l'article 17, alinéa 2. Dans un second temps, après quelques conclusions globales, nous tenterons d'affiner notre analyse, d'un autre point de vue, non pas décision par décision mais critère de recevabilité par critère de recevabilité. Après un exposé du constat de recevabilité ou d'irrecevabilité, un examen sera également fait de l'objet de la demande formulée par les associations et de la réponse apportée par le juge. Quelques mots seront dits sur le cas KLIMAATZAAK.

Comme nous l'expliquerons *infra* (**partie II**) la récolte des décisions de justice - relativement récentes et encore peu nombreuses sans doute (?), surtout rarement publiées et donc inédites - n'a pas été une mince affaire et reste très limitée en nombre. Elle résulte toutefois de recherches aussi intensives que possible; nous espérons qu'elle pourront toutefois apporter un éclaircissement sur l'application par le juge judiciaire des conditions de l'intérêt à agir des associations et de la recevabilité de l'action de celles-ci.

PARTIE I - RECEVABILITÉ DE L’ACTION D’INTÉRÊT COLLECTIF

La recevabilité de l’action d’intérêt collectif dans notre ordre juridique résulte d’une évolution jurisprudentielle et législative avant la consécration du régime de droit commun de 2018. Nous commençons par quelques définitions préalables (**chapitre 1**) et présentons ensuite la situation et l’évolution du contentieux avant 2018 (**chapitre 2**). Avant de présenter le régime de droit commun au contentieux subjectif (**chapitre 3**) ainsi que les législations particulières (**chapitre 4**) et les régimes applicables dans les autres contentieux (**chapitre 5**).

Chapitre 1. Quelques définitions préalables

Afin de clarifier les propos qui suivent, il nous semble utile de donner quelques définitions préliminaires de certaines notions. La partie I dans la laquelle s’insère le présent chapitre traite de la « recevabilité de l’action d’intérêt collectif »; dès lors, quatre notions peuvent d’ores et déjà faire l’objet de précisions : celles d’ « action » et d’ « action d’intérêt collectif » ainsi que celles de « recevabilité » et d’ « intérêt ».

La première notion est celle d’ « **action** » en justice (*rechtsvordering* ou *vordering* en néerlandais) - ou « **droit d’action** », « **droit d’agir** » (*vorderingsrecht* en néerlandais, *ius agendi* en latin), les deux concepts étant régulièrement utilisés l’un pour l’autre par la doctrine¹⁴. Cette notion n’est pas définie expressément par le Code judiciaire; toutefois, la doctrine la considère comme « le droit processuel de saisir le juge en vue d’obtenir une décision sur le fondement d’une prétention »¹⁵.

Elle est souvent confondue avec la notion de « **demande** » en justice (*de eis* en néerlandais) qui est, quant à elle, « l’action exercée, soumise au juge »¹⁶, « l’acte juridique par lequel s’exerce le droit de saisir le juge »¹⁷ ou encore « l’acte introductif d’instance, par lequel le demandeur

¹⁴ J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2020, p. 68.

¹⁵ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « La demande », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire. Tome 2. Procédure civile. Volume 1. Principes directeurs du procès civil. Compétence - Action - Instance - Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 287. Voy. aussi H. REGHIF et P. DAMMAN, « Notions générales », in D. MOUGENOT (éd.), *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. I.1-1-I.1-2.

¹⁶ H. REGHIF et P. DAMMAN, *ibid.*, p. I.1-2. Voy. aussi J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 91.

¹⁷ H. REGHIF, « La demande en justice », in D. MOUGENOT (éd.), *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2007, p. II.1-2.

soumet le litige à la justice en convoquant le défendeur; elle concrétise le droit d'action »¹⁸. La demande est la « mise en œuvre du droit d'action »¹⁹. C'est donc l'action mais telle qu'appliquée *in concreto*. Une manière de concevoir tout ceci pourrait être de dire que, dans le cadre de son droit fondamental d'accès à la justice et au juge, tout sujet de droit, tout justiciable, répondant aux conditions procédurales, a « la possibilité, la faculté » *in abstracto* d'agir, il a le « droit » de saisir le juge pour obtenir que celui-ci tranche son litige; on parle alors de l'action. Et lorsqu'il agit effectivement, *in concreto*, en introduisant son instance, on parle de la demande.

L' « **objet de la demande** » quant à lui correspond à la « chose demandée »²⁰ et, selon G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, à « ce que le demandeur réclame en fait (...) : il s'agit de la prétention, de l'avantage recherché en fait »²¹. Il est « l'avantage social, économique ou moral, réclamé par le plaideur »²², « le résultat factuel, économique ou social, recherché par son auteur que le magistrat doit qualifier juridiquement si les parties ne l'ont pas fait ou, au besoin, requalifier si elles ont proposé une qualification inexacte, mais sans modifier l'objet de la demande »²³. En effet, en vertu du principe dispositif, fondamental en droit judiciaire, le juge ne peut statuer ni *ultra petita* ni *infra petita*, c'est-à-dire, ni au-delà ni en-deçà de ce que les parties demandent²⁴. Il est donc important que celles-ci formulent l'objet de leur demande de manière claire et précise²⁵.

Quelle définition générale peut-on par ailleurs donner à l'action particulière qui est celle de l' « **action d'intérêt collectif** » et qui va faire l'objet de toutes les lignes qui vont suivre ? La doctrine majoritaire opte pour celle d'O. DE SCHUTTER : « l'action en justice introduite par un groupement afin de protéger (...) la fin en vue de la défense de laquelle il s'est constitué »²⁶ : protéger sa finalité, c'est-à-dire ses valeurs, son objet ou but social, sa spécialité statutaire²⁷. Cette action comme son nom l'indique vise à défendre un **intérêt collectif** qui se distingue aussi bien de l'**intérêt personnel ou individuel** que de l'**intérêt général**. Elle se distingue en outre

¹⁸ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 287.

¹⁹ *Ibid.*. Voy. aussi H. REGHIF, *op. cit.*, p. II.1-2.

²⁰ H. REGHIF, *op. cit.*, p. II.1-4.

²¹ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 288.

²² G. CLOSSET-MARCHAL, *Les principes directeurs du droit judiciaire privé*, Bruxelles, La Charte, 2023, p. 80.

²³ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, pp. 288-289.

²⁴ H. REGHIF, *op. cit.*, pp. II.1-5-II.1-6 et II.1-17; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, pp. 289-290.

²⁵ H. REGHIF, *op. cit.*, p. II.1-5.

²⁶ O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.B.J.*, 1997, p. 113. Voy. aussi M. COIPEL, « L'action d'intérêt collectif d'une ASBL », obs. sous Civ. fr. Bruxelles, 17 juin 2021, *JDSA*, 2022, n° 1, p. 8; M. DAVAGLE, « La condition d'intérêt », in *Mémento des ASBL*, Liège, Wolters Kluwer, 2023, p. 932.

²⁷ M. COIPEL, *op. cit.*, p. 8.

de la « **class action** » ou « **action de groupe** » et de l' « **action populaire** » ou « **actio popularis** ». Nous tenterons *infra* (**chapitre 3**) de distinguer et d'expliquer ces différents types d'intérêts et d'actions.

Précisons que l'étape initiale d'introduction de l'instance donne lieu à l'analyse de la « **recevabilité** » de l'action et ce, au regard des conditions procédurales (de recevabilité précisément) prescrites par la loi : le demandeur en justice doit en effet avoir « intérêt » et « qualité » pour agir (article 17 du Code judiciaire). Si ces conditions ne sont pas respectées, elles entraînent l'irrecevabilité de l'action, c'est-à-dire une sanction de fin de non-recevoir²⁸, avec pour conséquence que l'affaire n'est pas examinée au fond et que tout s'arrête à ce stade. Il s'agit donc d'une phase primordiale. Un moyen d'irrecevabilité peut être invoqué à tout moment de la procédure, en appel aussi, mais il ne peut pas être invoqué pour la première fois à la Cour de cassation²⁹. Le juge a la faculté mais pas l'obligation de soulever d'office le moyen d'irrecevabilité, le défaut d'intérêt. Il subsiste une controverse quant au caractère d'ordre public procédural de l'article 17; selon la Cour de cassation, l'intérêt ne relève pas de l'ordre public procédural³⁰.

La « **qualité** » est « le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice ou s'y défend » (soit en tant que titulaire du droit revendiqué soit en tant que représentant du demandeur ou défendeur)³¹. L' « **intérêt** » du demandeur à saisir le juge est entendu comme « tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme »³². Comme le dit l'adage : « sans intérêt pas d'action »³³! L'action doit être mise en œuvre à des fins utiles. L'intérêt doit en outre être concret, légitime, personnel (sauf en cas d'intérêt collectif), né et actuel (article 18, Code judiciaire)³⁴. L'intérêt à agir doit être démontré par l'objet de la demande, le demandeur doit en effet préciser l'avantage qu'il entend obtenir; on voit qu'intérêt à agir et objet de la demande se recoupent³⁵. La question de l'intérêt n'est pas qu'une pure condition procédurale, formelle mais est aussi

²⁸ H. REGHIF et P. DAMMAN, *op.cit.*, p. I.1-3; S., MENÉTREY, « Les sanctions procédurales liées à l'action en justice des personnes morales de droit privé », in D. MOUGENOT (dir.), *Questions choisies de droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 93.

²⁹ H. REGHIF et P. DAMMAN, *op.cit.*, p. I.1-3; Cass., 24 mars 1995, *Pas.*, 1995, p. 359.

³⁰ Cass., 22 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 482., note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le défaut d'intérêt : une fin de non-recevoir hybride ».

³¹ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 76.

³² Projet de loi instituant le Code judiciaire, Rapport de M. Van Reepinghen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1963-1964, n° 60, p. 57; H. REGHIF et P. DAMMAN, « L'intérêt », in D. MOUGENOT (réd.), *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p. I.2-1.

³³ H. REGHIF et P. DAMMAN, *op. cit.*, p. I.2.1.

³⁴ *Ibid.*, p. I.2.2.

³⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 76.

liée au fond du litige et traverse tout le litige.

Enfin, le « **contentieux subjectif** » se définit comme étant « celui dans lequel un demandeur ou une demanderesse fait valoir ses droits subjectifs, à savoir des droits dont se prévaut un sujet de droit contre un autre sujet de droit, un particulier ou la puissance publique. Ce contentieux est tranché en principe par les juridictions de l'ordre judiciaire »³⁶; il se distingue du « **contentieux objectif** » qui lui « s'en prend à la norme elle-même, aux lois, aux décrets ou aux ordonnances (...) devant la Cour constitutionnelle, ou aux règlements de toutes sortes (...) devant le Conseil d'Etat »³⁷. Ce mémoire se penche sur la jurisprudence de l'ordre judiciaire; il ne fait que mentionner le contentieux objectif à titre d'éclaircissement et d'illustration.

Ces précisions étant faites, nous pouvons à présent commencer par remonter le temps et examiner comment l'action d'intérêt collectif a été progressivement admise dans notre droit, avant la codification judiciaire de 2018.

Chapitre 2. La situation au contentieux subjectif avant 2018

L'admissibilité de l'action d'intérêt collectif au contentieux subjectif, c'est l'histoire d'un cheminement en quatre temps : des décisions favorables au contentieux objectif (qui vont influencer le législateur de 2018) (**section 1**), un grand « non » de la Cour de cassation en 1982 (**section 2**), quelques avancées législatives lacunaires (**section 3**) et la consécration suscitée par la Cour constitutionnelle³⁸ en 2013 (**section 4**).

Section 1. Des décisions favorables au contentieux objectif

Les juridictions suprêmes du pays n'ayant à leur disposition aucune définition légale de l'intérêt à agir, ont eu la liberté d'en déterminer les contours et d'en donner une interprétation au fil de leur jurisprudence respective mais... de manière divergente³⁹. Généralement et depuis plus longtemps qu'au contentieux subjectif, la **Cour constitutionnelle** et le **Conseil d'Etat** ont accueilli et accueillent favorablement l'action d'intérêt collectif (**jurisprudence**

³⁶ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective dans les recours en matière de logement », *Jurim Pratique*, 2022, n° 1, p. 12. Voy. aussi J. FIERENS, *op. cit.*, p. 227.

³⁷ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, p. 12. Voy. aussi J. FIERENS, *op. cit.*, p. 228.

³⁸ Anciennement dénommée Cour d'arbitrage (C.A.).

³⁹ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 190-191.

« **inclusive** »)⁴⁰. Les lois, décrets, ordonnances et actes réglementaires qui y sont attaqués concernent tous les justiciables et le contentieux objectif est par là même de « nature collective »⁴¹. La **Cour de cassation** quant à elle a fait de la résistance en l'excluant clairement dès 1982 (**jurisprudence « exclusive »**)⁴².

La **Cour constitutionnelle** a donc généralement admis les actions d'intérêt collectif et ce, en déterminant au fil de sa jurisprudence⁴³ quatre conditions de recevabilité qui vont d'ailleurs plus qu'inspirer le législateur de 2018 dans sa propre réforme des conditions de recevabilité de l'action : objet social de l'association d'une nature particulière et distinct de l'intérêt général, défense d'un intérêt collectif, norme attaquée (objet du recours) affectant l'objet social et objet social réellement poursuivi⁴⁴. Ces quatre conditions *mutatis mutandis* sont effectivement quasi identiques aux quatre conditions de l'alinéa 2, 1° à 4°, de l'article 17 du Code judiciaire; le législateur de la réforme de 2018 s'en est donc largement inspiré, y ajoutant la condition préliminaire - qui n'est pas des moindres - d'une action et d'un objet social visant la défense des droits fondamentaux⁴⁵.

Au contentieux administratif, l'approche du **Conseil d'Etat** est similaire : large quant à l'intérêt à agir et progressivement ouverte à l'action d'intérêt collectif, voire même exceptionnellement à des actions « populaires »⁴⁶. Les caractères personnel, actuel, certain, direct et légitime de l'intérêt exigés au Conseil d'Etat ont été développés au fil de sa jurisprudence également⁴⁷.

Le Conseil d'Etat, cela dit, s'est montré et se montre plus ouvert en matière d'intérêt à agir contre des actes réglementaires, plutôt qu'individuels, admettant souvent dans ce cas « les actions d'associations dont l'objet statutaire est la défense de l'intérêt des membres »⁴⁸. L'association est alors considérée comme ayant un intérêt direct et personnel, ce qui n'est pas le cas pour un acte individuel affectant les intérêts personnels d'un des membres de l'association⁴⁹. Les actions d'intérêt collectif sont également reçues favorablement lorsqu'elles

⁴⁰ *Ibid.*, p. 191.

⁴¹ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 249.

⁴² C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, pp. 191 et 193.

⁴³ Voy. notamment C.A., 14 juillet 1994, n° 61/94, B.1.5.; C. const., 17 janvier 2007, n° 17/2007, B.3.2; C. const., 18 juillet 2019, n° 111/2019, B.4.5., cités par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 191. Voy. également C.A., 9 décembre 1999, n° 110/99, B.4.3.2., cité par J. FIERENS, *op. cit.*, p. 249.

⁴⁴ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 191.

⁴⁵ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 250.

⁴⁶ Dans le cas, par exemple, de la protection d'un patrimoine classé : C.E., 15 décembre 2006, Brassine, n° 165.965, p. 15, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 191.

⁴⁷ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 191.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 192.

⁴⁹ C.E., 24 février 2015, asbl Ardennes liégeoises et consorts, n° 230.310 et C.E., 13 juin 1995, asbl Association du personnel wallon et francophone des services publics, n° 53.693, cités par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE,

visent à « défendre un objet statutaire qui ne se réduit pas aux intérêts des membres »⁵⁰ : dans ce cas les exigences (à nouveau similaires *mutatis mutandis* à celles de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire) retenues par le Conseil d'Etat sur la base des statuts de l'association à la cause sont les suivantes : la défense d'un intérêt collectif distinct de l'intérêt général, une atteinte à l'objet social par l'acte attaqué, un objet social réellement poursuivi⁵¹. En ce qui concerne l'intérêt, selon J. FALYS, les associations défendent en fait « un intérêt général circonscrit, défini », « une portion de l'intérêt général », mais pas « l'intérêt général à strictement parler »⁵².

En ce qui concerne les actions des associations de défense de l'environnement, le Conseil d'Etat a rendu une jurisprudence contrastée quant à la question de savoir si le critère de poursuite d'un intérêt collectif (défense de l'environnement) était bien distinct de l'intérêt général⁵³. Il a en outre ajouté une condition supplémentaire de recevabilité de l'action pour l'association environnementale : un « rapport de proportionnalité entre le champ d'action (matériel et territorial) de l'association et celui de la décision attaquée »⁵⁴, un « champ d'action territorial délimité »⁵⁵. Cependant, sa section Législation⁵⁶ a elle-même jugé toute cette jurisprudence incompatible avec les exigences de la Convention d'Aarhus⁵⁷ qui consacre un droit d'action des associations protectrices de l'environnement en ses articles 9.1 à 9.3. Le Conseil a après coup effectué un revirement de jurisprudence en alignant les conditions de recevabilité des actions d'intérêt collectif en matière environnementale sur celles de toutes les autres actions, toutes matières confondues⁵⁸ et une évolution importante dans sa jurisprudence ultérieure a dès lors été celle de l'extension de l'intérêt à agir des associations environnementales à un champ territorial large ou indéfini⁵⁹.

op. cit., p. 192.

⁵⁰ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 192.

⁵¹ C.E., 29 octobre 2009, asbl Ligue des Droits de l'Homme et asbl Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie, n° 197.522, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 192.

⁵² J. FALYS, *La recevabilité des recours en annulation des actes administratifs (Conseil d'Etat)*, Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 244, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 192.

⁵³ C.E., 24 septembre 2004 et 17 décembre 2009, asbl Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement, n° 135.408 et 199.055, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 192.

⁵⁴ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, pp. 192-193; C.E., 29 février 2000, asbl Ligue Royale Belge pour la protection des oiseaux et csrts, n° 85.699.

⁵⁵ C.E., 15 février 2017, Vervoort e.a., n° 237.385, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 192.

⁵⁶ C.E., Avis AG, 9 mars 2010, n° 46.643/AV.

⁵⁷ Art. 9.1 à 9.3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, p. 22128.

⁵⁸ C.E., 16 mai 2012, Gatot e.a., n° 219.398; C.E., 20 mars 2018, vzw Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, vzw Bos+ Vlaanderen, vzw Natuurpunt Limburg e.a., n° 241.048 et C.E., 28 mars 2018, Vervoort et csrts, n° 220.125 cités par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 193.

⁵⁹ C.E., 28 mars 2018, Vervoort et csrts, n° 220.125 et C.E., 21 juin 2018, asbl Le vent tourne, n° 241.864, cités par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 193.

Section 2. L'arrêt de rejet de la Cour de cassation en 1982

Au contentieux subjectif, la **Cour de cassation**, quant à elle, pratique une véritable « doctrine de l'irrecevabilité des actions d'intérêt collectif »⁶⁰ consacrée par son **arrêt EIKENDAEL**⁶¹ en **1982**⁶². Cette doctrine se fonde sur la nécessité, pour un justiciable-personne physique ou morale d'un intérêt personnel et direct à l'action c'est-à-dire d'un intérêt propre⁶³; étant entendu que l'intérêt général n'est pas un intérêt propre et que l'intérêt propre d'une personne morale concerne uniquement son existence, ses droits patrimoniaux (ses biens) et extrapatrimoniaux (son honneur, sa réputation)⁶⁴. Selon l'adage, « nul ne plaide pas procureur », personne n'est donc autorisé à être défendu en justice par un corps intermédiaire tel qu'une association; seul le ministère public, le procureur du Roi défend l'intérêt général de l'Etat, de la société⁶⁵. La Cour estime en outre que la poursuite d'un but statutaire ne signifie pas qu'il y ait un intérêt propre à agir, « toute personne pouvant se proposer de poursuivre n'importe quel but »⁶⁶. Elle exclut la recevabilité d'un intérêt collectif en tant qu'intérêt propre qui pourrait « se situer entre l'intérêt strictement particulier et l'intérêt général »⁶⁷ : aucune porte n'est donc laissée ouverte par la haute Cour à l'action d'intérêt collectif... malgré quelques décisions favorables prises par certaines autres juridictions⁶⁸.

La Cour de cassation fonde son approche restrictive, exclusive de la recevabilité sur l'exigence au contentieux subjectif d'un intérêt à agir, « nécessairement individualisé »⁶⁹, puisqu'on est en présence de droits subjectifs que le sujet de droit revendique à travers son action en justice et dont il veut faire cesser la violation⁷⁰. Et ce, à la différence du contentieux objectif où une approche plus ouverte, inclusive (cf *supra*) est privilégiée⁷¹; le requérant y contestant la légalité,

⁶⁰ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 193.

⁶¹ Du nom d'un domaine à Brasschaat dans la province d'Anvers. Voy. Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338. L'arrêt attaqué devant la Cour (et cassé par elle) avait admis la recevabilité de l'association défenderesse (Werkgroep voor Milieubeheer Brasschaat) et ordonné la suspension de travaux dans le domaine; l'association ayant comme objet social la préservation de l'environnement et le domaine étant considéré comme important d'un point de vue environnemental.

⁶² Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338. Voy. dans le même sens, Cass., 25 mai 1984, *R.W.*, 1984-1985, p. 1226 et Cass., 17 octobre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 327, cités par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 193.

⁶³ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 228.

⁶⁴ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 340.

⁶⁵ J. FIERENS, *op. cit.* p. 228.

⁶⁶ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 340.

⁶⁷ Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 113, note O. DE SCHUTTER, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op.cit.*, p. 193.

⁶⁸ P. LEMMENS, « Het optreden van verenigingen in rechte ter verdediging van collectieve belangen », *R.W.*, 1983-84, col. 2001, note 2, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op.cit.*, p. 193.

⁶⁹ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op.cit.*, p. 193.

⁷⁰ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.3.4.

⁷¹ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op.cit.*, p. 193.

la validité d'une norme législative, d'un acte administratif et n'y revendiquant pas un droit subjectif⁷². Mais on le sait, la détermination de ce qui relève de chacun des deux contentieux n'est jamais évidente pour le juge et la doctrine tempère l'argument de la Cour : la distinction entre les deux contentieux s'amenuise de plus en plus au fil du temps⁷³. La Cour estime également qu'elle n'a pas à donner une interprétation large de l'intérêt alors que celui-ci n'a pas été défini par le législateur⁷⁴ et ce, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs; selon C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, cet argument (d'avant la réforme de 2018) peut être renversé en ce que le juge en cassation impose en fait des conditions (plus strictes) de recevabilité, que le législateur n'a pas prescrites...⁷⁵.

Cette position réfractaire de la Cour de cassation (également adoptée en ce qui concerne la constitution de partie civile des associations au pénal)⁷⁶ provoque donc une critique doctrinale et parfois une résistance jurisprudentielle pendant plusieurs décennies, critique accompagnée d'une controverse quant à la reconnaissance d'un potentiel dommage personnel (et donc de l'octroi d'une réparation), résultant d'une atteinte à l'objet social d'une association⁷⁷.

La Cour de cassation poursuit quand même sur la voie de la sévérité⁷⁸, excepté en matière environnementale où elle admet, par revirement de jurisprudence, la recevabilité de constitution de partie civile d'une association au contentieux pénal (arrêt *Milieusteunpunt Huldenberg*)⁷⁹. Une porte s'ouvre - certes faiblement - en 2013, l'année où la Cour constitutionnelle va réagir, comme nous le verrons *infra*.

⁷² C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.3.4.

⁷³ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *J.L.M.B.*, 2014, pp. 360-361; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op.cit.*, p. 193.

⁷⁴ Relevons que le Conseil d'Etat a précisé pour sa part que le législateur a souhaité une conception large de l'intérêt à agir devant le Conseil d'Etat et n'a pas défini la notion à cet effet : voy. C.E., 14 février 1996, VT4 Limited, n° 58.124, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 191.

⁷⁵ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 194.

⁷⁶ La Cour rappelle que les articles 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 63 du Code d'instruction criminelle exigent un préjudice personnel/propres comme condition à l'action civile. Voy. Cass., 24 novembre 1982, *Arr. Cass.*, 1982-83, p. 408, cité par P. LEFRANC, « Artikel 17, tweede lid Ger. W. : Hooglied van het algemeen collectiefvorderingsrecht voor de hoven en rechtbanken of de zwanenzang van de Eikendael-doctrine », *T.M.R.*, 2019, pp. 243-244.

⁷⁷ J. FIERENS, *op. cit.* p. 230; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 194.

⁷⁸ Voy. l'arrêt *Neerpede Blijft* (avec un recours en parallèle devant le Conseil d'Etat) : Cass., 25 mai 1984, *R.W.*, 1984-1985, p. 1226; C.E., 14 septembre 1984, *vzw Neerpede Blijft*, n° 24.631, *Arr. C.E.*, 1984, p. 1586. Voy. aussi Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 105. Décisions citées par P. LEFRANC, *op. cit.*, *T.M.R.*, 2019, pp. 241-243.

⁷⁹ Cass., 11 juin 2013, RG n° P.12.1362.N, point 5, disponible sur www.juportal.be, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 195; J. FIERENS, *op. cit.* p. 230.

Section 3. Quelques interventions législatives favorables

Déjà avant la jurisprudence EIKENDAEL de la Cour de cassation mais surtout suite à la controverse qu'elle suscite, des lois « ponctuelles », des « exceptions légales « à la carte » »⁸⁰, sont adoptées et reconnaissent un droit d'action collective pour certaines institutions et associations. Certaines de ces lois permettent une « subrogation légale » de la personne morale qui va représenter les intérêts individuels d'une personne physique, agir au nom et pour le compte de celle-ci; tandis que d'autres permettent une véritable action d'intérêt collectif⁸¹. Nous en mentionnerons les principales *infra* (**chapitre 4**).

Section 4. La réaction de la Cour constitutionnelle en 2013

L'intérêt collectif à agir est donc reconnu dans des législations particulières, comme en matière environnementale par exemple (action en cessation)⁸². Mais la diversité de ces législations (spécifiques, applicables à certaines associations) et celle des jurisprudences contrastées des trois juridictions suprêmes, ainsi que l'action de certaines associations devant les tribunaux dans les années 2010⁸³, amène la **Cour constitutionnelle** à se prononcer sur la question du principe d'égalité et non-discrimination par son fameux arrêt **n° 133/2013 du 10 octobre 2013**⁸⁴.

Comme le souligne J. FIERENS, « la genèse de l'alinéa 2 de l'article 17 du Code judiciaire », c'est « l'histoire de mineurs étrangers non accompagnés arrivés en Belgique (...) dont les droits étaient systématiquement bafoués et qu'une association de défenses [*sic*] des droits des enfants s'était donné pour objet social de protéger. »⁸⁵. L'asbl⁸⁶ **Défense des enfants - International - Belgique (DEI)** souhaite en effet faire condamner l'Etat belge (et obtenir des mesures positives) pour son accueil défaillant des mineurs étrangers non accompagnés en 2010-2012 et ce, sur la base de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de traitements inhumains et dégradants)⁸⁷. Les arguments opposés par l'Etat belge quant à lui sont,

⁸⁰ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 231.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3769.

⁸³ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive, l'action d'intérêt collectif (en matière d'hébergement des demandeurs de protection internationale) ? », obs. sous Civ. Bruxelles (réf.), 19 janvier 2022, *J.L.M.B.*, p. 1521.

⁸⁴ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013; C. ROMAINVILLE F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 195; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 231.

⁸⁵ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 220.

⁸⁶ Ou ASBL, A.S.B.L. : Association Sans But Lucratif.

⁸⁷ Art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

d'une part, l'inexistence de disposition légale permettant de reconnaître l'intérêt à agir de l'association en l'espèce et, d'autre part, l'existence d'un droit d'action en justice des MENA⁸⁸. Vu la matière particulièrement sensible (de mineurs en situation de vulnérabilité extrême et laissés sans aide matérielle, juridique, médicale) et l'inadéquation de la jurisprudence EIKENDAEL en l'espèce, question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle⁸⁹.

P. MARTENS parle à cette occasion d' « un mouvement de **« substantialisation du droit procédural d'accès à un juge »**⁹⁰, de « transfiguration du droit processuel par les droits fondamentaux »⁹¹ : en somme, cette approche consiste à tenir compte des éléments de fond de l'affaire (en l'occurrence la substance, l'essence des droits fondamentaux en jeu) au stade préliminaire de l'examen de la recevabilité. En l'espèce, « la puissance normative » de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (...) déploie ses effets sur le terrain du droit judiciaire »⁹². L'auditrice du tribunal de renvoi dans cette affaire considère « les questions de fond et de procédure comme étant imbriquées » et « s'interroge d'abord sur le fond avant d'envisager la recevabilité »⁹³. En fait, dans son analyse de la recevabilité de l'action, elle met en avant la situation particulièrement vulnérable des MENA (vulnérables à bien des égards puisque seuls, non accompagnés par leurs familles, sans logement ni nourriture...), soit des éléments liés au fond de l'affaire. Oui, les MENA ont un droit d'action en justice mais l'effectivité de ce droit pose question vu leur situation et ce sont leurs droits fondamentaux-mêmes qui sont mis en danger par ce non-accès au tribunal dans les faits; l'auditrice en est consciente. Dès lors, celle-ci considère que dénier l'accès au prétoire à une association dans ce cas serait « choquant »⁹⁴. DEI avance d'ailleurs que les articles 17 et 18 du Code judiciaire, et l'irrecevabilité de l'action qui en découle, constitue une violation non seulement de l'article 3 (voy. *supra*) mais également des articles 6 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit de recours effectif) de la CEDH⁹⁵. En outre, un paradoxe est relevé par l'auditrice : en effet, DEI qui peut voir ses recours en annulation admis devant la Cour constitutionnelle (la recevabilité de l'action d'intérêt collectif y étant plus facilement admise) et peut ainsi potentiellement demander l'annulation de dispositions législatives concernant les MENA, ne peut néanmoins pas contester

⁸⁸ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 195. Voy. également J. FIERENS, *op. cit.*, p. 238.

⁸⁹ Trib. trav. Bruxelles fr., 4 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 344; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 235.

⁹⁰ C'est nous qui surlignons. P. MARTENS, *op. cit.*, p. 359.

⁹¹ P. MARTENS, *op. cit.*, p. 362.

⁹² C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 196 citant P. MARTENS, *op. cit.*, p. 362.

⁹³ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 195; P. MARTENS, *op. cit.*, p. 359.

⁹⁴ P. MARTENS, *op. cit.*, p. 360.

⁹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 précitée; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 238. DEI invoque également d'autres dispositions internationales.

la non-application de ces dispositions devant le juge judiciaire⁹⁶!

Deux questions sont posées au juge constitutionnel. La première porte sur l'existence éventuelle d'une discrimination⁹⁷ résultant des articles 17 et 18 du Code judiciaire, de l'interprétation différente donnée par la Cour de cassation et par la Cour constitutionnelle aux conditions de recevabilité (prescrites, pour l'une, par le Code judiciaire et, pour l'autre, par la loi spéciale) des actions portées devant elles⁹⁸. La Cour précise d'abord que cette différence de traitement résulte elle-même de « l'interprétation autonome des conditions de recevabilité par des juridictions agissant dans leurs sphères de compétences propres »⁹⁹ et de la différence de nature des deux contentieux – subjectif et objectif. Il n'y a pas de discrimination donc à ce niveau¹⁰⁰.

La seconde question posée (et reformulée par la Cour) concerne l'(in)existence d'une discrimination passive entre associations : ici, la Cour conclut à une discrimination entre associations qui d'une part se voient spécifiquement reconnaître un droit collectif à agir par le législateur et celles qui ne se voient pas reconnaître un tel droit et qui se voient opposer l'irrecevabilité de leur action au regard de la jurisprudence EIKENDAEL et sur la base des articles 17 et 18 du Code judiciaire¹⁰¹. Articles qui traitent de façon identique toutes les actions des associations : la recevabilité est accordée dans tous les cas pour des actions concernant l'intérêt propre des associations (leur existence, leurs biens patrimoniaux, leurs droits moraux), alors que certaines de ces associations se voient opposer l'irrecevabilité de leur action parce qu'elles visent la protection de leur objet social, d'un intérêt collectif qui est leur spécificité et qui nécessiterait au contraire un traitement différencié en matière de recevabilité¹⁰².

Le juge constitutionnel reconnaît¹⁰³ ce que la doctrine appelle une « **lacune extrinsèque** »¹⁰⁴, c'est-à-dire une lacune législative « résultant de l'absence de norme comparable »¹⁰⁵. Cette lacune est externe à la norme, au dispositif normatif (à la différence d'une « lacune

⁹⁶ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, A.3.1; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 240.

⁹⁷ Violation des principes d'égalité et de non-discrimination (Const., art. 10 et 11).

⁹⁸ Pour la Cour de cassation : interprétation des articles 17 et 18 du Code judiciaire. Pour la Cour constitutionnelle : interprétation de l'article 2, al. 1^{er}, 2^o de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

⁹⁹ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.3.4; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 195; J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 241-242.

¹⁰⁰ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.4.

¹⁰¹ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.11.

¹⁰² J. FIERENS, *op. cit.*, p. 241-243.

¹⁰³ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.9 à B.11.

¹⁰⁴ M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, pp. 660-678, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 196.

¹⁰⁵ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 196.

intrinsèque », interne à la norme). Le législateur seul, selon la Cour¹⁰⁶, peut y remédier, et non le juge : la lacune n'est donc **pas « autoréparatrice »**¹⁰⁷. En l'espèce, la lacune réside dans le fait que certaines associations ne bénéficient pas d'un droit d'action collective aménagé par le législateur, à la différence d'autres associations (parce que plus puissantes dans le débat socio-politique, selon DEI)¹⁰⁸, et c'est donc au législateur qu'il revient d'y remédier. Le droit commun de la recevabilité (articles 17 et 18 du Code judiciaire) n'est donc pas en lui-même discriminatoire¹⁰⁹. C'est l'absence de disposition législative octroyant un droit d'action aux personnes morales - correspondant à leur but statutaire et visant la protection des droits fondamentaux - qui est discriminatoire¹¹⁰.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle bien que considéré comme élément « déclencheur » ne fait pas réagir le législateur rapidement... des propositions de loi sont certes déposées à partir de 2014¹¹¹ mais n'aboutissent pas. Vu l'inertie du pouvoir législatif, la Cour va même considérer que « dès lors que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes »¹¹². La lacune extrinsèque devient donc réparatrice. Il convient de préciser toutefois que déjà en 2012 – soit un an avant l'arrêt n° 133/2013 et le constat de la lacune extrinsèque non autoréparatrice – elle s'était déjà prononcée dans le sens d'une lacune autoréparatrice mais, dans ce cas d'espèce, elle avait déjà constaté une inconstitutionnalité en 2009 et le législateur n'avait alors pas réagi¹¹³... une manière probablement de le faire réagir.

La Cour se prononce ensuite en faveur de l'intérêt collectif à agir d'associations notamment concernant l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG)¹¹⁴. Elle estime que donner une autre interprétation à l'article 495 du Code judiciaire - que de reconnaître un droit d'action à l'OBFG - reviendrait à violer les articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination)¹¹⁵; il y aurait dès lors une discrimination entre l'OBFG et d'autres associations qui, elles, se voient reconnaître un intérêt à agir par des législations

¹⁰⁶ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.11.

¹⁰⁷ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 196.

¹⁰⁸ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, A.5.2.

¹⁰⁹ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.13; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 243.

¹¹⁰ C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, p. 16.

¹¹¹ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 234; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 196, note 104.

¹¹² C. const., 18 décembre 2014, n° 191/2014, B.8.; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 197.

¹¹³ C. const., 17 décembre 2009, n° 198/2009 et C. const., 12 janvier 2012, n° 1/2012, cités par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 197.

¹¹⁴ C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 196.

¹¹⁵ C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017, B.9.1. et B.9.2; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 196.

particulières.

Le législateur finit par réagir en 2018¹¹⁶, soit cinq ans après l'arrêt du 10 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle. La réforme de l'article 17 du Code judiciaire est adoptée à l'unanimité en commission de la Justice¹¹⁷ et quasi à l'unanimité (avec seulement cinq abstentions) en séance plénière¹¹⁸ de la Chambre des représentants.

Chapitre 3. Le régime de droit commun consacré en 2018

L'**alinéa 2** ajouté en 2018¹¹⁹ à l'article 17 du Code judiciaire modifie les conditions de recevabilité de l'action en justice et admet l'action d'intérêt collectif introduite par une personne morale, visant la protection de droits humains, et ce, moyennant le respect de quatre conditions qu'il précise¹²⁰. Mettant fin à une forme d'insécurité juridique, il constitue depuis lors l'ancrage légal et le régime de droit commun de l'action d'intérêt collectif¹²¹.

Après celle du champ d'application de la disposition (**section 1**), présentation est faite ci-après des conditions de recevabilité de l'intérêt (**section 2**).

Section 1. Le champ d'application

Le deuxième alinéa de l'article 17 du Code judiciaire autorise l'action d'intérêt collectif intentée par une personne morale et visant à protéger les droits fondamentaux; l'action doit en outre satisfaire à quatre conditions liées à l'intérêt à agir pour être recevable :

« **Art. 17.** *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.*

L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés

¹¹⁶ DEI a entre-temps introduit une action en responsabilité civile contre l'Etat législateur, ce qui visiblement le fait réagir; la demande de DEI devenue sans objet, aucune décision au fond ne sera prise cf J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 243-244. Voy. aussi Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Résumé, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 6.

¹¹⁷ Projet de loi précité, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/011, p. 26.

¹¹⁸ Projet de loi précité, Votes nominatifs, *C.R.I.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, séance du 20 décembre 2018, n° 54-PLEN-264, p. 120.

¹¹⁹ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 137, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560 (nouvel alinéa entré en vigueur le 10 janvier 2019).

¹²⁰ C. jud., art. 17, al. 2, 1° à 4°.

¹²¹ Projet de loi précité, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 20; P. LEFRANC, *op. cit.*, *T.M.R.*, 2019, p. 239; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 189.

fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action. »¹²².

Premier élément de l'alinéa 2, le champ d'application personnel de la disposition : l'action doit être initiée par une personne morale. Les actions populaires, intentées par x individus, sont donc exclues; pas de *class action* ou action de groupe admise non plus¹²³. La disposition paraît ne pas inclure les associations de fait, dépourvues de la personnalité juridique (et donc d'un certain niveau d'organisation et de stabilité)¹²⁴, mais il ne semble toutefois pas exclu que la jurisprudence future adopte une position similaire à celle, par exemple, de la Cour constitutionnelle qui assimile les organisations syndicales à des personnes morales dans certains cas¹²⁵. En tout cas, qui dit personne morale, entend groupement, association, asbl, fondation... ou encore ONG. Par contre, selon P. LEFRANC, les associations professionnelles, puisqu'axées sur la protection des intérêts professionnels de leurs membres, et les associations avec but lucratif, puisqu'axées sur les bénéfices des associés, ne font pas partie des associations concernées par la disposition¹²⁶.

Deuxième élément, le champ d'application matériel : l'action vise à « *protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique* ». L'intérêt collectif protégé - les droits (humains) protégés - est large : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits collectifs¹²⁷. Toutes les générations de droits humains sont concernées en somme. Ces droits sont ceux inscrits dans la Constitution belge (au Titre II) et dans les « instruments » internationaux au sens large, ces instruments incluant à la fois les conventions internationales et le droit européen¹²⁸. Le champ d'application, cela dit, concerne les actions visant la défense

¹²² Art. 17, C. jud.

¹²³ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 198.

¹²⁴ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1523.

¹²⁵ C. const., 17 septembre 2014, n° 120/2014, B.3.2, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 198. Nous n'avons pas trouvé de cas où une telle assimilation aurait été faite dans le cadre de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, depuis 2018 (au 15/04/2024). Voy. également J. FIERENS, *op. cit.*, p. 250.

¹²⁶ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 256.

¹²⁷ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 198.

¹²⁸ Projet de loi précité, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/002, p. 13; P. LEFRANC,

des droits fondamentaux uniquement; le but est d'éviter une prolifération de litiges invoqués par des associations ayant tout type d'objet social¹²⁹.

Le champ d'application étant présenté, examinons de plus près les critères à remplir pour la condition d'intérêt.

Section 2. Les conditions de recevabilité

Les points 1° à 4° de l'alinéa 2 de l'article 17 du Code judiciaire énumèrent quatre conditions pour que l'action d'intérêt collectif, et plus particulièrement l'intérêt défendu par cette action, soit admissible : il s'agit des conditions de « spécialité » (**sous-section 1**), de « durabilité » (**sous-section 2**), de « relativité » (**sous-section 3**) et de « collectivité » (**sous-section 4**)¹³⁰. Ces conditions, nous l'avons vu *supra*, sont largement inspirées de celles établies par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts; elles sont en effet quasi identiques. Les deux premières ont trait à l'objet social, le but statuaire de la personne morale, les deux autres à l'intérêt visé par l'action¹³¹.

Sous-section 1. La condition de spécialité

« 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général »¹³².

La **première condition ou critère de « spécialité »¹³³ (1°)** implique que la personne morale ait un « but statuaire d'une nature particulière »¹³⁴ - la poursuite de l'intérêt collectif en fait - qui n'est pas la poursuite de l'intérêt général. L'action populaire (*actio popularis*) - action dans l'intérêt général - n'est donc pas admise¹³⁵.

Cette condition différencie certes l'intérêt collectif de l'intérêt général mais une interprétation large de l'objet statuaire de l'association est encouragée, tout comme celle donnée par la Cour

op. cit., p. 257; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 198.

¹²⁹ Projet de loi précité, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 98.

¹³⁰ Termes employés par le Professeur ALLEMEERSCH (KU LEUVEN) lors des travaux parlementaires : Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2018-2019, n° 54 3303/008, p. 108.

¹³¹ Projet de loi précité, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/002, p. 14.

¹³² C. jud., art. 17, al. 2, 1°.

¹³³ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 258 : en néerlandais, « specialiteitscriterium ».

¹³⁴ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, p. 108.

¹³⁵ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 254.

constitutionnelle et le Conseil d'Etat dans leurs jurisprudences respectives¹³⁶. La Cour constitutionnelle d'ailleurs admet comme objet social la « protection des droits et libertés de manière générale »¹³⁷ (tel que celui d'une association de défense des droits humains « généraliste », par exemple la Ligue des droits humains (LDH))¹³⁸.

Sous-section 2. La condition de durabilité

« 2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective »¹³⁹.

La **deuxième condition ou critère de « durabilité »**¹⁴⁰ (2°) exige de poursuivre le but statutaire de manière durable et effective¹⁴¹ : c'est-à-dire que ce ne doit pas être un objet social qui n'est plus ou pas réellement poursuivi¹⁴², que ce n'est pas un objet social « fictif », prétexte à introduction de l'action. L'association doit être réellement active et poursuivre dans les faits l'objet social qu'elle prétend défendre¹⁴³. Aucune durée particulière n'est en tout cas exigée¹⁴⁴. Le juge doit évaluer *in concreto* si cette condition est remplie.

Cela dit, le Conseil d'Etat a admis « la constitution d'une association « pour les besoins d'une cause » »¹⁴⁵ déterminée, estimant que l'objet social était tout de même poursuivi de manière durable et effective. Cette approche privilégie un objet social plutôt tourné vers l'avenir et non lié à l'ancienneté d'une association.

Sous-section 3. La condition de relativité

« 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet »¹⁴⁶.

¹³⁶ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 199.

¹³⁸ C. const., 18 juillet 2019, n° 112/2019, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

¹³⁹ C. jud., art. 17, al. 2, 2°.

¹⁴⁰ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 258 : « *duurzaamheidscriterium* ».

¹⁴¹ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, p. 108.

¹⁴² C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.3.3.

¹⁴³ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

¹⁴⁴ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1524.

¹⁴⁵ Voy. par exemple, C.E., 8 octobre 2007, asbl Le Poumon Vert de La Hulpe, n° 175.463; C.E., 29 avril 2010, asbl Les Fet'chir, n° 203.430, cités par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

¹⁴⁶ C. jud., art. 17, al. 2, 3°.

La **troisième condition ou critère de « relativité »**¹⁴⁷ (3°) impose que « l'objet de l'action doit être en rapport avec le but statutaire, c'est-à-dire que l'action doit chercher à défendre les intérêts en rapport avec ce but »¹⁴⁸, but tel que défini dans les statuts de la personne morale donc, ou à tout le moins en relation avec ses activités habituelles, telles qu'elles ressortent de tout document qui peut le démontrer (rapports annuels, procès-verbaux de réunions, courriers...) ¹⁴⁹. Le Code des sociétés et associations (CSA) prescrit d'ailleurs aux associations la description dans leurs statuts du but désintéressé qu'elles poursuivent et des activités qui constituent leur objet social¹⁵⁰.

Il doit donc forcément y avoir un lien entre l'action en justice et l'objet social de l'association; cela va d'ailleurs généralement de soi et ne pose pas de problème particulier, sauf si on imagine une action qui serait menée de manière complètement farfelue.

Sous-section 4. La condition de collectivité

« 4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action »¹⁵¹.

Enfin, la **quatrième condition ou critère de « collectivité »**¹⁵² (4°) exige qu'un intérêt collectif - « plus qu'une somme d'intérêts individuels »¹⁵³ - et seulement un tel intérêt soit poursuivi lors de l'action en justice.

L'action d'intérêt collectif d'une association vise à défendre sa finalité, son objet social défini dans ses statuts. **Elle se distingue tout d'abord de l'action** qui serait introduite par l'association **en vue de protéger un intérêt propre**, patrimonial (concernant son patrimoine, ses biens) ou extrapatrimonial (ses droits moraux : son honneur, sa réputation), comme mentionné *supra* lors de la présentation de la jurisprudence EIKENDAEL de la Cour de cassation. La différence entre intérêt collectif et intérêt propre de l'association semble claire et n'entraîne généralement pas de controverse jurisprudentielle ou doctrinale. Là où les choses se corsent, c'est quand il faut distinguer l'intérêt collectif défendu par l'association et l'intérêt général

¹⁴⁷ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 258 : « *betrekkelijkheidscriterium* ».

¹⁴⁸ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedeke UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, p. 108.

¹⁴⁹ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1524.

¹⁵⁰ CSA, art. 2:9, § 2, 4.

¹⁵¹ C. jud., art. 17, al. 2, 4°.

¹⁵² P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 258 : « *collectiviteitscriterium* ».

¹⁵³ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedeke UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, p. 108.

d'une part, l'intérêt collectif et les intérêts individuels de personnes physiques (membres de l'association ou autres) d'autre part¹⁵⁴.

Première difficulté : la **nécessité de pouvoir distinguer action d'intérêt collectif et action en défense de l'intérêt général (*actio popularis*)**. La notion d' « intérêt général » peut être comprise comme « intérêt commun à l'ensemble des membres »¹⁵⁵ de la société et dont l'Etat est « le seul dépositaire »¹⁵⁶, au sein de la sphère politique, publique; la sphère civile, privée regroupant les citoyens et leurs intérêts particuliers, individuels¹⁵⁷. Qui dit « intérêt collectif », dit collectivité, mais intérêt « qui peut être distingué de l'intérêt général en ce qu'il renvoie à un « intérêt général « déterminé », particularisé »¹⁵⁸, une « parcelle de l'intérêt général »¹⁵⁹, l'intérêt partagé par de nombreuses personnes¹⁶⁰, par une collectivité mais non pas, par « LA » collectivité, la société dans son ensemble. Cela dit, l'ambiguïté est bien là et « sur le continuum entre l'intérêt général et l'intérêt individuel, il peut parfois être malaisé de se situer : ainsi l'intérêt général peut être considéré comme « une forme extrême d'intérêt collectif » »¹⁶¹.

Deuxième difficulté à épingle : la **différence ténue entre action d'intérêt collectif et action en protection d'intérêts individuels**. D'après J. FIERENS, la nature de l'action d'intérêt collectif est ambiguë; cette action « mêle souvent une sorte de subrogation de la personne morale dans l'exercice d'actions individuelles à la défense d'un intérêt collectif (...). »¹⁶². Comme nous dit C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « la protection de l'objet social d'un groupement peut recouper celle de la protection des intérêts des membres de ce groupe voire des intérêts d'autrui. »¹⁶³, l'intérêt collectif peut recouper des intérêts individuels. En effet, l'intérêt collectif poursuivi par l'association peut inclure celui de ses membres et celui des personnes soutenues par l'association quand elles ne sont pas en état de pouvoir le faire, elles-mêmes, individuellement, parce qu'en état de vulnérabilité, de précarité¹⁶⁴. Les deux auteures insistent sur la nécessité d' « éviter de tracer une ligne de démarcation nette et infranchissable

¹⁵⁴ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 189.

¹⁵⁵ J. CHEVALLIER, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in J. CHEVALLIER (dir.), *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Presses universitaires de France, 1978, p. 18, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 190.

¹⁵⁶ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 18, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 190.

¹⁵⁷ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 190.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 190.

¹⁵⁹ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1524.

¹⁶⁰ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, p. 13.

¹⁶¹ M. MARCHANDISE, « Le dommage collectif et l'intérêt à agir », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 249, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 190.

¹⁶² J. FIERENS, *op. cit.*, p. 220.

¹⁶³ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, pp. 189-190.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 190.

entre l'action d'intérêt collectif et l'action en défense de droits individuels par un collectif »¹⁶⁵. Les deux actions étant d'ailleurs souvent regroupées en une seule : l'association défendant son objet social (action d'intérêt collectif) en soutenant un ou des individus (action en défense de droits individuels).

Il peut être ajouté également au vu de ce qui a été dit plus haut, qu'une « ligne de démarcation » stricte ne peut pas vraiment être faite non plus entre intérêt général et intérêt collectif. Les frontières entre ces différents types d'intérêts sont poreuses et font plutôt songer à des ensembles aux intersections multiples; l'intérêt général incluant l'intérêt collectif (en tout cas en partie) qui lui-même inclut des intérêts individuels : derrière l'intérêt général d'une société, il y a en effet toujours l'intérêt de collectivités particulières et l'intérêt d'individus. C'est particulièrement vrai en matière de droits humains et d'environnement. Pour N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « « l'intérêt collectif » n'est pas la somme des intérêts individuels qu'il dépasse d'ailleurs. »¹⁶⁶. Les travaux préparatoires de la modification législative de 2018 parlent d'ailleurs d'un intérêt « spécifique qu'un certain groupe de personnes ont en commun ou qu'elle défendent ensemble, et qui va au-delà du simple regroupement d'intérêts individuels . »¹⁶⁷.

La distinction établie par J. FIERENS entre intérêt individuel, intérêt collectif et intérêt général nous semble particulièrement claire et pertinente : l'**intérêt individuel** est « celui du demandeur ou de la demanderesse exclusif de celui d'une autre personne », l'**intérêt collectif** est quant à lui « celui qui sous-tend une action destinée à faire valoir les droits d'un ensemble de personnes, d'une « *collectivité* », même si les droits de celui ou celle qui agit devant la juridiction, (...) la partie requérante, ne sont pas directement atteints » et l'**intérêt général** est « celui qui concerne l'ensemble de la collectivité politique, l'Etat. Il est confié au ministère public, au « *procureur* », c'est-à-dire au représentant de l'Etat. »¹⁶⁸.

Afin de compléter les distinctions, il est utile de mentionner ici que la **class action** ou **action de groupe** (ou encore **action en réparation collective** – variante belge de la *class action*¹⁶⁹ ou **recours collectif**), admise partiellement en droit belge (économique)¹⁷⁰, malgré une dimension collective bien présente, se distingue cependant de l'action d'intérêt collectif en ce qu'elle est

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1521.

¹⁶⁷ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, p. 107.

¹⁶⁸ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 228.

¹⁶⁹ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, p. 106.

¹⁷⁰ CDE, art. XVII.35 e.s.

comprise comme « l'action judiciaire menée par un ou plusieurs individus qui produit des effets sur la situation juridique de ceux qui sont dans la même situation que ce(s) dernier(s) sans avoir eux-mêmes agi (...) »¹⁷¹. Un nombre important de personnes (physiques ou morales) ayant subi chacune un dommage individuel se font représenter en groupe devant le juge; il y a une compilation de demandes individuelles (de consommateurs) autour d'une cause commune dans ce type d'action et les réparations sont individualisées¹⁷². Tout comme dans l'**action** de groupements « **en défense des intérêts individuels d'autrui** » menée notamment par les syndicats ou les mutualités; le groupement y défend les intérêts individuels de ses membres¹⁷³.

Cette quatrième condition de « collectivité » suscite un débat doctrinal et jurisprudentiel quant à la conception - « inclusive » ou « exclusive » - de l'action d'intérêt collectif à privilégier¹⁷⁴ : en somme quant à la « nature exacte de l'intérêt collectif »¹⁷⁵ défendu par l'action et que le point 4° du deuxième alinéa de l'article 17 du Code judiciaire ne précise pas. Autorise-t-on l'action d'intérêt collectif d'une personne morale si les individus fragilisés qu'elle vise à défendre ont eux-mêmes un intérêt personnel et direct à agir ? Ou est-ce exclu ? C'est là que réside toute l'ambiguïté soulevée par la doctrine¹⁷⁶.

Une **approche inclusive** permet aux associations **soit** de défendre les droits fondamentaux de personnes vulnérables (étrangers, MENA, prisonniers...) parce que ces personnes ne peuvent agir elles-mêmes **soit** de soutenir les actions individuelles de personnes vulnérables parce que ces dernières peuvent difficilement agir seules *in concreto* et parce que l'association subit elle aussi une atteinte à son intérêt propre tout comme ces personnes subissent une atteinte à leurs intérêts individuels de par la violation de leurs droits fondamentaux¹⁷⁷. A la violation des droits fondamentaux des personnes physiques et à l'atteinte de leurs intérêts individuels correspond l'atteinte à l'intérêt propre de la personne morale dont l'objet social vise la protection de ces droits fondamentaux¹⁷⁸. V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD précisent : « une conception inclusive de l'intérêt collectif reconnaît l'intérêt à agir d'une association *en relais* des droits de personnes vulnérables, même si ces dernières ont ou auraient intérêt direct à agir; à travers une

¹⁷¹ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, pp. 1521-1522. Voy. aussi J. FIERENS, *op. cit.*, p. 245.

¹⁷² V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, pp. 1521-1522; N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, pp. 58-59.

¹⁷³ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1521.

¹⁷⁴ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, pp. 190 et 199.

¹⁷⁵ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1523.

¹⁷⁶ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 220; V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1525.

¹⁷⁷ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 199.

action qualifiée à première vue d'intérêt collectif, la protection d'intérêts privés peut par la même occasion être poursuivie »¹⁷⁹. L'action de l'association dans ce cas vient en « complément »¹⁸⁰ de celle des personnes physiques vulnérables.

Une **approche exclusive** interdit aux associations d'agir au nom de l'intérêt collectif en présence d'intérêts individuels¹⁸¹. Dès que des intérêts individuels de personnes physiques sont en jeu, l'action d'intérêt collectif est exclue.

Selon C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, à la première lecture de la disposition, on peut croire à une approche exclusive (« *seul un intérêt collectif (...)* ») mais selon elles, l'article 17 perdrait « (presque) tout effet utile »¹⁸² sans une conception inclusive, tant les actions des associations en matière de droits humains « côtoient presque systématiquement l'intérêt des personnes dont les droits et libertés ont été violés et qui agissent, ou qui pourraient agir, à titre individuel »¹⁸³. En somme, en matière de défense des droits humains, l'intérêt collectif en jeu implique un/des intérêt(s) individuel(s) également en jeu et inversement. De plus, la Cour constitutionnelle, elle-même, n'exclut pas l'intérêt collectif en présence d'intérêts individuels¹⁸⁴.

V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD plaident pour une réforme législative de façon à ancrer dans la loi la conception inclusive - plutôt privilégiée par la doctrine et la jurisprudence - et clarifier la disposition ambiguë; ils proposent d'ôter le mot « seul », dans « seul un intérêt collectif (...) », au 4^o ou de supprimer le 4^o¹⁸⁵.

En ce qui concerne les associations environnementales agissant au nom de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux, elles peuvent bénéficier également du nouveau régime de droit commun de l'action d'intérêt collectif. Toutefois, elles ne sont pas mentionnées textuellement, l'intention du législateur dans l'exposé des motifs¹⁸⁶ de la réforme législative de 2018 ayant été de ne pas les inclure d'office. En effet, le bénéfice du régime de la Convention d'Aarhus¹⁸⁷ (protection d'un droit d'accès à la justice) permet un accès au prétoire à ces associations¹⁸⁸. Et depuis l'arrêt de 2013 de la Cour de cassation mentionné *supra*, leur intérêt

¹⁷⁹ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1525.

¹⁸⁰ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 199.

¹⁸² *Ibid.*, p. 200.

¹⁸³ *Ibid.*, pp. 199-200.

¹⁸⁴ C. const., 17 janvier 2007, n° 17/2007, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 200.

¹⁸⁵ V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « *Exclusive ou inclusive ...* », *op. cit.*, p. 1526.

¹⁸⁶ Projet de loi précité, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 99.

¹⁸⁷ Art. 9.1 à 9.3 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 précitée.

¹⁸⁸ S. VAN DROOGHENBROECK, I. HACHEZ, C. JADOT, A. DAVID, A. PICQUE, N. BERNARD, C. LANGLOIS et B. GOMES, « Urgenda : Quelles leçons pour la Belgique ? », *A.P.T.*, 2021, pp. 9-11.

à agir est considéré comme protégé¹⁸⁹.

Selon C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE commentant P. LEFRANC, « l'intérêt à agir des associations agissant pour la protection de l'environnement doit s'interpréter à l'aune de l'article 17, premier alinéa, lu à la lumière de la Convention d'Aarhus, dans le prolongement que cette Convention reçoit dans l'arrêt de la Cour de cassation de 2013. »¹⁹⁰. Ce qui signifie que « l'intérêt à agir des associations environnementales est (...) « présumé » et que le régime favorable »¹⁹¹ de la Convention d'Aarhus s'applique. La Convention renvoyant aux conditions procédurales internes nationales et la Cour de cassation affirmant en son arrêt de 2013 que le juge en retour ne peut interpréter ces critères de sorte que « ces associations n'auraient pas accès à la justice »¹⁹².

Le régime de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire est un régime de droit commun; il pourrait dès lors s'appliquer aux associations environnementales qui ne rempliraient pas les conditions de recevabilité de l'article 17, premier alinéa, lu en combinaison avec la Convention d'Aarhus¹⁹³.

Ces associations défendent à la fois l'environnement en tant que tel - et sa vulnérabilité¹⁹⁴ - et aussi, par effet de cascade, les individus qui subissent une atteinte à leurs droits fondamentaux, résultant elle-même de l'atteinte à l'environnement (droit à un environnement sain¹⁹⁵ et tous les droits relatifs à la vie, à la santé, à une alimentation saine, au logement...), en particulier, les personnes les plus vulnérables dans ce contexte (paysans, personnes précarisées, femmes, enfants...). Quoi de plus collectif que la protection de l'environnement par des membres de la société civile qui se mobilisent et s'associent à cet effet autour d'un intérêt commun : un intérêt collectif¹⁹⁶. Même dans le cas où le lien entre protection de l'environnement et droits humains n'est pas expressément mentionné dans leur objet statutaire, les associations environnementales

¹⁸⁹ Cass., 11 juin 2013, RG n° P.12.1362.N; Projet de loi précité, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2017- 2018, n° 54-3303/001, p. 99.

¹⁹⁰ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 258, cité par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 200.

¹⁹¹ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 200.

¹⁹² *Ibid.*, p. 200. P. LEFRANC parle de « reflexwerking », que l'on pourrait, selon nous, traduire par « effet *reflex* » ou effet de réflexion, effet réfléchi, en ce sens qu'une norme de droit interne (ici, les critères de recevabilité de l'action des associations) ne peut être interprétée en violation d'une obligation de droit international (ici, émanant de la Convention d'Aarhus). Voy. P. LEFRANC, *op. cit.*, pp. 247-248; l'auteur cite un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qui va dans le sens d'un principe d'effet *reflex* - l'arrêt dit « Ours brun » : C.J.U.E., 8 mars 2011, *T.M.R.*, 2011, p. 232.

¹⁹³ Projet de loi précité, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 99; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 200.

¹⁹⁴ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 200.

¹⁹⁵ Const., art. 23; art. 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 précitée.

¹⁹⁶ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, pp. 200-201.

- selon C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE - ont bel et bien un intérêt collectif à agir : le droit à l'environnement sain n'est en effet pas exclusivement lié aux conséquences néfastes pour l'être humain, il peut tout simplement comprendre le droit à un environnement préservé, à la biodiversité¹⁹⁷. Nous avons presque envie de dire le droit à l'environnement en tant que tel, pour un cadre de vie sain certes mais aussi agréable, esthétique, diversifié et respecté en ses composantes autres que l'être humain, respecté pour lui-même.

En ce qui concerne les associations se constituant partie civile au pénal, lors des travaux parlementaires de la réforme de 2018, la question s'est posée de savoir si elles pouvaient le faire sur la base de l'alinéa 2 en projet. En fait, en principe, elles le peuvent si elles répondent aux conditions de cet alinéa cumulées à celles des articles 3 et 63 du Code d'instruction criminelle¹⁹⁸. Toutefois, l'article 3 précité n'a pas été modifié et une forme d'insécurité juridique subsiste, vu la jurisprudence divergente; sauf en matière environnementale comme la jurisprudence de la Cour de cassation *supra* le montre¹⁹⁹.

Chapitre 4. Les lois particulières

Déjà avant mais surtout après la jurisprudence EIKENDAEL de la Cour de cassation, comme nous l'avons vu *supra*, le législateur adopte des lois particulières progressivement et sans vue globale, par à-coups, et reconnaît ainsi un droit d'action d'intérêt collectif dans des situations spécifiques voire à certaines associations. Ces lois existent donc parallèlement au régime de droit commun - celui de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire - adopté en 2018, postérieurement donc. Nous en mentionnons dix ci-après; cette liste n'est pas exhaustive²⁰⁰ :

- *Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie*, art. 32, 1°, M.B., 8 août 1981, p. 9928;
- *Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement*, art. 1, al. 1er, M.B., 19 février 1993, p. 3769;
- *Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale*, art. 4, M.B., 30 mars 1995, p. 7996;

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 201.

¹⁹⁸ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, pp. 52-53.

¹⁹⁹ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 259.

²⁰⁰ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, pp. 41-43; J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 231-234; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 194.

- *Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, article 11, § 5, M.B., 25 avril 1995, p. 10823;*
- *Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, art. 32duodecies, al. 1^{er}, 4^o, M.B. 18 septembre 1996, p. 24309;*
- *Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, art. 7, al. 1^{er}, M.B., 6 février 1998, p. 3353;*
- *Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 30, 1^o, M.B., 30 mai 2007, p. 29016;*
- *Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, art. 35, 1^o, M.B., 30 mai 2007, p. 29031;*
- *Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, M.B., 12 avril 2010, p. 20803 (loi abrogée depuis et droit d'action repris dans l'article XVII.7, 4^o, du Code de droit économique);*
- *Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, art. 43, M.B., 23 janvier 2012, p. 4569.*

Dans ces lois, la **condition d' « ancienneté »** (durée d'existence de l'association d'au moins trois ou cinq ans) prévue à l'origine est remplacée et en quelque sorte assouplie par la **condition de « durabilité »**, de poursuite durable de l'objet social par l'association²⁰¹; ce qui constitue un premier alignement de ces régimes particuliers sur celui de droit commun, un premier pas vers l' « uniformisation »²⁰², la « mise en concordance »²⁰³ des régimes. Tout, comme de manière générale, le renvoi inséré dans ces lois vers les conditions (à remplir) de l'action d'intérêt collectif de droit commun.

Dans certaines d'entre elles²⁰⁴ cela dit, un renvoi est fait vers l'**article 17, alinéa 2, 1^o à 3^o, du Code judiciaire** uniquement, à l'exclusion du **4^o** relatif à l'intérêt collectif²⁰⁵ : en effet, dans ces législations en relation avec le droit pénal, l'action des associations peut dépasser la stricte

²⁰¹ Projet de loi précité, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/002, p. 15.

²⁰² C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, p. 199.

²⁰³ Chapitre 2 du Titre 9 de la loi du 21 décembre 2018 précitée, p. 106580 : « Modifications en vue de mettre en concordance certaines lois particulières avec le nouvel article 17, alinéa 2, du Code judiciaire ».

²⁰⁴ Modification de sept des dix lois particulières mentionnées dans la liste *supra*, insérée par : Loi du 21 décembre 2018 précitée, art. 138, 142, 144, 145, 149, 150 et 153; N. BERNARD et V. VAN DER PLANCHE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, pp. 42-43. Voy. aussi Projet de loi précité, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/002, p. 16.

²⁰⁵ Trois des dix lois particulières mentionnées dans la liste *supra* sont alignées sur les quatre conditions du régime de droit commun (**1^o à 4^o** de l'art. 17, al. 2, du Code judiciaire). Il s'agit des lois des 12 janvier 1993 (action en cessation en matière environnementale) et 13 avril 1995 précitées ainsi que de l'article XVII.7, 4^o, CDE, reprenant le droit d'action (action en cessation en matière économique) visé à la loi du 6 avril 2010 précitée et abrogée. Voy. Loi du 21 décembre 2018 précitée, art. 139, 143 et 155.

action d'intérêt collectif. Les associations peuvent ester en justice pour défendre l'intérêt collectif mais peuvent aussi agir « en représentation de la victime »²⁰⁶, « au nom et pour le compte des victimes des infractions visées, en se constituant partie civile à leur place »²⁰⁷. Dans ce dernier cas, l'association agit « en vertu d'une subrogation légale » : les intérêts défendus sont individuels (ceux de la victime) mais l'action est menée par l'association²⁰⁸. Selon nous, il ne semble pas y avoir d'un côté l'action d'intérêt collectif pure (« véritable droit d'action collectif »²⁰⁹) permise par certaines lois particulières et le mécanisme de la subrogation légale permis par d'autres. En effet, à la lecture du texte de certaines de ces lois permettant la subrogation légale, constatation peut être faite de la possibilité d'action d'intérêt collectif « pure » par l'association quand une/des victime(s) n'est/ne sont pas identifiée(s) dans le litige et d'autre part, selon une conception inclusive, en soutien de l'action de la victime concernée (quand elle est identifiée). Ce qui est assez étonnant est que seule la loi du 13 avril 1995 précitée mentionne « Sans préjudice de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire »²¹⁰ : la loi permet la subrogation légale pour les associations concernées mais, dans les cas autres que la subrogation légale, ces associations retombent alors dans le régime de droit commun. Les autres lois particulières sont formulées de manière différente; ce qui laisse place à un flou juridique et à tout le moins à un manque d'harmonisation.

Au niveau régional, et non fédéral, un exemple intéressant de disposition permettant une action d'intérêt collectif est donné par N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE : **l'article 212, 1° du Code bruxellois du logement** qui ouvre un droit d'agir « à tout établissement d'utilité publique et toute association (...) se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination »²¹¹. Les deux auteurs soulignent l'utilité d'une telle possibilité d'action qui peut répondre à **l'impuissance d'actions individuelles face à des discriminations d'ordre structurel** en matière de logement²¹². Une **approche inclusive** est faite de l'intérêt collectif; les associations agissent dans le cadre de leur objet social et, éventuellement, en plus,

²⁰⁶ Projet de loi précité, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/002, p. 15.

²⁰⁷ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, p. 42. Les auteurs citent : Bruxelles (14^e ch.), 28 juin 1999, inéd.; G. CLOSSET MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'action en cessation en matière de discrimination », in S. VAN DROOGHENBROECK, *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Gand, La Charte, 2008, pp. 388 et s.

²⁰⁸ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 231.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 233.

²¹⁰ Loi du 13 avril 1995 précitée, art. 11, § 5.

²¹¹ Code bruxellois du logement, art. 212. L'article 213 impose l'accord de la victime - si victime identifiée il y a - pour pouvoir agir. N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, pp. 28-53.

²¹² N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, p. 30.

en soutien de personnes physiques identifiées et discriminées en matière de logement²¹³. De plus, l'action est facilitée d'un point de vue procédural (charge de la preuve aménagée...); par contre, il est requis dans ce régime que l'association soit dotée de la personnalité juridique depuis trois ans au moins²¹⁴.

Chapitre 5. Les régimes applicables dans les autres contentieux

Afin de donner un aperçu plus complet de la recevabilité de l'action (d'intérêt collectif) des associations, une brève mention des dispositions légales applicables au contentieux objectif (**section 1**) et au contentieux européen (**section 2**) nous semble opportun.

Section 1. Le régime applicable au contentieux objectif

Depuis plus longtemps qu'au contentieux subjectif, nous l'avons vu, le contentieux objectif est ouvert à l'action d'intérêt collectif des associations. Cela dit, la recevabilité d'une telle action y résulte de la jurisprudence (et de l'interprétation de la loi) de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat. Elle n'est pas consacrée textuellement dans la loi à ce jour²¹⁵.

L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi sur la Cour constitutionnelle ouvre le recours auprès de celle-ci à « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt »²¹⁶, sans plus de précision. L'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat²¹⁷ permet à toute partie justifiant d'un intérêt d'introduire un recours auprès de la haute juridiction administrative.

Section 2. Le régime applicable à la Cour européenne des droits de l'homme

L'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, concernant les requêtes individuelles, dispose : « *La cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la*

²¹³ *Ibid.*, p. 30.

²¹⁴ *Ibid.*, pp. 31 et 41.

²¹⁵ P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 253.

²¹⁶ Loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, art. 2, al. 1^{er}, 2^o.

²¹⁷ Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, art. 19, al. 1^{er}, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

*Convention ou ses Protocoles. (...) »*²¹⁸.

Le Guide pratique sur la recevabilité de la CEDH (§ 44) mentionne quant à lui au sujet des ONG : « (...) la Cour n'accorde pas le statut de « victime » aux associations dont les intérêts ne sont pas en jeu, même si les intérêts de leurs membres - ou de certains d'entre eux - peuvent l'être. Ce statut n'est pas non plus accordé lorsque les associations ont été fondées dans le seul but de défendre les droits des victimes alléguées (...). »²¹⁹.

En 2014, P. MARTENS souligne que la Cour a plutôt tendance à rejeter les requêtes introduites par les associations et à ne pas leur reconnaître le statut de victime²²⁰, sauf exceptions²²¹. A tout le moins, comme le précise S. VAN DROOGHENBROECK, quand elles agissent dans l'intérêt collectif. Elles n'ont la « qualité de victime » que lorsqu'une atteinte est portée à leurs droits propres, leur patrimoine, leur siège social ou leur réputation²²².

L'actualité toute récente et l'affaire « Verein KlimaSeniorinnen »²²³ indique un changement. Dans cette affaire, une association de droit suisse, VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ et quatre ressortissantes suisses, n'ayant pas obtenu gain de cause dans leur pays, introduisent une requête devant la Cour contre la Confédération suisse. Elles dénoncent la négligence des autorités suisses en matière climatique dans la prise de mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les effets du changement climatique. L'arrêt innovateur de la Cour du 9 avril 2024 reconnaît la qualité pour agir de l'association (contrairement aux quatre dames) et dit qu'il y eu violation en l'espèce des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6, § 1 (accès à un tribunal), de la Convention européenne des droits de l'homme²²⁴; le droit à un environnement sain ne figurant pas en tant que tel dans la Convention. L'Etat suisse doit verser à l'association requérante 80.000 EUR²²⁵.

²¹⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 précitée, art. 34. C'est nous qui surlignons.

²¹⁹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide pratique sur la recevabilité », mis à jour au 31 août 2023, <https://ks.echr.coe.int> (date de la dernière consultation : 17 mai 2024). Exemple est donné d'une ONG représentant les intérêts des personnes LGBT : Cour. Eur. D.H., arrêt Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldavie, 14 mars 2022, §§ 25-26.

²²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Ordre des avocats c. Monaco*, 21 mai 2013.

²²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizzarraga c. Espagne*, 27 avril 2004.

²²² S. VAN DROOGHENBROECK, I. HACHEZ, C. JADOT, A. DAVID, A. PICQUE, N. BERNARD, C. LANGLOIS et B. GOMES, *op. cit.*, p. 19.

²²³ Cour eur. D.H., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse*, 9 avril 2024.

²²⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 précitée, art. 6, §§ 1 et 8.

²²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse*, 9 avril 2024, pp. 9 et 259; COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique », Communiqué de presse, 9 avril 2024, <https://hudoc.echr.coe.int/> (date de la dernière consultation : 17 mai 2024), p. 7.

Le changement climatique étant une « préoccupation pour l'humanité tout entière »²²⁶, les associations environnementales sont amenées à se voir reconnaître la qualité pour agir devant la Cour. L'association doit répondre à trois critères pour ce faire : avoir été légalement constituée, poursuivre un but spécifique, conformément à ses objectifs statutaires et dans la défense des droits fondamentaux, être considérée comme représentative et habilitée à agir pour le compte de ses membres ou d'autres personnes exposées à des menaces ou conséquences néfastes liées au changement climatique dans le pays concerné.

Ces critères sont remplis en l'espèce. La Cour estime que l'Etat suisse est plus habilité qu'elle de décider des mesures qui conviennent pour remédier à la violation en cause²²⁷.

Nul doute qu'un nouveau contentieux important s'ouvre de la sorte.

²²⁶ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse », Résumé juridique, avril 2024, <https://hudoc.echr.coe.int/> (date de la dernière consultation : 17 mai 2024), p. 7.

²²⁷ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse », Résumé juridique, avril 2024, <https://hudoc.echr.coe.int/> (date de la dernière consultation : 17 mai 2024), pp. 7 et 12.

PARTIE II - BILAN DE LA JURISPRUDENCE DEPUIS 2019

Note méthodologique préalable

Voy. l'annexe 1.

Présentation des décisions judiciaires recensées - Recevabilité de l'action, demande des associations et réponse du juge

*Voy. l'annexe 2 : cette présentation complète des décisions recensées (incluant et l'analyse de la recevabilité par le juge et la demande des associations ainsi que la réponse du juge) est la base du travail réalisé et fait donc partie intégrante de celui-ci mais pour une meilleure lisibilité, elle est mise en annexe et seules les données de chaque affaire (référence et parties), thématique de l'affaire et présentation de la recevabilité (sujet principal de l'analyse) par le juge sont extraites de la présentation complète et intégrées à la présente **partie II**. La présentation plus « textuelle » des décisions au regard de la demande des associations et de la réponse donnée par le juge se trouve donc quant à elle uniquement en **annexe 2**. Le commentaire proposé ci-après au départ de la présentation complète concerne quant à lui chacun des points présentés : recevabilité de l'action (par condition), demande des associations et réponse du juge.*

Cette deuxième partie propose donc un bilan de la jurisprudence rendue depuis 2019 au contentieux subjectif et ce, sur la base de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire. Elle présente d'abord les décisions recensées au regard de l'analyse de la recevabilité de l'action faite par le juge et au départ du contenu textuel de chaque décision (**chapitre 1**). Elle tente ensuite d'établir une analyse plus précise - le commentaire - au départ de chacun des critères prescrits par la loi et présente la décision finale du juge quant à la recevabilité/irrecevabilité de l'action et, en cas de recevabilité, quant à la demande des associations (**chapitre 2**).

Chapitre 1. Présentation des décisions judiciaires recensées - Recevabilité

Les quinze décisions (la plupart inédites) qui suivent sont présentées dans l'ordre chronologique croissant des dates de prononcé et sous forme de « fiches » incluant l'interprétation donnée par le juge aux quatre conditions de l'intérêt à agir des associations (C. jud., art. 17, al. 2). En fait,

seize décisions - et non quinze - sont présentées mais deux d'entre elles²²⁸ concernent les mêmes parties et quasi le même objet : elles sont donc jointes dans la même « fiche ». Deux des décisions recensées sont assorties d'un arrêt d'appel²²⁹.

DÉCISION 1

Cour ass. Bruxelles, 22 octobre 2019, J.L.M.B., 2020, p. 748

M.P. et asbl Association française des victimes de terrorisme c. J. et R.

Affaire « Victimes du terrorisme » - Attentat au Musée juif de Bruxelles.

Recevabilité

*L'objet social de l'association requérante (partie civile) est d'assister les victimes d'actes de terrorisme; cet objet ressort clairement des statuts de l'association et de ses déclarations. Cette assistance « ne peut en elle-même se confondre avec un des droits fondamentaux reconnus par la Constitution belge/les instruments internationaux qui lient la Belgique »²³⁰; la requérante n'est donc **pas une personne morale protégeant les droits fondamentaux** au sens de l'article 17. L'intérêt poursuivi en l'espèce n'est **pas collectif**; il est en fait « la somme ou le regroupement des intérêts individuels des victimes »²³¹; ceci ressort également des statuts et conclusions de l'association. L'association ne prouve pas l'existence d'une violation effective de droits fondamentaux qu'elle a pour objet de protéger; elle invoque uniquement le droit à la vérité, les droits à une enquête et à un recours effectif. Son action est **irrecevable**²³².*

DÉCISION 2

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C et

Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd., R.G. n° 2020/KR/7

*LDH²³³/CNAPD²³⁴/Forum voor Vredesactie c. Etat belge-SPF²³⁵ Finances-Administration
générale des douanes et accises*

²²⁸ Il s'agit des décisions 8 et 8bis.

²²⁹ Décisions 2 et 5.

²³⁰ Cour ass. Bruxelles, 22 octobre 2019, J.L.M.B., 2020, p. 748.

²³¹ *Ibid.*, p. 749

²³² *Ibid.*, pp. 748-749.

²³³ Ligue des Droits Humains.

²³⁴ Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie.

²³⁵ Service Public Fédéral.

Affaire « Exportation d'armes - Arabie Saoudite » - Conflit au Yémen.

Recevabilité

« (...) Les parties demanderesses inscrivent leur action, en tant que **personnes morales**, en vue de **protéger les droits de l'homme reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique dont le TAC** [sic]²³⁶ fait partie et ce, en vertu de leur **objet statutaire**. Le TAC, reprend dans son préambule, notamment, l'obligation suivante : « (...) de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme; (...) »²³⁷. Le juge conclut à l'existence d'un droit subjectif, dans le chef des trois demanderesses, reposant sur un intérêt propre et à l'obligation pour le défendeur, l'Etat belge, signataire du TCA, d'en respecter les dispositions. Il mentionne expressément **l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire** dont les conditions sont remplies selon lui et ne sont pas contestées par le défendeur. Ce dernier conteste néanmoins l'existence d'un intérêt né et actuel : l'action des asbl serait une action *ad futurum* qui ne répond pas aux conditions de l'article 18, alinéa 2. La réponse du tribunal est la suivante : « L'intérêt s'apprécie *in abstracto* et (...) il existe une possible menace et atteinte aux droits subjectifs des demanderesses justifiant une action préventive. L'action est donc **recevable** (...). »²³⁸. **La Cour d'appel** déclare le recours **recevable** également et se réfère aux motifs avancés par le premier juge alors que l'Etat belge contestait l'intérêt (personnel) à agir des appelantes²³⁹.

DÉCISION 3

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C

OBFG et neuf asbl c. Etat belge/FEDASIL²⁴⁰

Affaire « Protection internationale 2020 » - Procédure d'enregistrement sur rendez-vous pendant la crise sanitaire (COVID-19).

²³⁶ Pour TCA : Traité sur le Commerce des Armes, fait à New York le 2 avril 2013, approuvé par la loi du 22 mai 2014, M.B., p. 53358.

²³⁷ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C, p. 10.

²³⁸ *Ibid.*, pp.11 et 12-14. C'est nous qui surlignons dans tous les passages cités de cette analyse jurisprudentielle.

²³⁹ Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd., R.G. n° 2020/KR/7, p. 11.

²⁴⁰ OBFG : Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique; FEDASIL : Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile.

Recevabilité

*L'action de l'OBFG vise en l'espèce la protection de **droits humains et libertés fondamentales**. L'OBFG, selon l'article 495 du Code judiciaire, poursuit la protection des intérêts de ses membres et des justiciables. L'OBFG a donc un **objet social** particulier, distinct de l'intérêt général, et poursuivi **de manière durable et effective**. L'action a pour objet la défense des intérêts de justiciables, défense liée au rôle de l'avocat, et en rapport avec l'objet social de l'OBFG. L'**intérêt collectif** vise ici une « situation globale » (traitement des demandes de protection internationale) et vise l'intérêt de l'ensemble des justiciables-demandeurs présents et futurs de la protection; il ne se confond pas avec l'intérêt personnel, propre à chaque demandeur potentiel (qui agirait aux côtés de l'OBFG) pour la défense de ses droits subjectifs. Plusieurs personnes morales peuvent justifier d'un intérêt à agir de manière concomitante (OBFG et associations spécifiques de défense des droits des étrangers). L'OBFG justifie bien d'un **intérêt à agir** en l'espèce; le **moyen d'irrecevabilité** avancé par l'Etat belge est **non fondé**²⁴¹.*

DÉCISION 4

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C

LDH/DEI²⁴²/LVM²⁴³ c. Etat belge-SPF Affaires étrangères

Affaire « Rapatriement - Syrie » - Rapatriement en Belgique de ressortissantes belges et de leurs enfants détenus dans les camps de rétention en Syrie.

Recevabilité

L'Etat belge dénie la recevabilité de l'action et oppose une interprétation exclusive de l'action d'intérêt collectif: l'action en l'espèce, selon lui, vise à défendre des droits individuels et l'objet social des associations est à ce point large qu'il est difficile de le distinguer de l'intérêt général. Il soutient que, vu l'échec d'actions individuelles initiées par certaines ressortissantes en l'espèce, l'action des associations a pour but de se substituer à celles-ci²⁴⁴.

*Selon le juge, l'**objet social** de l'association peut être d'une grande généralité malgré la **condition de spécialité** visée à l'article 17, al. 2, 1°, du Code judiciaire. Le fait qu'il existe une liste de personnes (fournie par le Délégué général aux droits de l'enfant), destinataires de*

²⁴¹ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, pp. 12-14.

²⁴² Défense des Enfants - International.

²⁴³ Liga voor Mensenrechten.

²⁴⁴ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C, pp. 15-16.

*l'action, ne signifie pas que l'action vise la défense d'intérêts purement individuels; la demande vise également tout autre personne dans la même situation. L'action s'inscrit dans l'objet social des asbl (cessation de la violation des libertés et droits fondamentaux des destinataires, en situation de vulnérabilité). Seul un **intérêt collectif** est poursuivi. L'action est **recevable***²⁴⁵.

DÉCISION 5

*Corr. Bruxelles, 25 février 2021, inéd. et Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2022, inéd.*²⁴⁶

*X/Y/asbl OFVFF*²⁴⁷ c. Z

Affaire « OFVFF » - Constitution de partie civile - Gynécologue poursuivi pour attentat à la pudeur, viol et harcèlement sur une de ses patientes²⁴⁸.

Recevabilité

*L'objet social de l'OFVFF est bien d'une nature particulière, la poursuite d'un intérêt collectif, différente de celle de la poursuite de l'intérêt général (ressort du ministère public) : à savoir, l'intérêt collectif des femmes victimes d'actes de violence. L'objet social est en l'espèce **poursuivi de manière durable et effective** : les rapports d'activités annuels de 2018 et 2019 de l'asbl apportent la preuve requise. L'OFVFF introduit son **action en justice dans le cadre de son objet social** : en se constituant partie civile, elle agit en défense des violences faites aux femmes et donc, en lien avec les faits du litige comprenant des actes de violences commises sur la victime féminine. L'**intérêt collectif** de l'association est bien distinct de l'intérêt personnel de la victime-personne physique : c'est-à-dire « l'intérêt de toutes les femmes de ne pas subir de violence en raison de leur sexe, en particulier lorsqu'elles se rendent chez leur gynécologue. »²⁴⁹. Les quatre conditions de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont remplies : **l'action est recevable**²⁵⁰. La recevabilité n'est pas contestée **en appel***²⁵¹.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 17.

²⁴⁶ Nous n'avons pu obtenir la décision du tribunal correctionnel malgré toutes nos tentatives. Notre présentation se base donc **uniquement** sur l'arrêt d'appel et sur le commentaire doctrinal du jugement en première instance suivant : J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 248 et 254; cette présentation est donc limitée et **à prendre avec toute la réserve qui convient**. La décision d'appel est caviardée. Nous ne mentionnons pas le numéro de rôle et anonymisons complètement le nom des personnes physiques à la cause.

²⁴⁷ Observatoire Féministe des Violences Faites aux Femmes.

²⁴⁸ J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 248 et 254.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 248.

²⁵⁰ Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2022, inéd., p. 6. Une partie du contenu du jugement de première instance est reprise dans l'arrêt.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 20.

DÉCISION 6

*Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C*²⁵²

LDH c. Etat belge-Intérieur/Justice

Parties en intervention volontaire : Q.D. et LVM

Affaire « Mesures COVID ».

Recevabilité

*Les demanderesses agissent en tant que personnes morales dans le cadre de leur objectif de défense des droits de l'homme et en vertu de leur **objet statutaire** (article 3 de leurs statuts respectifs). Le droit d'action d'**intérêt collectif** est accordé seulement aux **personnes morales protectrices des droits fondamentaux**. Une **interprétation inclusive** est privilégiée. L'intérêt collectif d'une personne morale ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable. La protection des droits fondamentaux a une **dimension collective**. Toute violation de ces droits porte atteinte à l'**intérêt propre** des demanderesses en l'espèce, leur **objet social** étant de combattre l'injustice, toute atteinte aux droits d'un individu/d'une collectivité et porte sur la protection des libertés et droits fondamentaux. L'intérêt collectif est à mi-chemin de l'intérêt individuel et de l'intérêt général. La **relativité** (effet relatif) de l'action d'intérêt collectif est nécessairement élargie puisque les associations ont accès au juge pour défendre des droits touchant un ensemble important de destinataires souvent **vulnérables et privés d'accès effectif aux tribunaux**. L'action est **recevable**²⁵³.*

DÉCISION 7

Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 2021, J.T., 2022, p. 644

asbl A. e.a. c. M^e A.

Affaire « Discipline des avocats » - Recours devant le Conseil de discipline contre une décision de classement sans suite du bâtonnier.

Recevabilité

En matière disciplinaire, selon l'art. 458, § 1^{er}, du Code judiciaire, le bâtonnier agit soit sur

²⁵² Cette ordonnance a fait l'objet d'un appel; nous n'avons pu obtenir l'arrêt d'appel mais en mentionnons ici la référence : Bruxelles, 7 juin 2021, inéd., R.G. n° 2021/KR/17, cité par V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1526.

²⁵³ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C, pp. 11 et 15-17. L'arrêt d'appel de cette ordonnance confirme la recevabilité des demandes des associations : Bruxelles, 7 juin 2021, inéd., R.G. n° 2021/KR/17, cité par V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1526.

*plainte, soit d'office, soit sur dénonciation écrite du ministère public. Le plaignant doit avoir un intérêt **individuel, né et actuel**. Une **personne morale**, telle que visée à l'**article 17, alinéa 2, du Code judiciaire**, doit justifier d'un **intérêt collectif**. En cas de classement sans suite de la plainte par le bâtonnier, le requérant peut saisir le président du conseil de discipline; ce qui est le cas en l'espèce. L'action est diligentée par des citoyens et associations dont l'objet est la lutte contre la fraude fiscale. Le Conseil juge que la fraude fiscale « crée un préjudice à l'ensemble de la société et seuls les organes habilités à agir dans l'intérêt général peuvent le faire »²⁵⁴. Le Conseil estime que les associations requérantes, à la lecture de leur objet social respectif, ne satisfont pas aux conditions de l'article 17, alinéa 2; leur intérêt collectif se confond avec l'intérêt général. Les recours ne sont **pas recevables**²⁵⁵.*

DÉCISIONS 8 ET 8BIS

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C

OBFG et neuf asbl c. Etat belge/FEDASIL

Affaire « Protection internationale 2022 » - Limitation d'entrées en fonction du nombre de places disponibles dans le réseau d'accueil saturé.

Recevabilité

*Selon le juge, les **conditions de recevabilité** de l'action prescrites par l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont **remplies** en l'espèce. L'Etat belge prétend que l'action de l'**OBFG** vise l'intérêt de certains justiciables (les étrangers) et non de l'ensemble de ceux-ci et que leur défense peut être assurée par d'autres associations dont l'objet social consiste spécifiquement en cette défense; le tribunal répond à cet argument que l'**article 495 du Code judiciaire** ne mentionne pas que l'**OBFG** ne pourrait agir que pour défendre les intérêts de tous les justiciables. Il peut donc défendre aussi les intérêts de certaines catégories de justiciables (même si certaines asbl défendent spécifiquement ces catégories de justiciables), comme en l'espèce les demandeurs de protection internationale et ce, contre d'autres justiciables (en l'occurrence, l'Etat belge et FEDASIL). Cette défense est d'autant plus justifiée que ces personnes sont en situation de vulnérabilité. L'intérêt correspond à l'objet de la demande, l'avantage matériel ou moral réclamé par le demandeur : ici, le respect des droits des demandeurs de protection internationale. La demande de l'**OBFG** et des autres parties*

²⁵⁴ Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 2021, J.T., 2022, p. 65.

²⁵⁵ Ibid., pp. 64-65.

demanderes est **recevable**²⁵⁶.

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A

OBFG et neuf asbl c. Etat belge/FEDASIL

Affaire « Protection internationale 2023 » - Inaction de l'Etat belge.

Recevabilité

*De la même manière que lors de l'action précédente, l'Etat belge conteste la recevabilité de l'action de l'OBFG et le juge y répond de la même manière. Il ajoute que les violations dénoncées par l'OBFG (et les autres requérantes) et le refus de l'Etat belge d'exécuter les décisions judiciaires précédentes « sont effectivement de nature à affecter directement et défavorablement les avocats dans leurs missions de défense des intérêts des justiciables (...) »²⁵⁷ (stress et sentiment d'impuissance). L'action est déclarée **recevable**.*

DÉCISION 9

Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.P. n° 21/82/C

Forum voor Vredesactie/CNAPD c. Vlaams Gewest

Affaire « Avions A400M - Turquie » - Exportation de pièces d'avions A400M à destination de la Turquie.

Recevabilité

*L'asbl Vredesactie a pour **objet social** (article 2 de ses statuts) l'étude et l'organisation de formations et d'actions concernant (principalement) la paix, le désarmement, l'antimilitarisme, la démocratie, l'antidiscrimination. Elle « œuvre pour l'objection de conscience comme droit de l'homme fondamental (...) veut aussi (...) défendre les **droits de l'homme** »²⁵⁸. L'asbl CNAPD a quant à elle comme objet social (article 3 de ses statuts) la lutte pour la paix et la promotion de la démocratie, contre la guerre (...), pour un contrôle renforcé de la circulation*

²⁵⁶ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C, pp. 13-14.

²⁵⁷ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A, p. 21.

²⁵⁸ C'est nous qui traduisons du néerlandais. Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.P. n° 21/82/C, p. 3.

de toutes les armes en vue d'un désarmement global, contre les exclusions et inégalités (...) ²⁵⁹. Le but social des deux organisations est d'une **nature particulière** et **se distingue** de la poursuite **de l'intérêt général** ; elles le poursuivent d'une **manière durable et effective** ²⁶⁰.

DÉCISION 10

Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd. ²⁶¹

En cause de : LDH, partie appelante

En présence de : Etat belge

Affaire « Détention d'internés » - Constitution de partie civile - Détention arbitraire d'internés à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles.

Recevabilité

L'Etat belge et le ministère public contestent la recevabilité de la LDH en l'espèce. En ce qui concerne la **constitution de partie civile** devant le juge/la juridiction d'instruction : à ce stade de la procédure, le dommage et son ampleur ne doivent pas être prouvés. Toutefois, pour que la constitution de partie civile soit recevable, la personne doit rendre plausible son allégation relative au dommage subi. Ce dommage peut être matériel et/ou moral. Pour une asbl sa plainte « n'est recevable que s'il paraît plausible que les faits (...) soient susceptibles de causer à la partie plaignante un **préjudice** notamment en portant atteinte à son **objet social** (...). ». Même si l'objet social de la LDH vise la protection des droits et libertés en général, l'**intérêt à agir** et l'**apparence de dommage** sont reconnus pour la constitution de partie civile. La plainte avec constitution de partie civile est déclarée **recevable** ²⁶².

DÉCISION 11

Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A

CAL c. UNIA/L.T./LDH/STIB ²⁶³

En présence de : Observatoire des fondamentalismes/D.A./S.L./O.G.

Affaire « STIB » - Tierce-opposition à l'ordonnance du 3 mai 2021 - Cessation ordonnée à la

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ Le numéro d'arrêt en notre possession est écrit manuellement et est indéchiffrable.

²⁶² Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd., pp. 3 et 5-7.

²⁶³ CAL : Centre d'Action Laïque, STIB : Société des Transports Intercommunaux Bruxellois.

STIB de sa politique de l'emploi basée sur la neutralité.

Recevabilité

*Application est faite de l'article 1122 du Code judiciaire : « Pour être recevable, la tierce opposition, voie de recours extraordinaire, doit (...) avoir été formée par un « tiers » à la décision (...) [et] viser une décision susceptible de préjudicier aux droits de ce tiers. »²⁶⁴. La tierce opposition « **doit réunir cumulativement les conditions prévues par les articles 17 et 18 du Code judiciaire et par les articles 1122 à 1131 du même Code (...)** »²⁶⁵. Cependant, pour avoir intérêt à agir en tierce-opposition, le tiers ne doit pas forcément avoir subi réellement un préjudice : « il suffit que la décision attaquée soit susceptible de causer in abstracto un préjudice éventuel au tiers »²⁶⁶. L'intérêt doit être personnel et être **distinct de l'intérêt général**²⁶⁷. Le juge examine si les conditions de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont bien remplies. L'article 4 des statuts du CAL dispose que celui-ci défend et promeut la laïcité : son **objet social** est donc **d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général (première condition)**. Le CAL a été constitué en 1969 : il **poursuit son objet social de manière durable et effective (deuxième condition)**. Même si l'intérêt collectif poursuivi par le CAL à travers son action n'apparaît pas explicitement dans les pièces de procédure, le juge déduit des conclusions que l'intérêt collectif poursuivi en l'espèce est la neutralité de l'Etat : « le CAL agit donc bien dans le cadre de son objet social en vue de défendre un intérêt en rapport avec cet objet »²⁶⁸ (**troisième condition**). Enfin, la **quatrième condition** pose problème selon l'Auditeur, le CAL agissant en défense d'un intérêt collectif mais aussi en défense de l'intérêt individuel d'un requérant personne physique. Le juge, cependant, adopte une **conception inclusive** de l'intérêt collectif et considère que la quatrième condition est bien remplie : le soutien du CAL à l'action du requérant n'empêche pas la réalisation de cette condition. Les **quatre conditions** de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont **remplies**²⁶⁹. **Cependant**, le juge conclut tout de même à l'irrecevabilité de l'action : il ne **perçoit pas d'incidence concrète** de la tierce opposition du CAL : celui-ci n'a en effet pas introduit d'action contre la décision du 22 juillet 2021 du gouvernement bruxellois de ne pas introduire de recours contre l'ordonnance du 3 mai 2021, ordonnance imposant la cessation de politique*

²⁶⁴ Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, p. 13.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 19.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 14.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 15.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 22.

²⁶⁹ *Ibid.*, pp. 20-22.

de neutralité de la STIB contestée²⁷⁰. Le tribunal perçoit une volonté d'utiliser le jugement sur tierce opposition comme **moyen politique** de pression sur les autorités bruxelloises pour faire changer les décisions prises par celles-ci quant à la STIB; le **caractère légitime** de l'intérêt peut même dès lors être remise en cause selon lui²⁷¹. En outre, le juge considère que l'ordonnance attaquée par le CAL concerne la STIB exclusivement; elle a donc un **effet relatif**. Il ne perçoit pas de préjudice pour le CAL qui résulterait du maintien de l'ordonnance en cause²⁷². Le juge conclut à l'absence d'intérêt du CAL et déclare son action **irrecevable**. Les actions des parties intervenantes – en soutien du CAL uniquement – sont également **irrecevables** par voie de conséquence²⁷³.

DÉCISION 12

Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537²⁷⁴

CHILD FOCUS, partie civile c. X et Y, parties condamnées

Affaire « CHILD FOCUS » - Jugement sur intérêts civils - Préventions établies par jugement du 9 mars 2022 à charge de X et Y (embauche à et exploitation de la prostitution).

Recevabilité

L'action de CHILD FOCUS n'est pas recevable sur la base de la loi du 13 avril 1995 relative à répression de la traite des êtres humains²⁷⁵. Cette loi permet aux associations agréées par arrêté royal d'ester en justice et CHILD FOCUS n'a pas reçu d'agrément. Son action est recevable sur la base de l'**article 17, alinéa 2, du Code judiciaire** « qui vise à combler une lacune relative au droit d'action en vue de protéger un intérêt collectif (...) » et « crée un régime de droit commun d'action d'intérêt collectif »²⁷⁶. Le tribunal « **reçoit** la demande »²⁷⁷.

²⁷⁰ Ibid., p. 24.

²⁷¹ Ibid., p. 27.

²⁷² Ibid.

²⁷³ Ibid., pp. 27 et 29.

²⁷⁴ La décision est caviardée. Nous ne mentionnons pas le numéro de rôle et anonymisons complètement le nom des personnes physiques à la cause.

²⁷⁵ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, M.B., 25 avril 1995, p. 10823, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2018 précitée.

²⁷⁶ Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537, pp. 5-6.

²⁷⁷ Ibid., p. 8.

DÉCISION 13

Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd.

M.-C. T.K./LDH c. C. N./C. D.

Affaire « Intervention policière » - Constitution de partie civile - Violation de domicile présumée lors d'une intervention policière dans le cadre d'un contrôle des salons de prostitution - Privation de liberté administrative.

Recevabilité

Concernant la **constitution de partie civile** de la LDH : les poursuites contre les défenderesses ont pour objet la **violation**, au préjudice de M.-C. T. K., du **droit à la liberté individuelle (Const., art. 12 et CEDH, art. 5) et du droit de l'inviolabilité du domicile (Const., art. 15 et CEDH, art. 8)**. La LDH a pour **objet** « de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité »²⁷⁸. La constitution de partie civile de la LDH est **recevable**²⁷⁹.

DÉCISION 14

*Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A*²⁸⁰

DEI c. Etat belge

Affaire « MAWDA »²⁸¹.

Recevabilité

L'action de l'asbl DEI vise à protéger des **droits fondamentaux reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux liant la Belgique (droits de l'enfant)** et s'inscrit dans le cadre de son **objet social**, tel que défini dans ses **statuts**. DEI poursuit son objet social **de manière durable et effective**. Son action vise à défendre l'**intérêt collectif** (de l'ensemble) des enfants migrants présents (et à venir) sur le territoire (pas de confusion avec l'intérêt personnel de chaque enfant et des proches de Mawda ni avec l'intérêt général). L'intérêt collectif en l'espèce vise une situation globale : le respect par l'Etat belge des droits fondamentaux de l'enfant migrant. La demande de DEI est **recevable**. Le juge soutient un **approche inclusive** de l'intérêt collectif (possibilité d'action de la personne morale avec dimension collective, « utilité

²⁷⁸ Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd., p. 4.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 5.

²⁸⁰ Un appel a été interjeté contre la décision et est en cours de procédure (information transmise par DEI le 13 novembre 2023).

²⁸¹ Nous mentionnons ici le prénom de la petite Mawda, l'affaire ayant été largement médiatisée.

sociale » *ET en soutien ou en complément d'une action individuelle*)²⁸².

DÉCISION 15

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd.²⁸³

Une asbl/dix-sept requérants personnes physiques c. Etat belge/S.A. Electrabel

Partie citée en intervention forcée : ELIA GROUP SA,

*Partie intervenant volontairement : AFCN*²⁸⁴

Affaire « Centrales nucléaires » - Sortie du nucléaire - Sécurité d'approvisionnement et prix en/de l' électricité et évaluation des incidences en terme d'émissions de gaz à effet de serre.

Recevabilité

*Les défenderesses contestent l'intérêt à agir de toutes les demanderesses. Chacun des demandeurs personnes physiques justifie d'un intérêt direct et personnel à l'action. : « ils soutiennent (...) qu'en l'absence d'une étude préalable d'incidence sur l'environnement, la cessation d'activités des réacteurs (...) présente un risque pour leur santé et leur environnement ainsi que pour leur approvisionnement en électricité pour les hivers prochains. »*²⁸⁵. Et « entendent imputer aux pouvoirs publics belges une partie de la responsabilité des conséquences néfastes de la fermeture des centrales nucléaires, présentes et futures, sur leur vie quotidienne. »²⁸⁶. *L'asbl se prévaut d'un intérêt collectif à agir (article 17, alinéa 2 du Code judiciaire). Le juge doit « examiner l'objet de l'action en fonction de l'objet de l'association. En ce sens, le critère ultime de la recevabilité réside dans l'utilité de l'action en justice en fonction des buts de celle-ci. »*²⁸⁷. *En l'espèce, l'asbl vise notamment à travers son action la protection de droits fondamentaux : les droits à la vie et à un environnement sain. Son objet social est défini par ses statuts comme « la fourniture d'informations sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (...) afin d'assurer une électricité sans carbone, la sécurité d'approvisionnement du pays et la stabilité des prix », c'est-à-dire « promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire »*²⁸⁸. *Le tribunal reconnaît que l'objet social est défini de manière particulière et se distingue de l'intérêt général. L'action en l'espèce contribue à la réalisation du but de l'asbl : cette dernière agit donc dans le cadre de son objet*

²⁸² Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, pp. 5-7.

²⁸³ La décision est caviardée. Le numéro de rôle n'est pas mentionné.

²⁸⁴ Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

²⁸⁵ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd., p. 16.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 17.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 18.

²⁸⁸ *Ibid.*

*social en vue d'assurer la **défense d'un intérêt en rapport avec cet objet.** »²⁸⁹. La protection de droits fondamentaux requise par l'alinéa 2 de l'article 17 doit pouvoir être identifiée dans **l'objet de la demande** et pas forcément dans les statuts de l'asbl. L'objet social de l'association est **poursuivi de manière durable et effective** (preuve par le dépôt de publications aux annexes du Moniteur belge). L'objet social ne doit pas être poursuivi depuis longtemps pour remplir la condition de durabilité : l'asbl doit être active et poursuivre effectivement son objet social. La présence d'intérêts individuels (tels que ceux des requérants personnes physiques) ne signifie pas exclusion d'intérêt collectif pour la personne morale²⁹⁰. L'action de l'asbl est **recevable**²⁹¹.*

Chapitre 2. Analyse des décisions judiciaires recensées

Sur la base de la présentation des décisions recueillies et au regard de l'analyse de la recevabilité de l'action faite par les juridictions, quelques premières conclusions générales « chiffrées » peuvent être tirées (**section 1**). Un commentaire est proposé en passant au crible les décisions de recevabilité/irrecevabilité selon les quatre conditions du régime commun (**section 2**) et en montrant comment le juge a répondu à la demande des associations (**section 3**). Quelques mots seront ajoutés sur le cas de KLIMAATZAAK (**section 4**).

Section 1. Quelques premiers constats

Seize décisions recueillies avec difficulté²⁹² (incluant les deux affaires « Demandeurs de protection internationale 2022 et 2023 » très similaires et présentées ensemble, sous les numéros 8 et 8bis), ce n'est pas beaucoup mais cela constitue sans doute déjà un échantillon plus ou moins représentatif des décisions rendues **depuis la réforme de 2018 et ce, sur la nouvelle base légale de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire.**

Vu le nombre et la variété des associations contactées (plusieurs dizaines, y compris néerlandophones), recontactées à plusieurs reprises, il est admis de penser que ces seize décisions doivent tout de même refléter un tant soit peu la situation effective de la jurisprudence

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 19.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*, p. 20.

²⁹² Dans son mémoire, une autre étudiante de l'UGent compare cette difficulté - à juste titre ! - à « chercher une aiguille dans une botte de foin ». C'est nous qui traduisons. Voy. M. WOODS, *Onderzoek i.s.m. Liga voor Mensenrechten : Het nieuwe collectief actierecht : Een nieuwe mogelijkheid tot strategisch procederen in België ?* Faculteit Recht en criminologie, Universiteit Gent, 2022, p. 62. Prom. : Brems, Eva.

intéressant notre sujet d'étude. Par ailleurs, les décisions effectivement rendues ne doivent très probablement pas être si nombreuses que cela vu la relative nouveauté de la réforme (cinq ans), la probable non-connaissance de certaines associations de la « nouvelle » possibilité d'action, le fait aussi que les recours en justice sont des moyens de dernier ressort - vu leur coût, risque d'échec, et risque de dépens/indemnité de procédure à charge de l'association partiellement ou totalement défaillante... au budget souvent limité. Enfin, le nombre de décisions disponibles reste sans doute limité aussi vu l'arriéré judiciaire : la recevabilité de certains recours est encore analysée sur la base d'autres dispositions légales que celle du nouvel alinéa car ces recours ont été introduits avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2018. C'est le cas des jugement et arrêt KLIMAATZAAK (2021 et 2023)²⁹³. Réciproquement, des actions introduites depuis l'entrée en vigueur de la réforme législative ne sont pas encore jugées. De plus, certaines associations semblent souvent ne pas disposer de moyens matériels (en temps et personnel) pour répondre à la demande d'informations et de jurisprudence; certaines ne retrouvant plus certaines décisions et d'autres montrant une relative méfiance à communiquer la jurisprudence inédite en leur possession - attitude compréhensible au vu de certaines matières sensibles et confidentielles.

Cela dit, nous espérons ne pas être trop loin de la réalité et faire preuve du plus d'objectivité possible en émettant les premiers constats et le commentaire qui suivent. Mais il convient de faire preuve de réserve vu le peu d'éléments à disposition parfois (non disponibilité de la décision de première instance, des citations, des conclusions... qui seraient pourtant très utiles à la compréhension) et le peu de loquacité du juge pour ne pas dire son silence fréquent dans les décisions elles-mêmes, dans certains cas !

Les seize décisions recensées, sur une période de cinq ans depuis la réforme de 2018 et l'entrée en vigueur de la loi en 2019, inédites pour la majorité d'entre elles (14 sur 16) ont été prononcées entre octobre 2019 et juin 2023 (une en 2019, 3 en 2020 ainsi qu'en 2021, 5 en 2022 et 4 en 2023, moyenne annuelle équilibrée donc, avec une progression depuis 2019 et l'entrée en vigueur de notre alinéa 2).

Elles émanent de juridictions variées - francophones (15), néerlandophone (une seule affaire récoltée malheureusement) - au contentieux subjectif : au civil (10 affaires dont 6 en référé et un jugement sur intérêts civils après condamnation pénale), au pénal avec constitution de partie civile (4 affaires dont 2 du tribunal correctionnel, une de la chambre des mises en accusation et

²⁹³ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A et Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, <https://affaire-climat.be> (date de dernière consultation : 17 mai 2024).

une de cour d'assises); une seule émane du tribunal du travail (comme en référé et sur tierce opposition). Deux décisions de première instance mentionnées ont fait l'objet d'un appel (à notre connaissance). Aucun arrêt de cassation n'a pu être recensé. Une décision émane du Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. La majorité des affaires ont été introduites à Bruxelles, deux l'ont été en Wallonie. Une majorité de décisions au civil donc et en référé se dégage.

Au niveau des parties à la cause, les demanderesses sont des asbl seules (6 cas), deux à dix asbl (6 cas), une asbl et une à dix-sept personnes physiques (4 cas). Les défenderesses sont l'Etat belge (9 litiges dont 3 avec *FEDASIL* et un avec *ELECTRABEL* comme autres défenderesses), la Région flamande (un litige), une à deux personnes physiques (5 cas), deux asbl/une personne physique et la STIB (un litige). Les asbl qui agissent le plus dans cette sélection de décisions sont la LDH (5 recours), l'OBFG (3 recours), la CNAPD, DEI et Vredesactie (2 recours chacune). Certaines associations sont anonymisées dans le texte de la décision. Une majorité de cas donc où les asbl agissent seules ou à plusieurs contre l'Etat belge. Deux cas impliquent la STIB et *ELECTRABEL*, des défenderesses-personnes morales dont l'une est une entreprise « privée ».

Les thématiques des affaires concernent les grands enjeux de société actuels, les questions sensibles débattues dans les médias et l'opinion publique : assistance aux victimes de terrorisme, paix vs licences d'exportation d'armes ou de pièces d'avions militaires, demande de protection internationale et accueil (3 décisions), rapatriement d'enfants et de femmes des camps de Syrie, violences faites aux femmes, mesures COVID, lutte contre la fraude fiscale, détention d'internés, discrimination à l'embauche, prostitution de mineurs d'âge, violation de domicile et arrestation arbitraire, affaire de la petite Mawda et enfants migrants. Une seule affaire concerne l'environnement (émission de gaz à effet de serre) et l'approvisionnement en énergie : l'affaire « **Centrales nucléaires** ».

Section 2. L'application des critères de recevabilité par le juge

Afin de retirer des enseignements plus détaillés de la jurisprudence présentée *supra*, il importe de la passer en revue à nouveau mais cette fois au départ des quatre critères de recevabilité en essayant d'établir des comparaisons utiles (**sous-sections 1 à 4**) pour aboutir à la déclaration de recevabilité ou d'irrecevabilité conclue par le juge (**sous-section 5**).

Au préalable, il convient de signaler que le juge précise dans plusieurs décisions et avant toute autre considération que l'action est menée par une/des personne(s) morale(s) et vise à protéger les droits humains. La qualité de personne morale n'est contestée dans aucune affaire. En ce qui concerne la protection des droits humains, la vérification par le juge se fait à la fois au niveau de l'examen des critères de spécialité, relativité, collectivité et de l'examen de l'objet de la demande.

Sous-section 1. Le critère de spécialité

La première condition de recevabilité (« 1^o ») de l'action d'intérêt collectif prévue par le droit commun **requiert que l'objet social de la personne morale soit d'une nature particulière et diffère de la poursuite de l'intérêt général.**

Ce critère d'objet social d'une nature particulière est abordé par les juges dans toutes les affaires où la recevabilité est discutée et analysée. Montrant bien là l'importance accordée à l'exclusion de la défense de l'intérêt général.

Dans chacun des examens de la recevabilité où ce critère est rencontré, il est effectivement constaté que l'objet social de la personne morale intentant l'action est d'une nature particulière et se distingue bien de la poursuite de l'intérêt général : dans les affaires « **Protection internationale 2020** » (pour l'OBFG : protection des droits humains, des intérêts de ses membres et des justiciables)²⁹⁴, « **OFVFF** » (pour l'OFVFF : protection de l'intérêt des femmes victimes d'actes de violence)²⁹⁵, « **Avions A400M - Turquie** » (pour Vredesactie et la CNAPD : entre autres, défense de la paix, de la démocratie, du désarmement, des droits humains)²⁹⁶, « **STIB** » (pour le CAL : promotion de la laïcité)²⁹⁷, « **MAWDA** » (pour DEI : défense des enfants migrants)²⁹⁸ et dans « **Centrales nucléaires** » (pour l'asbl : promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire)²⁹⁹. Comme on le voit, l'intérêt poursuivi est collectif, celui du respect de droits collectifs, de droits d'une collectivité (justiciables, femmes, enfants...). Les deux critères de spécialité (« 1^o ») et de collectivité (« 4^o ») se rejoignent.

Une interprétation extensive est toutefois donnée à la nature de l'objet social : elle est

²⁹⁴ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, p. 12.

²⁹⁵ J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 248 et 254.

²⁹⁶ Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.R. n° 21/82/C, p. 3.

²⁹⁷ Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, p. 20.

²⁹⁸ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, p. 6.

²⁹⁹ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd., p. 18.

particulière mais peut être large, la limite étant l'exclusion de l'intérêt général, la généralité absolue en quelque sorte. Dans le cas « **Rapatriement - Syrie** », à l'argument de l'Etat belge avançant le caractère « large » de l'objet social de la LDH et de la LVM, le tribunal civil répond que l'objet social peut être d'une grande généralité³⁰⁰. Ces associations « généralistes » de protection des droits humains, qui visent la défense de tous les droits humains au sens large, ne les empêchent pas de rencontrer le critère de spécialité.

La plainte dans l'affaire « **Discipline des avocats** » est la seule occurrence de la recension où le critère de spécialité n'est pas rempli. Selon le Conseil de discipline des avocats, l'intérêt collectif poursuivi par les asbl A. e.a. est considéré comme se confondant avec l'intérêt général; l'objet social des associations requérantes est la lutte contre la fraude fiscale qui crée un préjudice à la société dans son ensemble³⁰¹. Il concerne l'ensemble des contribuables. Il est donc d'une nature générale et non particulière; il relève de l'intérêt général, du ressort exclusif de l'Etat et non de corps intermédiaires. Cela dit, le Conseil de discipline met plutôt l'accent sur l'exigence de critère collectif qui n'est pas remplie (l'intérêt collectif se confondant avec l'intérêt général) et par là même, moins explicitement, sur celle du critère de spécialité.

La crainte du législateur de voir des actions intentées à tout vent au nom de n'importe quel intérêt est sans doute disproportionnée par rapport à la réalité des recours introduits par les associations mais seize décisions ne peuvent évidemment pas traduire fidèlement cette réalité; elles en donnent tout de même un aperçu.

Sous-section 2. Le critère de durabilité

Le deuxième critère de recevabilité (« 2° ») consiste pour la personne morale à **poursuivre son objet social de manière « durable et effective »**. Rappelons ici qu'une condition d'ancienneté, de durée d'existence de l'association n'est pas exigée. Ce qui est bien à proscrire, ce sont les actions d'« associations éphémères, fantaisistes ou opportunistes »³⁰² créées pour l'occasion, pour initier une procédure et uniquement dans ce but. La *ratio legis* du critère « 2° », c'est d'ouvrir le prétoire aux associations actives au jour de l'action (ce qu'exprime le terme « effective ») mais aussi dans un futur plus ou moins proche (« durable »).

³⁰⁰ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R., n° 2020/95/C, p. 17.

³⁰¹ Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 2021, *J.T.*, 2022, p. 64.

³⁰² Ce dont parle P. MARTENS avant les travaux de la réforme de 2018. Voy. P. MARTENS, « C'était bien la peine d'avoir pris la Bastille... », obs. sous Liège (1^{re} ch.), 20 décembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 477.

Il s'agit d'un des critères qui visiblement pose le moins de problèmes dans la jurisprudence et n'est pas remis en cause dans « nos » décisions en tout cas. Le défendeur à l'action ne le conteste pas spécifiquement. Le juge utilise quasiment une phrase-type dans plusieurs décisions (6 sur 16) : l'association « poursuit son objet social de manière durable et effective »³⁰³. Le contenu textuel du critère de recevabilité « 2° » de la disposition légale en somme, sans plus de précision. Et dans la majorité des décisions, le critère de durabilité n'est pas du tout évoqué (10 décisions sur 16) - même lorsque la recevabilité de l'action de l'association est contestée de manière générale par le défendeur - et seuls les autres critères de recevabilité de l'action sont passés en revue. Faut-il supposer que plus de précisions quant à la durabilité de la personne morale figurent dans les statuts, citations et conclusions, pièces du dossier et que le juge ne les mentionne pas explicitement dans son jugement... peut-être. Ou peut-être aussi estime-t-il que la condition est remplie par les associations qui sont connues et existent depuis longtemps (on retombe alors sur le critère d'ancienneté...) et/ou qui se sont déjà vu reconnaître l'accès au prétoire au préalable, à l'occasion d'autres affaires, et dont la confirmation de la durabilité de l'objet social n'est plus à faire et est établie ? Visiblement, la réponse est positive dans l'affaire « **MAWDA** » où « il est acquis »³⁰⁴, selon les termes du juge, que l'asbl DEI poursuit son objet social de manière effective et durable.

Cependant, dans certains litiges (3 sur 16), quelques éléments complémentaires sont donnés : ainsi, dans l'affaire « **OFVFF** », référence est faite à deux rapports d'activités annuels apportant la preuve de durabilité et accent est mis de la sorte sur les activités et l'effectivité de l'association³⁰⁵. Dans l'affaire « **STIB** », la constitution du CAL en 1969 est mise en avant : le tribunal du travail se réfère là à un critère d'ancienneté; puisque le CAL existe depuis longtemps, cela suffit à démontrer l'effectivité de la poursuite de son objet social³⁰⁶. Dans l'affaire « **Centrales nucléaires** », preuve est apportée par le dépôt de publications concernant l'asbl requérante aux annexes du Moniteur Belge. Le juge de première instance rappelle que l'objet social ne doit pas forcément être poursuivi depuis longtemps mais que l'asbl doit être active³⁰⁷.

Le juge développe-t-il davantage et explicitement le critère de « durabilité » dans le cas d'associations peu connues ou n'ayant jamais ou ayant peu agi en justice auparavant ? On peut

³⁰³ Voy. par exemple l'affaire « **MAWDA** », Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, p. 65.

³⁰⁴ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, p. 6.

³⁰⁵ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 248.

³⁰⁶ Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, p. 20.

³⁰⁷ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd., p. 19.

logiquement le supposer.

Sous-section 3. Le critère de relativité

Tout comme la condition de durabilité, celle de relativité (« 3° ») pose peu de problème et n'est pas contestée spécifiquement par les défendeurs s'opposant à la recevabilité de l'action : soit elle n'est pas mentionnée non plus dans le texte du jugement (la moitié des décisions : 8 sur 16), soit une phrase un peu passe-partout est également utilisée par le juge pour dire que **l'action initiée par la personne morale se fait bien dans le cadre de l'objet social de celle-ci** et que **cette action vise bien la défense d'un intérêt en rapport avec l'objet social**. Mais là aussi sans précision généralement. Le juge s'en réfère au dossier visiblement et ne développe pas ce point expressément.

Ainsi, dans l'affaire « **Protection internationale 2020** », l'action de l'OBFG « concerne (...) la défense des intérêts du justiciable liée à la mission et au rôle de l'avocat » et la défense de ces intérêts « est **en rapport** avec l'objet social de l'OBFG »³⁰⁸ : en l'espèce, à la lecture de la décision, l'action vise plus précisément la défense des intérêts des demandeurs de la protection internationale en tant que justiciables. L'action de la LDH, de DEI et de la LVM, dans le cas « **Rapatriement - Syrie** », « **s'inscrit dans** l'objet social des asbl »³⁰⁹ : à savoir, dénoncer et demander qu'il soit mis fin à la violation des droits fondamentaux de personnes vulnérables, les femmes et enfants détenus dans les camps de rétention en Syrie. Un autre exemple est celui des « **Centrales nucléaires** » où l'asbl « agit bien en justice **dans le cadre** de son objet social en vue d'assurer la défense d'un intérêt **en rapport** avec cet objet social »³¹⁰ : elle vise ici à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire dans la production d'électricité. Dans chacune des affaires citées, il y a à chaque fois une correspondance entre l'objet social de l'association - défense des droits des justiciables, des droits humains en général, des droits de l'enfant ou promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire - et l'intérêt défendu au travers de son action judiciaire. Le juge des « **Centrales nucléaires** » précise que l'objectif de protection des droits fondamentaux exigé pour l'action doit pouvoir être identifié dans l'objet de l'action (de la demande en fait) et pas dans les statuts de la personne morale mais cela semble un peu contradictoire avec l'exigence de relativité : celle-ci requiert en effet un lien entre l'objet de

³⁰⁸ C'est nous qui surlignons. Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, p. 13.

³⁰⁹ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C, p. 17.

³¹⁰ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd., p. 19.

l'action et l'objet social de l'association³¹¹. Donc, forcément, la protection des droits fondamentaux doit au moins en partie pouvoir être identifiée et dans l'objet de la demande et dans l'objet social nous semble-t-il.

Le CAL, dans l'affaire « **STIB** », agit dans le cadre de son objet social (la défense de la laïcité), en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet (son action s'opposant en l'espèce à une décision judiciaire ordonnant la cessation de politique de neutralité de la STIB, en matière de signes convictionnels)³¹². Ici, le juge établit expressément un lien entre laïcité basée sur l'impartialité du pouvoir civil et neutralité. L'objet statutaire (défense des droits humains) de la LDH, dans l'affaire « **Mesures COVID** », est examiné au regard de ses statuts : mention est faite de son article 3 par le juge³¹³. Enfin, l'action de DEI dans l'affaire « **MAWDA** » (du nom de la petite fille décédée lors d'une course-poursuite entre police et migrants clandestins) est considérée comme s'inscrivant « parfaitement »³¹⁴ dans le cadre de son objet social (défense des droits des enfants) d'après le juge civil qui cite les statuts de l'asbl : cela coule de source évidemment.

Cette condition de relativité semble logiquement presque aller de soi, d'autant plus pour des associations, qui utilisent l'instrument judiciaire en dernier recours pour toutes les raisons déjà énumérées (coût, aléas divers...) : difficile d'imaginer en effet dans ces conditions qu'une association initierait une action qui ne présente aucun lien avec son objet social et ses activités... telle que, exemple saugrenu, dénoncer une atteinte aux droits des personnes âgées alors que son objet social concernerait exclusivement la protection des droits des enfants ! Dans le cadre de ce mémoire en tout cas, aucun exemple n'a été recensé d'action qui ne serait pas en lien avec l'objet social de l'association ou d'objet social non assez précis pour établir ce lien.

Sous-section 4. Le critère de collectivité

Le quatrième et dernier critère de collectivité (« 4° ») - exigeant la **poursuite d'un intérêt exclusivement collectif par la personne morale à travers son action** - est sans nul doute celui qui a fait couler le plus d'encre. Il est en tout cas le plus mentionné voire contesté dans les décisions analysées.

Les contours de l'intérêt collectif sont cela dit beaucoup plus abordés par la doctrine comme

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, pp. 21-22.

³¹³ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C, p. 11.

³¹⁴ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, p. 5.

présentée *supra* que par les décisions recueillies. Toutefois, le fait que l'intérêt collectif vise une « situation globale » (le traitement déficient des demandes de protection internationale de manière générale, par exemple) concernant l'intérêt d'un ensemble de personnes, à la fois présentes et futures (telles que les demandeurs de protection internationale) revient dans les propos du juge. Dans l'affaire « **Protection internationale 2020** », l'intérêt collectif poursuivi par l'OBFG ne s'assimile pas à l'intérêt individuel de chaque demandeur d'asile individuel; il concerne l'ensemble de ceux-ci en tant que justiciables et va même au-delà puisque le juge parle de demandeurs présents et futurs³¹⁵. Une communauté à la fois *in concreto* et *in abstracto* en définitive : les demandeurs qui souffrent actuellement du non-respect de leurs droits et ceux qui potentiellement sont ou seront dans la même situation. De même, dans l'affaire « **MAWDA** », l'intérêt collectif défendu par DEI est celui des enfants migrants « présents et à venir » dans leur ensemble et ne se confond pas avec l'intérêt personnel de chacun de ces enfants ni avec l'intérêt de chacun des parents de la petite Mawda; cet intérêt vise aussi une « situation globale », celle du respect par l'Etat belge des droits fondamentaux des enfants (migrants)³¹⁶.

Dans l'affaire « **OFVFF** », l'Observatoire féministe défend l'intérêt collectif de toutes les femmes potentiellement victimes d'actes de violence en raison de leur sexe, leur droit à ne pas subir de telles violences. Cet intérêt, selon le juge correctionnel, ne se confond pas avec l'intérêt individuel de la victime-personne physique du viol dans l'action pour laquelle l'OFVFF s'est constitué partie civile³¹⁷.

Ce que le juge examine avant tout pour ce quatrième critère de collectivité, c'est le fait que l'intérêt (collectif) de la personne morale ne « se confonde » pas, ne s'assimile pas à l'intérêt individuel de chacune des personnes qu'elle défend à travers son action, personnes qui disposent « potentiellement » d'un droit d'action pour défendre cet intérêt personnel.

La jurisprudence - telle que celle de l'affaire « **Mesures COVID** » - révèle que l'intérêt collectif est en fait à « mi-chemin de l'intérêt individuel et de l'intérêt général »³¹⁸ ce qui en fait assurément toute l'ambiguïté. Les demanderesses (LDH ET LVM) sont des corps intermédiaires agissant au nom d'un intérêt collectif « dont on ne saurait circonscrire un effet relatif limité ». L'Etat belge en l'espèce conteste la recevabilité de l'action parce que la décision

³¹⁵ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, p. 13.

³¹⁶ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, p. 6.

³¹⁷ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 248.

³¹⁸ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C, p. 16.

du juge aura une portée élargie aux personnes non parties au litige. Les associations poursuivent en effet la protection de droits fondamentaux dont la violation touche potentiellement un nombre très important de destinataires vulnérables et n'accédant souvent pas individuellement à la justice.

De là, la constatation qui peut être établie à notre estime : l'intérêt collectif des associations n'est évidemment pas un intérêt complètement à part de l'intérêt personnel des individus ni de l'intérêt général de la société. De multiples recoupements opèrent forcément entre ces trois types d'intérêts. C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, pour rappel, soulignent quant à elles les recoupements possibles entre intérêt collectif et intérêts individuels³¹⁹. Mais dont le juge ne parle pas précisément; la logique et le bon sens cependant doivent pouvoir autoriser ces recoupements.

L'approche de l'intérêt collectif privilégiée par le juge est assurément une approche « inclusive » telle que préconisée par la doctrine d'ailleurs, souvent citée dans les jugements³²⁰. L'Etat belge - défendeur à l'action dans le litige « **Rapatriement - Syrie** » - préconise une approche exclusive (non admissibilité de l'action d'intérêt collectif en présence d'intérêts individuels) et oppose l'argument selon lequel les associations demanderesse substituerait leur action à celle de certaines des femmes qu'elles visent à protéger et faire rapatrier. L'action de ces femmes introduite au préalable à titre individuel et qui aurait échoué. Le juge civil bruxellois rejette cet argument et conclut que seul un intérêt collectif est bien poursuivi en l'espèce. Le fait qu'il y ait une liste de personnes établie par le Délégué aux droits de l'enfant et visée par l'action des associations ne fait pas de l'action querellée une action en protection d'intérêts strictement individuels. Elle est en effet aussi destinée à toute personne se trouvant dans la même situation que les personnes listées par le Délégué³²¹.

L'interprétation inclusive de l'intérêt collectif à agir est également celle adoptée par le juge du travail dans l'affaire « **STIB** ». L'auditeur lui-même soulève que la condition de collectivité pose problème en l'espèce : en effet, le CAL agit en défense d'un droit collectif mais aussi en soutien d'un demandeur en intervention volontaire (personne physique). Elle défend donc un intérêt collectif (la défense de la neutralité de l'Etat conformément à son objet social) et un intérêt individuel (celui du demandeur-personne physique). Le juge - contrairement à l'auditeur - ne voit pas d'obstacle à la réalisation de la condition de collectivité due au fait que le CAL

³¹⁹ C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.* pp. 189-190.

³²⁰ Essentiellement : C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, *op. cit.*, pp. 189-201.

³²¹ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R.. n° 2020/95/C, pp. 16-17.

agisse aussi en l'espèce en soutien de la personne physique mentionnée³²². Dans l'affaire « **Centrales nucléaires** » le tribunal de première instance de Bruxelles considère que la présence d'intérêts individuels (ici, dix-sept personnes physiques demanderesse) dans le litige n'exclut pas l'admission de l'intérêt collectif de l'association (ici, une asbl également demanderesse) dans la même affaire³²³. Approche inclusive ici également.

La seule décision où le caractère collectif de l'intérêt n'est pas reconnu est celle des « **Victimes du terrorisme** ». La cour d'assises, au regard des statuts et conclusions de l'Association française des victimes de terrorisme, partie civile à l'action, constate que celle-ci défend exclusivement les intérêts individuels des victimes, membres de cette association : l'intérêt défendu est la somme des intérêts individuels des victimes et ne constitue pas un intérêt collectif. De plus, la cour précise que l'objet social de l'association vise l'assistance des victimes de terrorisme et cette assistance ne correspond pas à un des droits fondamentaux qui doivent être nécessairement visés par l'action pour qu'elle soit recevable. En fait, dès le départ, l'action de l'association n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, alinéa 2 du Code judiciaire³²⁴.

Finalement, le juge semble - en tout cas dans ces quelques seize décisions commentées - se rallier à une conception inclusive de l'intérêt collectif, ouverte, du moins pour les associations à la cause (qui sont pour la plupart des associations connues et établies en matière de droits humains). Reste à voir ce qu'il en est pour des associations plus petites, à l'objet social plus spécifique et à l'action plus limitée.

Sous-section 5. Recevabilité versus Irrecevabilité ?

Au terme de cette analyse de l'application des critères de recevabilité (1° à 4°) par le juge, constat peut être fait que celui-ci ne développe pas du tout ces critères dans quatre des seize décisions³²⁵. En tout cas pas dans les décisions elles-mêmes; sans doute s'est-t-il fait son opinion sur la recevabilité de l'action à la lecture des pièces de procédure, de la citation et des conclusions des parties. Il est vrai que, dans trois de ces décisions, soit l'intérêt de l'association

³²² Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, pp. 22-23.

³²³ Civ. Bruxelles fr. (4° ch.), 30 juin 2023, inéd., p. 19.

³²⁴ Cour ass. Bruxelles, 22 octobre 2019, J.L.M.B., 2020, pp. 748-749.

³²⁵ Nous avons tout de même présenté ces décisions afin de montrer des exemples différents de décisions prises sur la base du régime de droit commun.

(LDH) n'est pas contesté par le défendeur (affaire « **Intervention policière** »)³²⁶, soit l'intérêt est contesté mais sans précision (pour la LDH, affaire « **Détention d'internés** »)³²⁷, soit ce ne sont pas les critères de l'alinéa 2 qui sont contestés mais le caractère né et actuel de l'intérêt (pour la LDH, la CNAPD et Vredesactie, affaire « **Exportation d'armes - Arabie Saoudite** » : le défendeur dénonce une action *ad futurum* mais l'argument est rejeté par le tribunal)³²⁸. Dans le cas « **CHILD FOCUS** », le juge s'interroge lui-même sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association mais ne fait que citer les dispositions applicables sans développer les critères de l'alinéa 2³²⁹. Dans ces quatre décisions où l'action est déclarée recevable, le juge mentionne l'article 17, alinéa 2, dit que l'action est recevable voire que les conditions sont remplies mais sans plus de précisions³³⁰.

Au total, douze actions sont recevables (13 en fait voy. *infra*), une majorité donc. Pour une majorité (10 sur 16) aussi, la recevabilité avait été contestée par le(s) défendeur(s) (en général l'Etat belge et/ou le ministère public).

Quatre actions sont donc déclarées irrecevables par le juge : l'une l'est au regard du champ d'application de l'alinéa 2 et du critère de collectivité (« **Victimes du terrorisme** »), l'autre au regard des critères de spécialité et de collectivité (« **Discipline des avocats** »), voy. *supra*. Deux autres remplissent les quatre conditions (1° à 4°) mais sont pourtant déclarées irrecevables. Dans un cas, le juge émet des doutes quant à la légitimité de l'intérêt (« **STIB** ») : il ne perçoit pas en l'espèce l'incidence effective de la tierce opposition³³¹ du CAL et y voit un moyen politique recherché par l'association pour faire pression sur les autorités dont une décision est contestée³³². En matière de légitimité, il est par ailleurs intéressant de relever que dans le cas « **Mesures COVID** », l'Etat belge conteste la légitimité de l'intérêt de la LDH et de la LVM mais le juge affirme que « la légitimité de l'intérêt à agir sur pied de l'article 17, alinéa 2 (...) est intrinsèque à cette disposition »³³³.

³²⁶ Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd.

³²⁷ Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd., p. 3.

³²⁸ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C, pp. 12-14.

³²⁹ Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537, pp. 4-6.

³³⁰ Dans d'autres décisions, le juge ne mentionne pas l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire mais dit que l'action est recevable sans plus de précision : Civ. Namur (réf.), 5 novembre 2019, inéd., R.R. n° 19/17/C, p. 12 (exportation d'armes vers la Libye, action de la CNAPD et de la LDH); Trib. trav. Bruxelles fr., 3 mai 2021, inéd. R.G. n° 19/1755/A, p. 10 (port du voile sur le lieu de travail, intervention volontaire de la LDH); Trib. trav. Bruxelles fr., 5 décembre 2022, inéd. R.G. n° 21/4050/A, p. 7 (port du voile sur le lieu de travail, intervention volontaire du CAL).

³³¹ Voie de recours extraordinaire ouverte aux tiers, la tierce opposition pour être recevable doit remplir les conditions prévues par les articles 17 et 18 du Code judiciaire ainsi que celles des articles 1122 à 1131. Voy. Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, p. 19.

³³² Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, pp. 24-27.

³³³ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C, p. 14.

Dans l'autre cas d' « irrecevabilité », le juge se déclare en fait sans pouvoir de juridiction au nom de la séparation des pouvoirs (« **Avions A400M** »)³³⁴ : selon le juge, Vredesactie et la CNAPD ne demandent pas la suspension de licences d'exportation concrètes mais une interdiction générale de l'exportation. Elle demandent en outre une décision définitive ce que le juge des référés ne peut prononcer. En fait, il semble que la demande soit plutôt non fondée qu'irrecevable : les conditions de recevabilité de l'alinéa 2 sont remplies (voy. *supra*) et le juge examine la demande au fond mais il la déclare « irrecevable » (« onontvankelijk » en néerlandais) dans son dispositif³³⁵ ! Nous verrons, ci-dessous, que dans une autre affaire, le juge se déclare également sans juridiction et dit la demande recevable mais non fondée...

Trois précisions méritent d'être faites concernant les bases légales applicables concernant la recevabilité de l'action dans certains cas et pour certaines associations. La première concerne la constitution de partie civile des associations au pénal. Dans notre analyse, trois affaires sont concernées (« **OFVFF** »³³⁶, « **Détention d'internés** », « **Intervention policière** »). Comme nous l'avons dit plus haut, suite aux débats parlementaires lors de la réforme de 2018, il a été reconnu en principe (il y a une controverse) que la constitution de partie civile des associations (se prétendant lésées par un crime ou un délit) peut être reconnue sur la base des conditions de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, combinées avec celles des articles 3 (Titre préliminaire du Code de procédure pénale) et 63 du Code d'instruction criminelle. Dans l'affaire « **Détention d'internés** » (à la prison de Saint-Gilles), la chambre des mises en accusation reçoit la plainte avec constitution de partie civile de la LDH sur la base de ces trois dispositions : à ce stade de la procédure, l'association ne doit pas prouver son dommage mais « rendre plausible son allégation relative au dommage »³³⁷ ; il doit paraître « plausible » que l'infraction en cause (ici, la détention arbitraire d'internés psychiatriques à la prison) soit susceptible de lui causer un préjudice. En l'espèce, il y a bien une « apparence de dommage » qui répond aux conditions exigées³³⁸. Dans l'affaire « **Intervention policière** » (dans le cadre d'un contrôle lié à la prostitution), la chambre du conseil reçoit la constitution de partie civile de la LDH uniquement sur la base de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire³³⁹.

La deuxième précision concerne **CHILDFOCUS**. Dans le jugement sur intérêts civils commenté, le juge rappelle que la jurisprudence est divisée sur le droit d'agir en justice de l'association.

³³⁴ Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.R. n° 21/82/C, p. 5.

³³⁵ *Ibid.*, p. 8.

³³⁶ Nous ne disposons pas des éléments du jugement concernant la constitution de partie civile de l'OFVFF.

³³⁷ Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd., p. 6.

³³⁸ *Ibid.*, pp. 2-6.

³³⁹ Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd.

La demande de CHILDFOCUS est basée sur l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 13 avril 1995³⁴⁰ et/ou sur la base de l'article 17 du Code judiciaire. CHILDFOCUS n'ayant pas reçu l'agrément pour ester en justice par un des arrêté royaux d'exécution de la loi de 1995, le juge conclut que l'article 17, alinéa 2, s'applique donc en tant que régime de droit commun³⁴¹. Depuis lors cependant, une loi vient d'être promulguée le 18 janvier 2024 (entrée en vigueur le 5 février)³⁴² : elle insère un article 115/1 dans la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. Elle permet à toute personne morale et fondation d'utilité publique d'ester en justice pour autant que son statut prévoit la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sur mineurs et si elle remplit les conditions de l'article 17, alinéa 2, 1^o à 3^o, du Code judiciaire. CHILDFOCUS est donc appelée à agir sur cette nouvelle base au nom des victimes, mettant fin à la controverse sur son intérêt à agir. Nouvelle disposition particulière donc...

La troisième et dernière précision concerne l'OBFG, une des asbl requérantes dans nos trois affaires « **Protection internationale** ». L'Etat belge conteste la recevabilité de l'action dans les trois cas³⁴³ (moyens avancés : intérêts individuels défendus par l'association, action au nom d'une catégorie de justiciables, défense des étrangers pouvant être assurée par des associations spécifiques) et le juge lui répond de la même manière à chaque fois : l'OBFG défend bien un intérêt collectif (défense des droits des demandeurs de protection internationale en tant que justiciables, en l'espèce), il ne doit pas forcément agir pour la défense des intérêts de l'ensemble des justiciables (interprétation faite de l'article 495, du Code judiciaire) et diverses associations peuvent justifier d'un intérêt à agir concomitamment. Il reçoit la demande de l'OBFG sur la base de l'article 495 du Code judiciaire et de l'article 17, alinéa 2, lus en combinaison³⁴⁴. Il est à rappeler, qu'avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 et du régime de droit commun, Avocats.be (l'OBFG) s'était vu reconnaître le droit d'agir en vue de défendre les intérêts collectifs « des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant des libertés fondamentales »³⁴⁵, et ce, par l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de l'article 495 du Code judiciaire

³⁴⁰ Loi du 13 avril 1995 précitée.

³⁴¹ Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537, pp. 4-6.

³⁴² Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 84, *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10286.

³⁴³ Il ne la conteste pas dans une affaire intermédiaire, de nouveau concernant les mêmes associations, toujours en matière de protection internationale : Civ. Bruxelles fr. (réf.), 25 mars 2022, inéd., R.R. n° 2022/13/C, p. 7.

³⁴⁴ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, pp. 10-14; Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C, pp. 12-14; Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A, pp. 19-21.

³⁴⁵ C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017, p. 12.

en 2017. Les 9 janvier et 4 juin 2019 ainsi que le 20 octobre 2020³⁴⁶, dans des affaires liées à la surpopulation carcérale, le tribunal de première instance de Bruxelles, la Cour de cassation et la Cour d'appel de Liège, reconnaissent respectivement sur cette base, l'intérêt collectif à agir de l'OBFG, distinct de l'intérêt individuel de chaque détenu. La réforme de 2018 ne vient ainsi que renforcer ce qui avait déjà été reconnu préalablement pour l'OBFG.

Seize décisions, une fois encore ne permettent certainement pas de tirer des conclusions quant à la proportion réelle de déclarations de recevabilité vs. irrecevabilité de l'action intentée par les associations. Elles permettent quand même de montrer une tendance plutôt positive. Mais passer le cap de la recevabilité ne signifie pas gagner le procès...

Section 3. L'objet de la demande des associations et la réponse du juge

Pour rappel, l'analyse complète des seize décisions recensées, figurant à l'**annexe 2**, à la fin de ce travail, inclut la présentation détaillée de l'objet de la demande des associations et la réponse apportée par le juge pour chacune d'elles.

Douze actions - treize en fait comme nous venons de le préciser - sont déclarées recevables; le juge se penche donc sur le fond de ces affaires et sur l'objet de la demande des associations. Le droit d'action d'intérêt collectif du régime de droit commun permet en effet à celles-ci de s'adresser au juge judiciaire pour lui demander la prononciation d'une injonction (ordre ou interdiction) mais aussi une indemnisation de leur dommage³⁴⁷. Que demandent-elles *in concreto* ?

Dans trois cas, elles demandent que soit prononcée une interdiction : d'exportation d'armes (« **Exportation d'armes - Arabie Saoudite** »), de prise de mesures d'exécution d'un arrêté ministériel (« **Mesures COVID** »), du processus de sortie du nucléaire (« **Centrales nucléaires** »). Dans cinq autres cas, elles demandent au juge de prononcer un ordre : de prendre des mesures quant au droit de protection internationale et d'accueil (« **Protection internationale 2020, 2022 et 2023** »), de procéder au rapatriement (« **Rapatriement Syrie** »), de prévoir une formation spécifique pour les policiers (« **MAWDA** »). Les demandes

³⁴⁶ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 417; Cass. (2^e ch.), 4 juin 2019, *N.C.*, 2021, p. 31; Liège (12^e ch.), 20 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 183. Dans la dernière décision prononcée pourtant en 2020, mention n'est pas faite de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire.

³⁴⁷ P. Taelman et E. Dauw, « Capita selecta van de civiele rechtspleging », in I. Claeys (dir.), *Recente wetgevende hervormingen : nieuw en beter ? XLVe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 2018-2019*, Mechelen, Kluwer, 2021, p. 441.

comprennent une astreinte dans la majorité des cas. Quatre autres cas concernent des demandes de constitution de partie civile.

Dans les cas d'interdiction sollicitée par les requérantes, le juge avance plusieurs fois le principe de séparation des pouvoirs. Dans « **Exportation d'armes - Arabie Saoudite** » et dans « **Avions A400M** », les licences d'exportation visées ne sont pas concrètes; le juge ne peut imposer une interdiction générale d'exportation à l'Etat belge. Il se déclare donc sans pouvoir de juridiction et rejette la demande dans les deux cas³⁴⁸. Dans « **Mesures COVID** », à nouveau en vertu de la séparation des pouvoirs, le juge ordonne à l'Etat belge de prendre les mesures de son choix pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente constatée (liée à l'arrêté ministériel dénoncé)³⁴⁹.

Dans certains des cas où les associations sollicitent un ordre de la part du tribunal, celui-ci invoque aussi la séparation des pouvoirs. Dans « **Protection internationale 2020** » où les requérantes demandent d'imposer une réorganisation de la procédure, il répond à la demande en ordonnant que soit mis fin à la situation dénoncée mais en laissant le choix à l'Etat belge des mesures à prendre. Dans « **Protection internationale 2022** », les requérantes prennent soin de reformuler leur demande en ce sens d'ailleurs (« prendre toutes les mesures nécessaires »)³⁵⁰.

Enfin, dans le litige « **Centrales nucléaires** », les asbl demandent des mesures avant dire droit visant à obtenir la réparation de dommages passés et la prévention de dommages futurs en lien avec la faute alléguée aux défenderesses (Etat belge et Electrabel), à savoir la poursuite du processus de fermeture des centrales nucléaires. Le juge rejette tous les chefs de demande. Notamment la demande de mesure d'interdiction de poser des actes irréversibles, le caractère irréversible des actes n'étant pas constaté. Il rejette aussi la demande d'expertise au motif que le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans les compétences de la SA Elia, chargée du contrôle de la sûreté nucléaire³⁵¹.

Avant d'aborder la question des astreintes et de l'indemnisation financière, précisons que dans « **Rapatriement Syrie** », la demande est rejetée pour défaut d'urgence (référé) et que dans « **Détention d'internés** », l'appel contre l'ordonnance de rejet de la constitution de partie civile de la LDH est fondé, le juge ordonne la réouverture des débats. Dans « **Intervention**

³⁴⁸ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C, pp. 16-17; Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.R. n° 21/82/C, pp. 7-8.

³⁴⁹ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C, p. 31.

³⁵⁰ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, p. 25; Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C, p. 4.

³⁵¹ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd., pp. 15 et 24-34.

policière », le juge, à la demande de la LDH, partie civile, sursoit à statuer et renvoie la cause au procureur du Roi pour qu'il complète son réquisitoire³⁵².

En ce qui concerne les astreintes sollicitées, elles sont effectivement prononcées quand le juge répond favorablement à la demande (le cas échéant avec réduction du montant, dans « **Protection internationale 2020** » : 2.500 EUR au lieu des 25.000 EUR sollicités)³⁵³.

Qu'en est-il des dommages et intérêts, en réparation du dommage invoqué par les associations sur la base de la responsabilité civile extracontractuelle (articles 1382 et 1383, ancien Code civil) ? L'association ne les demande pas toujours. Dans l'affaire « **Protection internationale 2022** », le juge reconnaît la faute apparente de l'Etat belge et de FEDASIL, en lien de causalité avec le dommage personnel des demandeurs (double ici : atteinte aux droits d'accueil et à la vie digne) « dont les intérêts collectifs sont représentés » par les associations à la cause. L'ordre est donné aux autorités de prendre les mesures de leur choix et est assorti d'astreintes³⁵⁴.

En **2023**, dans la deuxième affaire, vu l'inaction étatique, l'astreinte est doublée, l'Etat belge et FEDASIL sont sommés *in solidum* de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation de leurs obligations légales et il est accordé un euro symbolique à titre de réparation du dommage moral (subi par les demandeurs représentés par les associations), ainsi qu'un euro symbolique pour le dommage lié au non-respect des décisions de justice et aux moyens mis en œuvre par les requérantes (alors qu'elles demandaient une indemnisation de 250.000 EUR !)³⁵⁵.

Dans l'affaire « **MAWDA** », DEI demande des dommages et intérêts d'un montant de 10.000 EUR pour le dommage causé par la faute de l'Etat belge à l'intérêt collectif qu'elle défend : le juge reconnaît la faute de l'Etat (non prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, contraire à un comportement normalement prudent et diligent). Il admet l'existence d'un dommage moral passé (pour lequel il alloue un euro symbolique) et celle d'un dommage futur lié à l'absence de mesure de prévention (il impose d'organiser une formation spécifique des policiers)³⁵⁶.

Dans la constitution de partie civile « **OFVFF** », le juge octroie également un euro symbolique

³⁵² Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C, p. 22; Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd., p. 7; Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd., p. 11.

³⁵³ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, p. 25.

³⁵⁴ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C, pp. 19-20, 24 et 29.

³⁵⁵ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A, pp. 5 et 43.

³⁵⁶ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, pp. 7, 4, 11 et 22-24.

à l'Observatoire féministe pour le dommage subi en relation causale avec les infractions pénales en cause (viol et attentat à la pudeur). Le jugement est confirmé en appel (mais la peine de la personne condamnée est réduite)³⁵⁷.

Dans le jugement sur intérêts civils demandés par **CHILD FOCUS** (paiement d'un montant de 2.000 euros), le juge décide que, dans une constitution de partie civile, une personne morale doit avoir subi un dommage personnellement. L'association n'a, en l'espèce, déposé aucune pièce justifiant ce dommage matériel et/ou moral (lié à des frais de recherche par exemple). Elle n'a pas le droit, selon lui, et sauf exception légale, « d'exiger réparation de la violation des intérêts qu'elle a pour but de garantir ou de promouvoir »³⁵⁸. L'action est non fondée³⁵⁹.

Cette dernière décision semble pour le moins étonnante... l'action d'intérêt collectif étant permise au contentieux subjectif et donc, au contentieux de la responsabilité civile et de la réparation du dommage : dommage moral en tant qu'atteinte des illégalités dénoncées à l'objet social, aux valeurs, aux intérêts collectifs que la personne morale défend, voire même dommage matériel (frais exposés en ressources humaines et administratives)³⁶⁰. Selon les travaux préparatoires du régime de droit commun de l'action d'intérêt collectif, la réparation du dommage moral ne doit pas être limitée à l'octroi d'un euro symbolique³⁶¹. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs admis en 2016 que l'article 1382 du Code civil violerait les articles 10 et 11 de la Constitution s'il était interprété en ce sens qu'un dédommagement moral ne puisse pas excéder le montant d'un euro (en l'espèce pour une association environnementale)³⁶². V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD suggèrent la possibilité de prévoir des dommages et intérêts forfaitaires pour les associations ayant obtenu gain de cause; ils en font la proposition dans le cadre du contentieux en matière de logement³⁶³. Solution intéressante...

Toutes les actions des associations ayant échoué dans les décisions présentées ont condamné les parties défaillantes au paiement des dépens et indemnité de procédure.

En conclusion de notre analyse, en ne tenant pas compte de deux décisions (surséance à statuer, déclaration de constitution de partie civile et réouverture des débats), cinq demandes sont

³⁵⁷ Bruxelles (11^e ch. corr.), 10 mai 2022, inéd., pp. 6 et 21-22; J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 248-249.

³⁵⁸ Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537, p. 7.

³⁵⁹ *Ibid.*, pp. 4 et 8.

³⁶⁰ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, p. 27.

³⁶¹ Projet de loi précité, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008, pp. 109-110.

³⁶² C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.11.2.

³⁶³ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, p. 28.

rejetées : deux pour lesquelles le juge se déclare sans pouvoir de juridiction, une demande en référé pour défaut d'urgence, une demande refusant les mesures avant dire droit sollicitées (à défaut de pertinence) et une seule demande dont le dommage n'est pas démontré (« **CHILD FOCUS** »). Dans les autres cas, les associations obtiennent gain de cause mais pas intégralement, avec des astreintes réduites dans la plupart des cas, et tout au plus un euro symbolique d'indemnisation. La décision dans « **Protection internationale 2023** » est plus sévère (au niveau de l'astreinte notamment) mais elle fait suite à l'inexécution fautive de la première décision (2022) par l'Etat belge.

Section 4. Quelques mots sur le cas KLIMAATZAAK

La décision concernant KLIMAATZAAK (jugement de première instance et arrêt d'appel)³⁶⁴ n'est pas reprise dans le bilan de la jurisprudence *supra* car l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas applicable en l'espèce : la cause dans cette affaire a en effet été introduite avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 2. Le juge y examine la recevabilité de l'action d'intérêt collectif au regard des articles 17 et 18, du Code judiciaire, combinés avec les articles 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus³⁶⁵.

Il est donc fait mention ici de cette affaire, d'une part, vu son retentissement en tant qu'« affaire climat » belge : première du genre à avoir été intentée par une association et plus de septante mille personnes physiques contre l'inaction des autorités belges (l'Etat fédéral, les Régions wallonne, flamande et bruxelloise) en matière climatique. D'autre part, et en même temps, pour présenter brièvement la demande des requérants et la réponse du juge dans ce contentieux phare. Après l'affaire URGENDA³⁶⁶ aux Pays-Bas, la Belgique est le deuxième pays au monde où une injonction judiciaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est prononcée³⁶⁷.

Débutée en 2015, la procédure s'est soldée par un jugement en première instance le 17 juin 2021 et un arrêt d'appel le 30 novembre 2023. Seule la décision d'appel est

³⁶⁴ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, <https://affaire-climat.be> (date de dernière consultation : 17 mai 2024); Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, <https://affaire-climat.be> (date de dernière consultation : 17 mai 2024).

³⁶⁵ Art. 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 précitée; Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, p. 66.

³⁶⁶ Hoge Raad, 20 décembre 2019, n° 19/00135, ECLI :NL :HR :2019 :2006, *Urgenda c. Etat Néerlandais*, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:HR:2019:2006> (date de dernière consultation : 17 mai 2024).

³⁶⁷ Voy. le site internet : Affaire climat/Klimaatzaak : <https://affaire-climat.be> (date de dernière consultation : 17 mai 2024).

présentée ici.

L'appel est interjeté par l'asbl et les personnes physiques requérantes. KLIMAATZAAK invoque la violation des articles 2 et 8 de la CEDH³⁶⁸ (droit à la vie et droit au respect à la vie privée et familiale) ainsi que les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil : atteinte aux droits fondamentaux précités donc et dommage (moral dans le cas de l'association) causé par l'inaction fautive étatique³⁶⁹.

La recevabilité de l'action est admise. La responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat belge est donc mise en cause pour violation de la norme générale de prudence (en ce qui concerne la politique climatique depuis 2013). La Cour constate la faute, le dommage et le lien de causalité : le dommage des requérantes comprenant notamment l'atteinte aux intérêts défendus par KLIMAATZAAK. La Cour reconnaît la responsabilité des autorités et les condamne, à l'exception de la Région wallonne, bonne élève du quatuor : elle donne injonction à l'Etat belge, à la Région flamande et à la Région bruxelloise de prendre, en concertation avec la Région wallonne, les mesures appropriées pour participer chacune à la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % en 2030 par rapport à 1990. Et ce, à titre de réparation du dommage et pour prévenir un dommage futur et certain³⁷⁰.

Il est à préciser qu'en première instance, le jugement n'imposait aucune réduction d'émissions chiffrée minimale³⁷¹.

La Région flamande vient d'introduire un pourvoi en cassation le 18 avril 2024, affaire à suivre donc, le procès-fleuve n'est pas fini. Ici aussi, nul doute que ce litige ouvrira la voie à d'autres actions. Et cette fois sur la base du deuxième alinéa de l'article 17 du Code judiciaire !

³⁶⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 précitée.

³⁶⁹ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891, p. 67.

³⁷⁰ *Ibid.*, pp. 69, 131, 136, 140 et 157-158.

³⁷¹ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, p. 83.

CONCLUSION

Au terme de ces quelques mois passés en compagnie de l'alinéa 2 de l'article 17 du Code judiciaire, de l'action d'intérêt collectif et de ses quatre conditions de recevabilité, quels constats peuvent être dressés ? Tout d'abord, après des débuts un peu amers, il faut bien l'avouer, quant au faible nombre de décisions judiciaires obtenues malgré un travail de recherche intense... et des jugements et arrêts peu bavards quant à l'examen de recevabilité, nous espérons que ce travail pourra tout de même apporter un intérêt (collectif s'entend) et une certaine utilité aux associations et à la Clinique juridique Rosa Parks pour les Droits Humains, voire à d'autres étudiants dans leurs futures recherches. L'envie de départ étant de réaliser un travail pratique et répondant à une demande. Des comparaisons avec d'autres contentieux n'ont pas pu être faites dans les limites et contraintes de ce travail mais elles feront sans doute l'objet de prochains travaux d'étudiants (comparaisons avec les législations particulières, législations régionales, contentieux objectif, droit comparé...). Une piste à suivre, nous semble-t-il reste définitivement celle de la jurisprudence de la chambre spécialisée en matières environnementales de la Cour d'appel de Mons.

Au regard de la jurisprudence étudiée (et avec les précautions qui s'imposent vu le nombre limité de décisions disponibles), force est de constater que les quatre conditions du fameux alinéa 2, qui ont visiblement suscité une crainte lors de leur promulgation, ne sont dans les faits et la plupart du temps pas si problématiques. Les critères de durabilité et de relativité ne sont *in concreto* que passés en revue presque pour la forme et ceux de spécialité et de collectivité sont relativement et finalement bien remplis selon le juge. Une conception inclusive de l'action d'intérêt collectif prime indubitablement au sein des juridictions et parmi les auteurs de doctrine, ouvrant ainsi la voie à une action élargie par laquelle les associations peuvent à la fois agir au nom de l'intérêt d'une collectivité « abstraite » et en appui de personnes vulnérables. L'action passe le cap du test de recevabilité préalable dans la majorité des cas. Quant à la demande, elle est aussi généralement reçue favorablement par le juge mais dans une certaine mesure, pas de façon intégrale et le dommage moral des associations n'est que modestement réparé d'un point de vue indemnitaire : tout au plus peuvent-elles espérer un euro symbolique.

Au regard de la législation, le constat est mitigé : les conditions de l'alinéa 2, surtout celle de collectivité, nécessiteraient des précisions comme le suggère une part de la doctrine (essentiellement, la notion d'intérêt collectif, à mi-chemin entre intérêt général et intérêt

individuel)³⁷². Les législations particulières et éparses, harmonisées en partie, pourraient l'être davantage (quant au texte renvoyant à l'article 17, alinéa 2). Par ailleurs, la législation relative aux juridictions du contentieux objectif (Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat) pourrait offrir une consécration textuelle à l'action d'intérêt collectif admise par leur jurisprudence. Enfin, la controverse relative à la possibilité de constitution de partie civile sur la base de l'alinéa 2 devrait de préférence être tranchée et le Code d'instruction criminelle modifié en conséquence.

Publier davantage de décisions (avec les précautions nécessaires à l'anonymisation) semble vraiment à encourager. Les associations et le grand public en retireraient grand bénéfice : ils pourraient en effet de cette façon constater les actions qui ont franchi le cap de la recevabilité ou pas, les demandes qui ont reçu une réponse positive du juge ou pas et avec quelle réparation. Et ce, avant de mobiliser du temps, une expertise juridique, des moyens humains et matériels pour un contentieux long, éprouvant et coûteux. Et éviter le risque d'être la partie défaillante et d'avoir la charge des dépens et indemnité de procédure. Unir ses forces aussi en créant des réseaux d'associations peut être un objectif efficace dans la « mobilisation judiciaire », le contentieux dit « stratégique »³⁷³.

Par ailleurs, certains juges pourraient être avec le temps plus méthodiques (il faut l'espérer en tout cas) dans leur analyse des conditions de recevabilité, afin d'éclairer le justiciable et les acteurs concernés sur l'interprétation plus précise à donner aux notions d'intérêt collectif, de spécialité, durabilité et relativité, de dommage moral aussi. Les associations pourraient quant à elles affiner leur argumentaire juridique en conséquence afin d'éviter, d'une part, les causes d'irrecevabilité qui arrêtent l'action en plein vol et, d'autre part, afin de mettre toutes les chances de leur côté pour remporter leur procès. Dernière suggestion, les autorités publiques pourraient faire connaître davantage le droit d'action d'intérêt collectif que probablement certaines associations ne connaissent pas encore³⁷⁴. Mais cinq ans, c'est peu de temps pour tirer des conclusions hâtives et il faut sans doute laisser le temps nécessaire pour que la pleine possibilité du droit d'action d'intérêt collectif sorte ses effets.

Le contentieux de l'action d'intérêt collectif a sans nul doute de beaux jours devant lui. En matière environnementale, les affaires climatiques - à commencer par les arrêts déjà phares KLIMAATZAAK et KLIMASENIORRINEN - donneront sans nul doute une impulsion à l'initiative

³⁷² Voy. V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « *Exclusive ou inclusive ...* », *op. cit.*, p. 1526.

³⁷³ A. LEJEUNE et J. RINGELHEIM, « Pourquoi les associations utilisent-elles l'action en justice pour promouvoir des causes sociales ou politiques ? », *Démocratie*, 2023, n° 6, p. 12.

³⁷⁴ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 254.

de nouvelles actions. Il en sera de même des législations en projet (européenne et belge) autour du devoir de vigilance des entreprises et de la consécration récente de l'écocide dans notre code pénal. Au contentieux général, l'action en justice du récent INSTITUT FÉDÉRAL DES DROITS HUMAINS³⁷⁵ pourra sans doute aussi avoir une influence bénéfique sur les associations : les actions de l'IFDH pourrait en encourager d'autres, et des actions jointes pourraient être menées..

L' « injection d'une dimension collective »³⁷⁶ - si propre aux droits humains - se retrouve non seulement au stade préalable de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif mais traverse en fait tout le procès, que ce soit au niveau de la demande, du dommage invoqué ou de la réparation sollicitée. Les associations agissent au nom de l'intérêt collectif et éventuellement aussi en soutien de personnes vulnérables, ce qui en font des acteurs fondamentaux dans une démocratie et un Etat de droit. Cela dit, ces associations peuvent aussi être en situation de vulnérabilité à leur tour face à des interlocuteurs au litige « puissants » (instances étatiques ou entreprises multinationales); elles doivent dès lors pouvoir bénéficier des moyens pour mener à bien leur projet (financement, indemnisation effective - forfaitaire par exemple - de leur dommage lors d'actions en justice). L'action d'intérêt collectif le nécessite. La protection des droits humains, collectifs et fondamentaux, le justifie assurément.

³⁷⁵ INSTITUT FÉDÉRAL DES DROITS HUMAINS, « Plan stratégique 2022-2025 », [220822_IFDH_planstrategique.pdf](https://www.ifdh.be/220822_IFDH_planstrategique.pdf) ([humanrights.ch](https://www.ifdh.be/)). Voy. le point 3.2.4 (« agir en justice »).

³⁷⁶ N. BERNARD et V. VAN DER PLANCKE, « Injecter une dimension collective (...) », *op. cit.*, pp. 9-70.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Droit international et européen

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*; 17 janvier 1992, p. 803.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, p. 22128.

Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, approuvé par la loi du 22 mai 2014, *M.B.*, 14 juillet 2014, p. 53358.

Droit belge

Const., art. 10, 11, 22*bis* et 23.

Ancien C. civ., art. 1382 et 1383.

CDE, art. XVII.7, 4° et XVII.35 e.s.

C.I.Cr., art. 3, 4 et 63.

C. jud., art. 17, 18, 495 et 1122 à 1131.

CSA, art. 2:9.

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3769.

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, p. 7996.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823.

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309.

Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998, p. 3353.

Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 1993, p. 12844.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803.

Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012, p. 4569.

Loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 84, *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 10286.

Code bruxellois du logement, art. 212 et 213.

Travaux préparatoires

Projet de loi instituant le Code judiciaire, Rapport de M. Van Reepinghen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1963-1964, n° 60.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54- 3303/001.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54- 3303/002.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3303/008.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Sonja BECQ et Goedele UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2018- 2019, n° 54-3303/011.

Légisprudence du Conseil d'Etat

C.E., Avis AG, 9 mars 2010, n° 46.643/AV.

JURISPRUDENCE

Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt Gorraiz Lizzarraga c. Espagne, 27 avril 2004.

Cour eur. D.H., arrêt Ordre des avocats c. Monaco, 21 mai 2013.

Cour eur. D.H., arrêt Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldavie, 14 mars 2022.

Cour eur. D.H., arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse, 9 avril 2024.

Cour de justice de l'Union européenne

C.J.U.E., 8 mars 2011, *T.M.R.*, 2011, p. 232.

Cour constitutionnelle

C.A., 14 juillet 1994, n° 61/94.

C.A., 9 décembre 1999, n° 110/99.

C. const., 17 janvier 2007, n° 17/2007.

C. const., 17 décembre 2009, n° 198/2009.

C. const., 12 janvier 2012, n° 1/2012.

C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013.

C. const., 17 septembre 2014, n° 120/2014.

C. const., 18 décembre 2014, n° 191/2014.

C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017.

C. const., 18 juillet 2019, n° 111/2019.

C. const., 18 juillet 2019, n° 112/2019.

Conseil d'Etat

C.E., 14 septembre 1984, vzw Neerpede Blijft, n° 24.631, *Arr. C.E.*, 1984, p. 1586.

C.E., 13 juin 1995, asbl Association du personnel wallon et francophone des services publics, n° 53.693.

C.E., 29 février 2000, asbl Ligue Royale Belge pour la protection des oiseaux et csrts, n° 85.699.

C.E., 24 septembre 2004, asbl Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement, n° 135.408.

C.E., 15 décembre 2006, Brassine, n° 165.965.

C.E., 8 octobre 2007, asbl Le Poumon Vert de La Hulpe, n° 175.463.

C.E., 29 octobre 2009, asbl Ligue des Droits de l'Homme et asbl Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie, n° 197.522.

C.E., 17 décembre 2009, asbl Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement, n° 199.055.

C.E., 29 avril 2010, asbl Les Fet'chir, n° 203.430.

C.E., 16 mai 2012, Gatot e.a., n° 219.398.

C.E., 24 février 2015, asbl Ardennes liégeoises et csrts, n° 230.310.

C.E., 15 février 2017, Vervoort e.a., n° 237.385.

C.E., 20 mars 2018, vzw Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, vzw Bos+ Vlaanderen, vzw Natuurpunt Limburg e.a., n° 241.048.

C.E., 28 mars 2018, Vervoort et csrts, n° 220.125.

C.E., 21 juin 2018, asbl Le vent tourne, n° 241.864.

Cour de cassation

Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338.

Cass., 24 novembre 1982, *Arr. Cass.*, 1982-83, p. 408.

Cass., 25 mai 1984, *R.W.*, 1984-1985, p. 1226.

Cass., 17 octobre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 327.

Cass., 24 mars 1995, *Pas.*, 1995, p. 359.

Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 105, note O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative ».

Cass., 22 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 482, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le défaut d'intérêt : une fin de non-recevoir hybride ».

Cass., 11 juin 2013, RG n° P.12.1362.N, <https://juportal.be>,
(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

Cass. (2^e ch.), 4 juin 2019, *N.C.*, 2021, p. 31.

Cours d'appel

Bruxelles (14^e ch.), 28 juin 1999, inéd.

Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd., R.G. n° 2020/KR/7.

Bruxelles (1^{ère} ch.), 9 mai 2022, inéd., R.G. n° 2021/AR/983.

Bruxelles (11^e ch. corr.), 10 mai 2022, inéd.

Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd.

Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891,
<https://affaire-climat.be>
(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

Liège (12^e ch.), 20 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 183.

Juridictions de première instance

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C.

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C.

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C.

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C.

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, <https://affaire-climat.be> (date de dernière consultation : 17 mai 2024).

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C.

Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.R. n° 21/82/C.

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 25 mars 2022, inéd., R.R. n° 2022/13/C.

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A.

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A.

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd.

Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537.

Civ. Namur (réf.), 5 novembre 2019, inéd., R.R. n° 19/17/C.

Trib. trav. Bruxelles fr., 4 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 344.

Trib. trav. Bruxelles fr., 3 mai 2021, inéd. R.G. n° 19/1755/A.

Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A.

Trib. trav. Bruxelles fr., 5 décembre 2022, inéd. R.G. n° 21/4050/A.

Cour ass. Bruxelles, 22 octobre 2019, *J.L.M.B.*, 2020 p. 748.

Corr. Bruxelles, 25 février 2021, inéd.

Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd.

Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 2021, *J.T.*, 2022, p. 64.

Jurisprudence étrangère (Pays-Bas)

Hoge Raad, 20 décembre 2019, n° 19/00135, ECLI :NL :HR :2019 :2006, *Urgenda c. Etat Néerlandais*,

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:HR:2019:2006>

(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n° C/09/571932 / HA ZA 19-379,

ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, *Milieudefensie c. Royal Dutch Shell*,

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5337>

(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

DOCTRINE

Monographies

CLOSSET-MARCHAL, G., *Les principes directeurs du droit judiciaire privé*, Bruxelles, La Charte, 2023.

FALYS, J., *La recevabilité des recours en annulation des actes administratifs (Conseil d'Etat)*, Bruxelles, Bruylant, 1975.

LAENENS, J., SCHEERS, D., THIRIAR, P., RUTTEN, S. et VANLERBERGHE, B., *Handboek gerechtelijk recht*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2020.

VAN GERVEN, D., *Verenigingen, vennootschappen en stichtingen. Deel 1. Rechtspersoonlijkheid. Verenigingen, stichtingen & publiekrechtelijke rechtspersonen*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2022.

Contributions d'ouvrages collectifs

CHEVALLIER, J., « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in J. CHEVALLIER (dir.), *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Presses universitaires de France, 1978, pp. 11-45.

CLOSSET MARCHAL, G. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « L'action en cessation en matière de discrimination », in S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Gand, La Charte, 2008, pp. 316-414.

DAVAGLE, M., « La condition d'intérêt », in *Mémento des ASBL*, Liège, Wolters Kluwer, 2023, pp. 929-939.

DE LEVAL, G. et BOULARBAH, H., « La demande », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire. Tome 2. Procédure civile. Volume 1. Principes directeurs du procès civil. Compétence - Action - Instance - Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 283-354.

FIERENS, J., « L'action d'intérêt collectif : prothèse juridique ou libération de l'individualisme procédural ? », in *Pauvreté et justice en Belgique*, [Bruxelles], SPF Intégration sociale et SPF Justice, 2022, pp. 219-255.

MARCHANDISE, M., « Le dommage collectif et l'intérêt à agir », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 343-300.

MENÉTREY, S., « Les sanctions procédurales liées à l'action en justice des personnes morales de droit privé », in D. MOUGENOT (dir.), *Questions choisies de droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 69-109.

PIRET, F. et RENDERS, L., « Les droits fondamentaux et leur protection juridictionnelle », in J.-M. HAUSMAN et J. VANDERSCHUREN (dir.), *Manuel d'introduction au droit. Tour d'horizon en quinze leçons*, Bruxelles, Politeia, 2021, pp. 159-201.

REGHIF, H., « La demande en justice », in D. MOUGENOT (réd.), *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2007, pp. II.1-1 - II.1-18.

REGHIF, H. et DAMMAN, P., « L'intérêt », in D. MOUGENOT (réd.), *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. I.2-1 - I.2-18.

REGHIF, H. et DAMMAN, P., « Notions générales », in D. MOUGENOT (réd.), *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. I.1-1 - I.1-4.

Taelman, P. et DAUW, E., « Capita selecta van de civiele rechtspleging », in I. CLAEYS (dir.), *Recente wetgevende hervormingen : nieuw en beter ? XLVe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 2018-2019*, Mechelen, Kluwer, 2021, pp. 437-441.

Articles de périodiques

BERNARD, N. et VAN DER PLANCKE, V., « Injecter une dimension collective dans les recours en matière de logement », *Jurim Pratique*, 2022, n° 1, pp. 9-70.

CAPPELETTI, M., « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil », *R.I.D.C.*, 1975, pp. 571-597.

COIPEL, M., « L'action d'intérêt collectif d'une ASBL », obs. sous Civ. fr. Bruxelles, 17 juin 2021, *JDSA*, 2022, n° 1, pp. 8-9.

DE SCHUTTER, O., « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.B.J.*, 1997, pp. 110-147.

DELFORGE, R., « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatzaak », *Ann. dr.*, 2021, pp. 193-260.

LEFRANC, P., « Artikel 17, tweede lid Ger. W.: Hooglied van het algemeen collectiefvorderingsrecht voor de hoven en rechtbanken of de zwanenzang van de Eikendaeldoctrine », *T.M.R.*, 2019, pp. 239-261.

LEJEUNE, A. et RINGELHEIM, J., « Pourquoi les associations utilisent-elles l'action en justice pour promouvoir des causes sociales ou politiques ? », *Démocratie*, 2023, n° 6, pp. 12-15.

LEMMENS, P., « Het optreden van verenigingen in rechte ter verdediging van collectieve belangen », *R.W.*, 1983-1984, pp. 2001-2026.

MARTENS, P., « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *J.L.M.B.*, 2014, pp. 356-363.

MARTENS, P., « C'était bien la peine d'avoir pris la Bastille... », obs. sous Liège (1^{re} ch.), 20 décembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 476-478.

MELCHIOR, M. et COURTOY, C., « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, pp. 660-678.

ROMAINVILLE, C. et DE STEXHE, F., « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 189-201.

VAN DER PLANCKE, V. et BERNARD, N., « Exclusive ou inclusive, l'action d'intérêt collectif (en matière d'hébergement des demandeurs de protection internationale) ? », obs. sous Civ. Bruxelles (réf.), 19 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022, pp. 1519-1527.

VAN DROOGHENBROECK, S., HACHEZ, I., JADOT, C., DAVID, A., PICQUE, A., BERNARD, N., LANGLOIS, C. et GOMES, B., « Urgenda : Quelles leçons pour la Belgique ? », *A.P.T.*, 2021, pp. 1-36.

AUTRES SOURCES

Ressources électroniques

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide pratique sur la recevabilité », mis à jour au 31 août 2023, <https://ks.echr.coe.int> (date de la dernière consultation : 17 mai 2024).

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Résumé juridique, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, avril 2024, <https://hudoc.echr.coe.int/> (date de la dernière consultation : 17 mai 2024).

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique », Communiqué de presse, 9 avril 2024, <https://hudoc.echr.coe.int/> (date de la dernière consultation : 17 mai 2024).

INSTITUT FÉDÉRAL DES DROITS HUMAINS, « Plan stratégique 2022-2025 », [220822 IFDH planstrategique.pdf \(humanrights.ch\)](https://www.ifdh.ch/fr/plan-strategique) (date de la dernière consultation : 17 mai 2024).

RINGELHEIM, J. et LEJEUNE, A., « Investir l'arène judiciaire : les associations belges et la judiciarisation de la lutte contre la discrimination », Congrès de l'Association belge de science politique (Bruxelles, du 07/04/2021 au 09/04/2021), <http://hdl.handle.net/2078.1/245873>

(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

Mémoires (de master en droit)

DE STEXHE, F., *Le nouvel alinéa de l'article 17 du Code judiciaire : vers un approfondissement de la démocratie par l'action d'intérêt collectif*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019. Prom. : Romainville, Céline,
<http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:20324>

(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

WOODS, M., *Onderzoek i.s.m. Liga voor Mensenrechten : Het nieuwe collectief actierecht : Een nieuwe mogelijkheid tot strategisch procederen in België ?* Faculteit Recht en criminologie, Universiteit Gent, 2022. Prom. : Brems, Eva.

Sites internet

Affaire climat/Klimaatzaak : <https://affaire-climat.be>

(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

Climate Change Litigation Databases (Columbia Law School - Sabin Center for Climate Change Law) : <https://climatecasechart.com>

(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

The Farmer Case : <https://www.thefarmercase.be>

(date de dernière consultation : 17 mai 2024).

ANNEXES

Annexe 1. Note méthodologique

Au départ de décisions judiciaires inédites transmises par notre promotrice - Madame C. ROMAINVILLE - nous avons mené des recherches aussi intenses que possible pour étoffer notre bilan de la jurisprudence rendue depuis l'introduction du régime de droit commun de l'action d'intérêt collectif, entre début 2019 (entrée en vigueur de la loi) jusqu'à ce premier quadrimestre 2024, couvrant donc une période de cinq ans.

Outre les bases de données (et périodiques) classiques consultées – judiciaires et juridiques, publiques et commerciales (JUportal, JURA, STRADALEX, JURISQUARE) publiant des jugements et arrêts – nous avons contacté (et souvent re-contacté à plusieurs reprises en moyenne, sur une période d'environ six mois) plusieurs dizaines (pour ne pas dire des dizaines et dizaines...) d'associations et ONG afin d'obtenir la jurisprudence non publiée, inédite dont elles disposeraient.

Contact a également été entrepris avec la chambre spécialisée en matières environnementales de la Cour d'appel de Mons afin de pouvoir consulter quelques-unes de ses décisions inédites : procédure a été suivie pour ce faire, accords des Procureur général et Premier Président de la Cour nous ont été donnés, demande d'autorisation et d'informations a été ensuite adressée au greffe mais sans réponse malheureusement au moment où nous avons dû raisonnablement clôturer nos recherches... nous n'avons pas insisté vu la date tardive et les délais imposés pour la remise du présent mémoire³⁷⁷.

Afin de respecter l'anonymat des personnes physiques (et le souhait de discrétion des associations dans des matières sensibles), seules les initiales de leurs noms sont mentionnées. En cas de décision caviardée par l'association, les lettres « X, Y, Z » sont utilisées (avec omission du numéro de rôle de l'affaire).

Pour les commodités de la lecture, il nous a semblé utile de donner un nom à chaque affaire (exemple : Affaire « Rapatriement - Syrie ») afin de ne pas devoir mentionner les références de

³⁷⁷ Pour des travaux futurs, cette piste de recherche intéressante en matière environnementale, malheureusement avortée par la force des choses, est vraiment conseillée.

chaque décision à chaque occurrence de ladite décision dans l'analyse : ce nom est purement informel et destiné à rendre la lecture plus « parlante » que celle résultant de la mention d'une référence de décision ou d'un numéro.

Annexe 2. Présentation des décisions judiciaires recensées - Recevabilité de l'action, demande des associations et réponse du juge

DÉCISION 1

Cour ass. Bruxelles, 22 octobre 2019, J.L.M.B., 2020, p. 748

M.P. et asbl Association française des victimes de terrorisme c. J. et R.

Affaire « Victimes du terrorisme » - Attentat au Musée juif de Bruxelles.

Recevabilité

L'**objet social** de l'association requérante (partie civile) est d'assister les victimes d'actes de terrorisme; cet objet ressort clairement des statuts de l'association et de ses déclarations. Cette assistance « ne peut en elle-même se confondre avec un des droits fondamentaux reconnus par la Constitution belge/les instruments internationaux qui lient la Belgique »³⁷⁸; la requérante n'est donc **pas une personne morale protégeant les droits fondamentaux** au sens de l'**article 17**. L'**intérêt** poursuivi en l'espèce n'est **pas collectif**; il est en fait « la somme ou le regroupement des intérêts individuels des victimes »³⁷⁹; ceci ressort également des statuts et conclusions de l'association. L'association ne prouve pas l'existence d'une violation effective de droits fondamentaux qu'elle a pour objet de protéger; elle invoque uniquement le droit à la vérité, les droits à une enquête et à un recours effectif. Son action est **irrecevable**³⁸⁰.

Objet de la demande [non développé dans la publication]

Réponse du juge

Selon la Cour : **pas de démonstration de dommage** en lien avec les attentats du 24 mai 2014³⁸¹.

³⁷⁸ Cour ass. Bruxelles, 22 octobre 2019, J.L.M.B., 2020, p. 748.

³⁷⁹ *Ibid.*, p.749

³⁸⁰ *Ibid.*, pp. 748-749.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 749. Il s'agit de l'attentat du Musée juif de Belgique à Bruxelles.

DÉCISION 2

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C et

Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd., R.G. n° 2020/KR/7

*LDH³⁸²/CNAPD³⁸³/Forum voor Vredesactie c. Etat belge-SPF³⁸⁴ Finances-Administration
générale des douanes et accises*

Affaire « Exportation d’armes - Arabie Saoudite » - Conflit au Yémen.

Recevabilité

« (...) Les parties demanderesses inscrivent leur action, en tant que **personnes morales**, en vue de **protéger les droits de l’homme reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique dont le TAC** [sic]³⁸⁵ fait partie et ce, en vertu de leur **objet statutaire**. Le TAC, reprend dans son préambule, notamment, l’obligation suivante : « (...) de respecter et faire respecter les droits de l’homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l’homme; (...) »³⁸⁶. Le juge conclut à l’existence d’un droit subjectif, dans le chef des trois demanderesses, reposant sur un intérêt propre et à l’obligation pour le défendeur, l’Etat belge, signataire du TCA, d’en respecter les dispositions. Il mentionne expressément l’**article 17, alinéa 2, du Code judiciaire** dont les conditions sont remplies selon lui et ne sont pas contestées par le défendeur. Ce dernier conteste néanmoins l’existence d’un intérêt né et actuel : l’action des asbl serait une action ad futurum qui ne répond pas aux conditions de l’article 18, alinéa 2. La réponse du tribunal est la suivante : « L’intérêt s’apprécie in abstracto et (...) il existe une possible menace et atteinte aux droits subjectifs des demanderesses justifiant une action préventive. L’action est donc **recevable** (...). »³⁸⁷. **La Cour d’appel** déclare le recours **recevable** également et se réfère aux motifs avancés par le premier juge alors que l’Etat belge contestait l’intérêt (personnel) à agir des appelantes³⁸⁸.

Objet de la demande

La demande consiste à « (...) **enjoindre** au défendeur de refuser pendant une durée de six mois (...) toute autorisation d’exporter (...) ou toute mainlevée (...) en cas de déclaration

³⁸² Ligue des Droits Humains.

³⁸³ Coordination Nationale d’Action pour la Paix et la Démocratie.

³⁸⁴ Service Public Fédéral.

³⁸⁵ Pour TCA : Traité sur le Commerce des Armes, fait à New York le 2 avril 2013, approuvé par la loi du 22 mai 2014, *M.B.*, p. 53358.

³⁸⁶ *Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C*, p. 10.

³⁸⁷ *Ibid.*, pp.11 et 12-14. C’est nous qui surlignons dans tous les passages cités de cette analyse jurisprudentielle.

³⁸⁸ *Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd., R.G. n° 2020/KR/7*, p. 11.

d'exportation d'armes classiques (...) vers l'Arabie saoudite comme pays de destination finale, (...) **condamner** le défendeur à notifier l'ordonnance à intervenir aux autorités douanières des autres Etats membres de l'Union européenne afin que l'interdiction soit effective à l'échelle de son territoire, (...) assortir l'ordonnance à intervenir d'une **astreinte** de 75.000 € par infraction ou manquement (...)»³⁸⁹. **En appel**, les trois associations appelantes réitèrent la **même demande**³⁹⁰.

Réponse du juge

Les demandes ont une « portée générale qui ne vise pas des mesures concrètes et particulières dans une situation précise. En effet, les parties demanderesses sollicitent du pouvoir judiciaire qu'il interdise toutes les exportations d'armes à destination de l'Arabie saoudite sur tout le territoire belge, indépendamment même de la légalité des licences d'exportation d'armes qui auraient été octroyées. Mais, en outre, les parties demanderesses entendent voir la décision à intervenir notifiée aux autorités douanières des autres Etats membres de l'Union européenne afin que cette interdiction soit effective à l'échelle de tout le territoire de l'Union. Il s'agit en réalité (...) d'organiser un véritable embargo sur toutes les livraisons d'armes à destination finale de l'Arabie saoudite »³⁹¹. Au nom du principe de la séparation des pouvoirs et de son refus de se substituer au pouvoir exécutif, le **juge** se déclare **sans pouvoir de juridiction** pour connaître des demandes³⁹². **En appel**, bien que, selon la Cour, la légalité de licences d'exportation d'armes vers l'Arabie Saoudite puisse poser question et que l'urgence d'interdire une telle exportation soit vainement contestable « lorsque sont en cause des droits fondamentaux tel le droit à la vie des yéménites (...) », la Cour estime qu'en l'espèce la preuve de licences d'exportation d'armes actuelles ou futures n'est pas fournie à suffisance « pour justifier (...) la mesure très générale, de surcroît, qui est sollicitée »³⁹³. L'**appel** est donc **non fondé**.

³⁸⁹ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C, p. 3.

³⁹⁰ Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd., R.G. n° 2020/KR/7, p. 9.

³⁹¹ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C, p. 16.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd., R.G. n° 2020/KR/7, pp. 11-12. Après l'ordonnance de première instance, les appelantes ont appris qu'un navire saoudien est entré au Port d'Anvers pour prendre livraison de matériel militaire et l'exporter en Arabie Saoudite.

DÉCISION 3

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C

OBFG et neuf asbl c. Etat belge/ FEDASIL ³⁹⁴

Affaire « Protection internationale 2020 » - Procédure d'enregistrement sur rendez-vous pendant la crise sanitaire (COVID-19).

Recevabilité

L'action de l'OBFG vise en l'espèce la protection de **droits humains et libertés fondamentales**. L'OBFG, selon l'article 495 du Code judiciaire, poursuit la protection des intérêts de ses membres et des justiciables. L'OBFG a donc un **objet social** particulier, distinct de l'intérêt général, et poursuivi **de manière durable et effective**. L'action a pour objet la défense des intérêts de justiciables, défense liée au rôle de l'avocat, et en rapport avec l'objet social de l'OBFG. L'**intérêt collectif** vise ici une « situation globale » (traitement des demandes de protection internationale) et vise l'intérêt de l'ensemble des justiciables-demandeurs présents et futurs de la protection; il ne se confond pas avec l'intérêt personnel, propre à chaque demandeur potentiel (qui agirait aux côtés de l'OBFG) pour la défense de ses droits subjectifs. Plusieurs personnes morales peuvent justifier d'un intérêt à agir de manière concomitante (OBFG et associations spécifiques de défense des droits des étrangers). L'OBFG justifie bien d'un **intérêt à agir** en l'espèce; le **moyen d'irrecevabilité** avancé par l'Etat belge est **non fondé**³⁹⁵.

Objet de la demande

En référé, l'OBFG et consorts « demandent (...) d'**ordonner** à l'ETAT BELGE et à FEDASIL de **réorganiser** la procédure de présentation et d'enregistrement des demandes de protection internationale. Plus particulièrement, ils sollicitent que, dès le jour d'envoi du formulaire disponible sur le site de l'Office des étrangers, les demandeurs de protection internationale se voient **octroyer** effectivement l'aide matérielle conformément à l'article 2.6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et ce, sous peine d'une **astreinte** journalière de 25.000 €. »³⁹⁶.

³⁹⁴ OBFG : Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique; FEDASIL : Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile.

³⁹⁵ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, pp. 12-14.

³⁹⁶ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C, p. 4.

Réponse du juge

La demande ne peut être accordée en tant que telle car le tribunal ne peut se substituer à l'autorité administrative et à son **pouvoir discrétionnaire** d'organiser la procédure de protection internationale. Le juge **condamne** l'Etat belge (seule autorité compétente pour adopter les mesures nécessaires) à **mettre fin** à la situation dénoncée par les associations (demande d'aide matérielle, décision sur l'obtention de la protection internationale), illégale et portant atteinte aux droits de ces associations. Le choix des mesures appropriées pour ce faire doit être laissé à l'Etat belge (avec un délai de trente jours en raison de la crise sanitaire et une **astreinte** de 2.500 euros par jour de retard)³⁹⁷.

³⁹⁷ *Ibid.*, pp. 22-23 et 25.

DÉCISION 4

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C

LDH/DEI³⁹⁸/LVM³⁹⁹ c. Etat belge-SPF Affaires étrangères

Affaire « Rapatriement - Syrie » - Rapatriement en Belgique de ressortissantes belges et de leurs enfants détenus dans les camps de rétention en Syrie.

Recevabilité

L'Etat belge dénie la recevabilité de l'action et oppose une interprétation exclusive de l'action d'intérêt collectif : l'action en l'espèce, selon lui, vise à défendre des droits individuels et l'objet social des associations est à ce point large qu'il est difficile de le distinguer de l'intérêt général. Il soutient que, vu l'échec d'actions individuelles initiées par certaines ressortissantes en l'espèce, l'action des associations a pour but de se substituer à celles-ci⁴⁰⁰.

Selon le juge, l'**objet social** de l'association peut être d'une grande généralité malgré la **condition de spécialité** visée à l'**article 17, al. 2, 1°, du Code judiciaire**. Le fait qu'il existe une liste de personnes (fournie par le Délégué général aux droits de l'enfant), destinataires de l'action, ne signifie pas que l'action vise la défense d'intérêts purement individuels; la demande vise également tout autre personne dans la même situation. L'action s'inscrit dans l'objet social des asbl (cessation de la violation des libertés et droits fondamentaux des destinataires, en situation de vulnérabilité). Seul un **intérêt collectif** est poursuivi. L'action est **recevable**⁴⁰¹.

Objet de la demande

La demande des trois requérantes est la suivante : « **Acter** que les mesures d'injonction prononcées bénéficieront à chacune des personnes, l'enfant et sa mère, visées sur la liste fournie par le Délégué général aux droits de l'enfant ainsi qu'à toute autre personne dont il aurait constaté qu'elle se trouvait dans la même situation; et **ordonner** à la partie défenderesse de : - **Fournir** aux personnes (...) tous les documents administratifs de voyage nécessaires à un rapatriement qui serait assuré par les services de la partie défenderesse ou par une ONG; - **Maintenir** un contrôle régulier du respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes (...) jusqu'à leur rapatriement effectif (...); - **Procéder** aux rapatriements (...) des mères et des enfants (...), en mettant en œuvre les mesures qu'il estimera les plus appropriées ou si l'Etat belge est dans l'impossibilité d'organiser ce rapatriement, à tout le moins l'autoriser

³⁹⁸ Défense des Enfants - International.

³⁹⁹ Liga voor Mensenrechten

⁴⁰⁰ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C, pp. 15-16.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 17.

par toute autre autorité ou institution capable d'y procéder ; **-Prendre** les trois mesures précitées vis-à-vis des mères belges et de leurs enfants qui s'avèreraient être dans les mêmes conditions, dont la situation ne serait connue qu'après la citation et jusqu'au prononcé d'une ordonnance; -Assortir les mesures d'injonction prononcées des **astreintes** suivantes : 2.500 euros par jour et par personne concernée si, après un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, la partie défenderesse n'a toujours pas émis les laisser-passer, documents administratifs, d'identité et de voyage nécessaires à un rapatriement des personnes (...); 2.500 euros par jour et par personne concernée (...) si (...) la partie défenderesse n'a toujours pas effectué les démarches visées au dispositif pour faciliter le rapatriement (...). »⁴⁰².

Réponse du juge

La **demande en référé** est **non fondée** (condition d'urgence non remplie)⁴⁰³.

⁴⁰² *Ibid.*, pp. 3-4. C'est nous qui surlignons. Nous ne reproduisons pas la demande à titre subsidiaire, quasi identique à la demande principale : la seule différence est qu'elle postule uniquement l'autorisation de rapatriement (pas le fait de procéder au rapatriement).

⁴⁰³ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C, p. 22.

DÉCISION 5

*Corr. Bruxelles, 25 février 2021, inéd. et Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2022, inéd.*⁴⁰⁴

*X/Y/asbl OFVFF*⁴⁰⁵ c. Z

Affaire « OFVFF » - Constitution de partie civile - Gynécologue poursuivi pour attentat à la pudeur, viol et harcèlement sur une de ses patientes⁴⁰⁶.

Recevabilité

L'**objet social** de l'OFVFF est bien d'une nature particulière, la poursuite d'un intérêt collectif, différente de celle de la poursuite de l'intérêt général (ressort du ministère public) : à savoir, l'intérêt collectif des femmes victimes d'actes de violence. L'objet social est en l'espèce **poursuivi de manière durable et effective** : les rapports d'activités annuels de 2018 et 2019 de l'asbl apportent la preuve requise. L'OFVFF introduit son **action en justice dans le cadre de son objet social** : en se constituant partie civile, elle agit en défense des violences faites aux femmes et donc, en lien avec les faits du litige comprenant des actes de violences commises sur la victime féminine. L'**intérêt collectif** de l'association est bien distinct de l'intérêt personnel de la victime-personne physique : c'est-à-dire « l'intérêt de toutes les femmes de ne pas subir de violence en raison de leur sexe, en particulier lorsqu'elles se rendent chez leur gynécologue. »⁴⁰⁷. Les quatre conditions de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont remplies : **l'action est recevable**⁴⁰⁸. La recevabilité n'est pas contestée **en appel**⁴⁰⁹.

Objet de la demande

L'OFVFF **se constitue partie civile** aux côtés des deux autres demanderesses (personnes physiques) et **demande réparation de son propre préjudice**⁴¹⁰. **En appel** (interjeté par le gynécologue condamné en première instance et le ministère public), l'OFVFF sollicite la confirmation du jugement de première instance⁴¹¹.

⁴⁰⁴ Nous n'avons pu obtenir la décision du tribunal correctionnel malgré toutes nos tentatives. Notre présentation se base donc **uniquement** sur l'arrêt d'appel et sur le commentaire doctrinal du jugement en première instance suivant : J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 248 et 254; cette présentation est donc limitée et **à prendre avec toute la réserve qui convient**. La décision d'appel est caviardée. Nous ne mentionnons pas le numéro de rôle et anonymisons complètement le nom des personnes physiques à la cause.

⁴⁰⁵ Observatoire Féministe des Violences Faites aux Femmes.

⁴⁰⁶ J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 248 et 254.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 248.

⁴⁰⁸ Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2022, inéd., p. 6. Une partie du contenu du jugement de première instance est reprise dans l'arrêt.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁴¹⁰ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 248.

⁴¹¹ Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2022, inéd., p. 20.

Réponse du juge

L'OFVFF « a indéniablement subi un **dommage moral** en relation causale avec les infractions pénales déclarées établies à charge du prévenu »⁴¹² (viol et attentat à la pudeur avec violences ou menaces).

Le tribunal **reçoit la constitution de partie civile** des parties requérantes et **octroie les dommages et intérêts** requis par l'OFVFF⁴¹³. La **Cour d'appel confirme le jugement de première instance** qui « a alloué l'euro symbolique [à l'OFVFF] à titre d'indemnisation de son dommage moral »⁴¹⁴.

⁴¹² J. FIERENS, *op. cit.*, p. 248.

⁴¹³ *Ibid.*; Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2022, inéd., p. 20.

⁴¹⁴ Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2022, inéd., p. 6, 20 et 22.

DÉCISION 6

*Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C*⁴¹⁵

LDH c. Etat belge-Intérieur/Justice

Parties en intervention volontaire : Q.D. et LVM

Affaire « Mesures COVID ».

Recevabilité

Les demanderesse agissent en tant que personnes morales dans le cadre de leur objectif de défense des droits de l'homme et en vertu de leur **objet statutaire** (article 3 de leurs statuts respectifs). Le droit d'action d'**intérêt collectif** est accordé seulement aux **personnes morales protectrices des droits fondamentaux**. Une **interprétation inclusive** est privilégiée. L'intérêt collectif d'une personne morale ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable. La protection des droits fondamentaux a une **dimension collective**. Toute violation de ces droits porte atteinte à l'**intérêt propre** des demanderesse en l'espèce, leur **objet social** étant de combattre l'injustice, toute atteinte aux droits d'un individu/d'une collectivité et porte sur la protection des libertés et droits fondamentaux. L'intérêt collectif est à mi-chemin de l'intérêt individuel et de l'intérêt général. La **relativité** (effet relatif) de l'action d'intérêt collectif est nécessairement élargie puisque les associations ont accès au juge pour défendre des droits touchant un ensemble important de destinataires souvent **vulnérables et privés d'accès effectif aux tribunaux**. L'action est **recevable**⁴¹⁶.

Objet de la demande

La LDH requiert : « **A titre principal** : - **faire interdiction** aux défendeurs de prendre toute mesure généralement quelconque qui viserait à appliquer ou à exécuter l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents (...) dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur d'une loi définissant les restrictions pouvant affecter les droits et libertés des citoyens et leurs droits subjectifs dans le cadre d'une pandémie, ou à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance sous peine d'astreinte de 5.000 € par jour de retard et/ou par infraction constatée;- **ordonner** aux défendeurs de faire retirer les mesures déjà prises en exécution de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses

⁴¹⁵ Cette ordonnance a fait l'objet d'un appel; nous n'avons pu obtenir l'arrêt d'appel mais en mentionnons ici la référence : Bruxelles, 7 juin 2021, inéd., R.G. n° 2021/KR/17, cité par V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1526.

⁴¹⁶ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C, pp. 11 et 15-17. L'arrêt d'appel de cette ordonnance confirme la recevabilité des demandes des associations : Bruxelles, 7 juin 2021, inéd., R.G. n° 2021/KR/17, cité par V. VAN DER PLANCKE et N. BERNARD, « Exclusive ou inclusive (...) », *op. cit.*, p. 1526.

arrêtés subséquents (...) sous peine d'astreinte de 5.000 € (...);- **faire injonction** au second défendeur de donner des instructions à ses services de telle sorte qu'aucune infraction ne soit plus constatée ni aucune poursuite diligentée en exécution de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (...) sous peine d'**astreinte** de 5.000 € (...). **A titre subsidiaire** : **condamner** les défendeurs à prendre toutes les mesures qu'ils estimeront appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente créée par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents (...) sous peine d'une **astreinte** de 5.000 € (...) »⁴¹⁷. **Les demandereses engagent la responsabilité de l'Etat belge sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil** : il aurait selon elles « commis une faute en adoptant des mesures, par voie réglementaire, attentatoires aux libertés fondamentales en méconnaissance des règles constitutionnelles et/ou légales (...) »⁴¹⁸.

Réponse du juge

L'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et de ses arrêtés subséquents « portent, prima facie, **atteinte de manière fautive** aux libertés et droits fondamentaux (...) en raison de l'**illégalité apparente** dont ils sont entachés »⁴¹⁹ et le juge en écarte l'application. Les mesures demandées à titre principal contreviennent au principe de la séparation des pouvoirs : l'Etat belge doit en effet demeurer libre dans le choix des mesures à adopter. L'Etat belge doit donc prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente découlant des mesures restrictives des droits fondamentaux, sous peine d'astreinte de 5.000 € par jour de retard avec un maximum de 200.000 €⁴²⁰.

⁴¹⁷ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C, p. 4.

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 19.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 27.

⁴²⁰ *Ibid.*, pp. 27-31.

DÉCISION 7

Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 2021, J.T., 2022, p. 644

asbl A. e.a. c. M^e A.

Affaire « Discipline des avocats » - Recours devant le Conseil de discipline contre une décision de classement sans suite du bâtonnier.

Recevabilité

En matière disciplinaire, selon l'art. 458, § 1^{er}, du Code judiciaire, le bâtonnier agit soit sur plainte, soit d'office, soit sur dénonciation écrite du ministère public. Le plaignant doit avoir un intérêt **individuel, né et actuel**. Une **personne morale**, telle que visée à l'**article 17, alinéa 2, du Code judiciaire**, doit justifier d'un **intérêt collectif**. En cas de classement sans suite de la plainte par le bâtonnier, le requérant peut saisir le président du conseil de discipline; ce qui est le cas en l'espèce. L'action est diligentée par des citoyens et associations dont l'objet est la lutte contre la fraude fiscale. Le Conseil juge que la fraude fiscale « crée un préjudice à l'ensemble de la société et seuls les organes habilités à agir dans l'intérêt général peuvent le faire »⁴²¹. Le Conseil estime que les associations requérantes, à la lecture de leur objet social respectif, ne satisfont pas aux conditions de l'article 17, alinéa 2; leur intérêt collectif se confond avec l'intérêt général. Les recours ne sont **pas recevables**⁴²².

Objet de la demande

« Les deux premières requérantes ont déposé le 16 décembre 2019 une **plainte** contre M^e A. entre les mains du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Les autres requérants se sont ensuite joints à cette plainte. Le **reproche déontologique** formulé à l'encontre de M^e A. consistait à avoir été impliqué dans le cadre de ses activités professionnelles dans les affaires dites « Dubaï Papers » (...) »⁴²³.

Réponse du juge

-

⁴²¹ Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 2021, *J.T.*, 2022, p. 65.

⁴²² *Ibid.*, pp. 64-65.

⁴²³ *Ibid.*, p. 64.

DÉCISIONS 8 ET 8BIS

Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C

OBFG et neuf asbl c. Etat belge/ FEDASIL

Affaire « Protection internationale 2022 » - Limitation d'entrées en fonction du nombre de places disponibles dans le réseau d'accueil saturé.

Recevabilité

Selon le juge, les **conditions de recevabilité** de l'action prescrites par l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont **remplies** en l'espèce. L'Etat belge prétend que l'action de l'OBFG vise l'intérêt de certains justiciables (les étrangers) et non de l'ensemble de ceux-ci et que leur défense peut être assurée par d'autres associations dont l'objet social consiste spécifiquement en cette défense; le tribunal répond à cet argument que l'**article 495 du Code judiciaire** ne mentionne pas que l'OBFG ne pourrait agir que pour défendre les intérêts de tous les justiciables. Il peut donc défendre aussi les intérêts de certaines catégories de justiciables (même si certaines asbl défendent spécifiquement ces catégories de justiciables), comme en l'espèce les demandeurs de protection internationale et ce, contre d'autres justiciables (en l'occurrence, l'Etat belge et FEDASIL). Cette défense est d'autant plus justifiée que ces personnes sont en situation de vulnérabilité. L'intérêt correspond à l'objet de la demande, l'avantage matériel ou moral réclamé par le demandeur : ici, le respect des droits des demandeurs de protection internationale. La demande de l'OBFG et des autres parties demanderesses est **recevable**⁴²⁴.

Objet de la demande

En référé, les demanderesses sollicitent d'« (...) **ordonner** à l'**Etat belge** (...) **de prendre toutes les mesures nécessaires** pour mettre un terme à l'impossibilité actuelle d'un nombre indéterminé de demandeurs de protection internationale de présenter et d'introduire leur demande (...), sous peine d'une **astreinte** de 10.000 € (...) ordonner à **FEDASIL** d'**octroyer** le bénéfice de l'**aide matérielle** à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande (...) sous peine d'une **astreinte** de 10.000 € (...). »⁴²⁵.

Réponse du juge

La situation qui perdure constitue un **manquement** de l'Etat belge à ses obligations internationales vis-à-vis des demandeurs de protection internationale : « l'**Etat belge** commet une **faute apparente** et cette faute est en **lien causal** avec le **dommage** de ces personnes, dont

⁴²⁴ Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C, pp. 13-14.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 4.

les intérêts collectifs sont représentés par les parties défenderesses »⁴²⁶; le dommage est **double** (absence du droit à l'accueil et à une vie digne, violation des droits fondamentaux et absence de prise en charge de secours). Rien ne semble avoir été fait pour remédier à la situation : le tribunal estime que « la condition d'apparence de droit est rencontrée »⁴²⁷. FEDASIL également « ne répond pas à sa mission légale et le droit d'accueil n'est plus garanti, en violation des obligations internationales de la Belgique » : « cette illégalité apparente est en lien causal avec le dommage des demandeurs de protection internationale, dont les intérêts sont représentés par les parties demanderesses »⁴²⁸. Des personnes passent la nuit à l'extérieur, en plein hiver, sans prise en charge : la violation du droit à une vie digne est établie⁴²⁹. La demande, laissant le choix des mesures à adopter à l'Etat belge et à FEDASIL, ne porte pas atteinte à leur pouvoir discrétionnaire et au principe de séparation des pouvoirs⁴³⁰. Malgré « des indices d'amélioration de la situation actuelle et future (...) un risque considérable existe » que les parties défenderesses ne respectent pas leurs obligations; le juge **ordonne** à l'Etat belge de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation dénoncée, sous peine d'une **astreinte** de 5.000 € pour chaque jour où une personne se voit refuser la possibilité de présenter une demande de protection internationale (avec un maximum de 100.000 €). Il **ordonne** à FEDASIL d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle dès la présentation de demande de protection, sous peine d'une **astreinte** de 5.000 € (aux mêmes conditions que l'astreinte concernant l'Etat belge)⁴³¹.

Vu l'inaction de l'Etat belge et de FEDASIL, l'OBFG et les neuf mêmes asbl réintroduisent une action en juillet 2022, soit six mois plus tard... qui donnera lieu à la décision suivante en juin 2023 :

Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A

OBFG et neuf asbl c. Etat belge/ FEDASIL

Affaire « Protection internationale 2023 » - Inaction de l'Etat belge.

Recevabilité

De la même manière que lors de l'action précédente, l'Etat belge conteste la recevabilité de

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 19.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 20.

⁴²⁸ *Ibid.*, pp. 23-24.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 26.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 29.

l'action de l'OBFG et le juge y répond de la même manière. Il ajoute que les violations dénoncées par l'OBFG (et les autres requérantes) et le refus de l'Etat belge d'exécuter les décisions judiciaires précédentes « sont effectivement de nature à affecter directement et défavorablement les avocats dans leurs missions de défense des intérêts des justiciables »⁴³² (stress et sentiment d'impuissance). L'action est déclarée **recevable**.

Objet de la demande

Les requérantes demandent au tribunal de : « 1. **Condamner** l'Etat belge et l'Agence FEDASIL solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre à mettre un terme à la violation systémique du droit de l'Union en leur faisant **injonction** de permettre, sans délai, à tous les demandeurs de protection internationale de présenter et d'enregistrer leur demande (...) et de bénéficier de l'aide matérielle (...) sous peine d'une **astreinte** de 10.000 € pour chaque jour (...) où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de l'un et/ou l'autre de ces droits; 2. **Condamner** l'Etat belge et l'Agence FEDASIL à adopter, dans un délai de trois mois, (...) les mesures structurelles qui s'imposent pour garantir définitivement à tous les demandeurs de protection internationale de présenter et d'enregistrer, sans délai, leur demande (...) et de bénéficier parallèlement de l'aide matérielle (...); **Condamner** l'Etat belge et l'Agence FEDASIL à déposer au greffe du tribunal dans un délai de trois mois (...) un rapport exposant les mesures mises en œuvre pour garantir (...) les objectifs précités; **Permettre** aux requérants de déposer des observations et d'actualiser leurs demandes, le cas échéant en sollicitant des astreintes complémentaires (...); 3. **Constater** que l'Etat belge et l'Agence FEDASIL sont, de façon systémique, en défaut d'appliquer le droit de l'Union ainsi que leurs obligations de droit interne (...) et, partant, les **condamner à réparer** (...) : (...) **D'une part, le dommage** lié aux conséquences des violations des libertés subies par les demandeurs de protection internationale, dommage moral évalué à 1 euro (...). **D'autre part, le dommage** lié au non-respect des décisions de justice et aux moyens excessifs mis en œuvre par les requérants, en raison des **attitudes fautives** persistantes de l'Etat belge et de l'Agence FEDASIL, depuis le 1^{er} octobre 2021, dommage évalué ex aequo et bono à 250.000 euros. »⁴³³. Les demanderesses fondent leur action sur la base de la violation du droit de l'Union européenne et des **articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil (responsabilité civile extracontractuelle)**⁴³⁴.

⁴³² Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A, p. 21.

⁴³³ *Ibid.*, pp. 4-5.

⁴³⁴ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A, p. 21.

Réponse du juge

Quant au droit de présenter une demande de protection internationale et au droit d'accueil, l'Etat belge et FEDASIL ont violé leurs obligations légales et ont commis une **faute**. Quant à l'inexécution des décisions judiciaires prononcées précédemment, le comportement des défenderesses est considéré comme constitutif d'une **faute**. Le **dommage** subi par les demandeurs de protection internationale défendus collectivement par les demanderesses, est en **lien causal** avec les fautes des défenderesses. Les demanderesses subissent un dommage moral personnel dû à l'inexécution des décisions judiciaires par les autorités belges (efforts accrus pour fournir une aide juridique et matérielle aux personnes défendues). La **responsabilité** des défenderesses est établie⁴³⁵.

Le juge **condamne l'Etat belge** à permettre, sans délai, la présentation et l'enregistrement des demandes de protection internationale et à prendre les mesures nécessaires en ce sens (sous peine d'une **astreinte** de 10.000 € pour chaque demande quotidienne refoulée, avec un maximum de 1.000.000 €). Il **condamne l'Etat belge et FEDASIL in solidum : premièrement**, à mettre fin à la violation systémique du droit d'accueil européen et à prendre les mesures nécessaires pour fournir l'aide matérielle aux demandeurs (sous peine d'une **astreinte** de 10.000 €, avec un maximum de 2.000.000 €); **deuxièmement**, à payer un euro symbolique pour « la réparation du dommage moral subi par les demandeurs de protection internationale, dont l'intérêt collectif est représenté par les parties demanderesses, en raison des attitudes fautives persistantes »⁴³⁶ de l'Etat belge et FEDASIL; **troisièmement**, à payer un euro symbolique pour « la réparation du dommage lié au non-respect des décisions de justice et aux moyens excessifs mis en œuvre par les parties demanderesses »⁴³⁷.

⁴³⁵ *Ibid.*, pp. 23, 27, 36-38 et 41-42.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 43.

⁴³⁷ *Ibid.*

DÉCISION 9

Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.P. n° 21/82/C

Forum voor Vredesactie/CNAPD c. Vlaams Gewest

Affaire « Avions A400M - Turquie » - Exportation de pièces d'avions A400M à destination de la Turquie.

Recevabilité

L'asbl Vredesactie a pour **objet social** (article 2 de ses statuts) l'étude et l'organisation de formations et d'actions concernant (principalement) la paix, le désarmement, l'antimilitarisme, la démocratie, l'antidiscrimination. Elle « œuvre pour l'objection de conscience comme droit de l'homme fondamental (...) veut aussi (...) défendre les **droits de l'homme** »⁴³⁸. L'asbl CNAPD a quant à elle comme objet social (article 3 de ses statuts) la lutte pour la paix et la promotion de la démocratie, contre la guerre (...), pour un contrôle renforcé de la circulation de toutes les armes en vue d'un désarmement global, contre les exclusions et inégalités (...)⁴³⁹. Le but social des deux organisations est d'une **nature particulière** et **se distingue** de la poursuite **de l'intérêt général**; elles le poursuivent d'une **manière durable et effective**⁴⁴⁰.

Objet de la demande

La demande en l'espèce est d'« (...) **interdire** à la partie défenderesse d'autoriser l'exportation, de quelque manière que ce soit, de pièces détachées du A400M lorsque la Turquie est l'utilisatrice finale et **condamner** la partie défenderesse à insérer, dans toutes les licences actuelles et futures concernant le A400M, une clause interdisant le transfert ou l'exportation si l'utilisateur final du matériel est la Turquie et qui oblige les destinataires du matériel à offrir des garanties concernant la non réexportation du matériel lorsque la Turquie serait l'utilisateur final»⁴⁴¹.

Réponse du juge

La décision est la suivante : « Le juge des référés civil ne dispose pas de la juridiction pour juger de la demande. Il en serait autrement si les demanderesses avaient demandé de suspendre l'exécution d'une licence d'exportation concrète, individuelle (...) »⁴⁴². Le juge ne peut de manière générale s'immiscer dans les compétences du pouvoir exécutif (principe de la

⁴³⁸ C'est nous qui traduisons du néerlandais. Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.P. n° 21/82/C, p. 3.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ *Ibid.*, pp. 4-5.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 8.

séparation des pouvoirs). En outre, selon le juge, les requérantes sollicitent une décision définitive alors que le juge des référés ne délivre que des décisions au provisoire. La demande est déclarée **irrecevable** et est rejetée⁴⁴³.

⁴⁴³ *Ibid.*

DÉCISION 10

*Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd.*⁴⁴⁴

En cause de : LDH, partie appelante

En présence de : Etat belge

Affaire « Détention d'internés » - Constitution de partie civile - Détention arbitraire d'internés à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles.

Recevabilité

L'Etat belge et le ministère public contestent la recevabilité de la LDH en l'espèce. En ce qui concerne la **constitution de partie civile** devant le juge/la juridiction d'instruction : à ce stade de la procédure, le dommage et son ampleur ne doivent pas être prouvés. Toutefois, pour que la constitution de partie civile soit recevable, la personne doit rendre plausible son allégation relative au dommage subi. Ce dommage peut être matériel et/ou moral. Pour une asbl sa plainte « n'est recevable que s'il paraît plausible que les faits (...) soient susceptibles de causer à la partie plaignante un **préjudice** notamment en portant atteinte à son **objet social** (...). ». Même si l'objet social de la LDH vise la protection des droits et libertés en général, l'**intérêt à agir** et l'**apparence de dommage** sont reconnus pour la constitution de partie civile. La plainte avec constitution de partie civile est déclarée **recevable**⁴⁴⁵.

Objet de la demande

La LDH interjette appel contre l'ordonnance de rejet du juge d'instruction du 7 décembre 2020 (plainte avec constitution de partie civile pour détention d'internés à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles)⁴⁴⁶.

Réponse du juge

Le juge déclare la plainte avec constitution de partie civile (déposée auprès du juge d'instruction le 5 novembre 2019) recevable. Le juge ordonne la réouverture des débats pour le surplus (devoirs complémentaires)⁴⁴⁷.

⁴⁴⁴ Le numéro d'arrêt en notre possession est écrit manuellement et est indéchiffrable.

⁴⁴⁵ Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd., pp. 3 et 5-7.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, pp. 1-2.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 7.

DÉCISION 11

Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A

*CAL c. UNIA/L.T./LDH/STIB*⁴⁴⁸

En présence de : Observatoire des fondamentalismes/D.A./S.L./O.G.

Affaire « STIB » - Tierce-opposition à l'ordonnance du 3 mai 2021 - Cessation ordonnée à la STIB de sa politique de l'emploi basée sur la neutralité.

Recevabilité

Application est faite de l'article 1122 du Code judiciaire : « Pour être recevable, la tierce opposition, voie de recours extraordinaire, doit (...) avoir été formée par un « tiers » à la décision (...) [et] viser une décision susceptible de préjudicier aux droits de ce tiers. »⁴⁴⁹. La tierce opposition « **doit réunir cumulativement les conditions prévues par les articles 17 et 18 du Code judiciaire et par les articles 1122 à 1131 du même Code (...)** »⁴⁵⁰. Cependant, pour avoir intérêt à agir en tierce-opposition, le tiers ne doit pas forcément avoir subi réellement un préjudice : « il suffit que la décision attaquée soit susceptible de causer in abstracto un préjudice éventuel au tiers »⁴⁵¹. L'intérêt doit être personnel et être **distinct de l'intérêt général**⁴⁵². Le juge examine si les conditions de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont bien remplies. L'article 4 des statuts du CAL dispose que celui-ci défend et promeut la laïcité : son **objet social** est donc **d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général (première condition)**. Le CAL a été constitué en 1969 : il **poursuit son objet social de manière durable et effective (deuxième condition)**. Même si l'intérêt collectif poursuivi par le CAL à travers son action n'apparaît pas explicitement dans les pièces de procédure, le juge déduit des conclusions que l'intérêt collectif poursuivi en l'espèce est la neutralité de l'Etat : « le CAL agit donc bien dans le cadre de son objet social en vue de défendre un intérêt en rapport avec cet objet »⁴⁵³ (**troisième condition**). Enfin, la **quatrième condition** pose problème selon l'Auditeur, le CAL agissant en défense d'un intérêt collectif mais aussi en défense de l'intérêt individuel d'un requérant personne physique. Le juge, cependant, adopte une **conception inclusive** de l'intérêt collectif et considère que la quatrième condition est bien remplie : le soutien du CAL à l'action du requérant n'empêche pas la réalisation de cette

⁴⁴⁸ CAL : Centre d'Action Laïque, STIB : Société des Transports Intercommunaux Bruxellois.

⁴⁴⁹ Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, p. 13.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 15.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 22.

condition. Les **quatre conditions** de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire sont **remplies**⁴⁵⁴. **Cependant**, le juge conclut tout de même à l'irrecevabilité de l'action : il ne **perçoit pas d'incidence concrète** de la tierce opposition du CAL : celui-ci n'a en effet pas introduit d'action contre la décision du 22 juillet 2021 du gouvernement bruxellois de ne pas introduire de recours contre l'ordonnance du 3 mai 2021, ordonnance imposant la cessation de politique de neutralité de la STIB contestée⁴⁵⁵. Le tribunal perçoit une volonté d'utiliser le jugement sur tierce opposition comme **moyen politique** de pression sur les autorités bruxelloises pour faire changer les décisions prises par celles-ci quant à la STIB; le **caractère légitime** de l'intérêt peut même dès lors être remise en cause selon lui⁴⁵⁶. En outre, le juge considère que l'ordonnance attaquée par le CAL concerne la STIB exclusivement; elle a donc un **effet relatif**. Il ne perçoit pas de préjudice pour le CAL qui résulterait du maintien de l'ordonnance en cause⁴⁵⁷. Le juge conclut à l'absence d'intérêt du CAL et déclare son action **irrecevable**. Les actions des parties intervenantes – en soutien du CAL uniquement – sont également **irrecevables** par voie de conséquence⁴⁵⁸.

Objet de la demande⁴⁵⁹

Le CAL souhaite faire rétracter l'ordonnance du tribunal du 3 mai 2021 qui constate que Mme T. a été victime d'une discrimination par rapport à ses candidatures à un emploi à la STIB, en raison de ses convictions religieuses, et qui donne ordre à la STIB de cesser sa politique de l'emploi fondée sur la neutralité. La requérante demande également de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et une autre à la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁶⁰.

Réponse du juge

[Le juge n'examine ni la demande de questions préjudicielles ni le fond vu l'irrecevabilité de l'action.]

⁴⁵⁴ *Ibid.*, pp. 20-22.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 27.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ *Ibid.*, pp. 27 et 29.

⁴⁵⁹ Nous résumons la demande du CAL, celle-ci n'ayant pas dépassé le stade de la recevabilité.

⁴⁶⁰ Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A, pp. 4-6.

DÉCISION 12

*Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537*⁴⁶¹

CHILD FOCUS, partie civile c. X et Y, parties condamnées

Affaire « CHILD FOCUS » - Jugement sur intérêts civils - Préventions établies par jugement du 9 mars 2022 à charge de X et Y (embauche à et exploitation de la prostitution).

Recevabilité

L'action de CHILD FOCUS n'est pas recevable sur la base de la loi du 13 avril 1995 relative à répression de la traite des êtres humains⁴⁶². Cette loi permet aux associations agréées par arrêté royal d'ester en justice et CHILD FOCUS n'a pas reçu d'agrément. Son action est recevable sur la base de l'**article 17, alinéa 2, du Code judiciaire** « qui vise à combler une lacune relative au droit d'action en vue de protéger un intérêt collectif (...) » et « crée un régime de droit commun d'action d'intérêt collectif »⁴⁶³. Le tribunal « **reçoit** la demande »⁴⁶⁴.

Objet de la demande

CHILD FOCUS sollicite le paiement d'un montant de 2.000 euros par les condamnées, à majorer des intérêts moratoires et de l'indemnité de procédure.⁴⁶⁵

Réponse du juge

Une **constitution de partie civile** est permise pour une victime personne physique ou morale; la personne morale doit cependant **avoir personnellement subi un dommage** résultant de l'infraction pénale. CHILD FOCUS n'a déposé aucune pièce « pour justifier d'un dommage matériel et/ou moral relatif à des frais de recherche ou autres au profit de [passage caviardé] durant les périodes infractionnelles visées. »⁴⁶⁶. Le juge ajoute : « En dehors des cas stipulés par la loi, une personne morale n'a pas le droit d'exiger réparation de la violation des intérêts qu'elle a pour but de garantir ou de promouvoir. »⁴⁶⁷. **L'action civile en réparation (article 1382, ancien Code civil) est déclarée non fondée**, CHILD FOCUS ne démontrant pas avoir subi un préjudice.

⁴⁶¹ La décision est caviardée. Nous ne mentionnons pas le numéro de rôle et anonymisons complètement le nom des personnes physiques à la cause.

⁴⁶² Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2018 précitée.

⁴⁶³ *Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537*, pp. 5-6.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 7.

DÉCISION 13

Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd.

M.-C. T.K./LDH c. C. N./C. D.

Affaire « Intervention policière » - Constitution de partie civile - Violation de domicile présumée lors d'une intervention policière dans le cadre d'un contrôle des salons de prostitution - Privation de liberté administrative.

Recevabilité

Concernant la **constitution de partie civile** de la LDH : les poursuites contre les défenderesses ont pour objet la **violation**, au préjudice de M.-C. T. K., du **droit à la liberté individuelle (Const., art. 12 et CEDH, art. 5) et du droit de l'inviolabilité du domicile (Const., art. 15 et CEDH, art. 8)**. La LDH a pour **objet** « de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité »⁴⁶⁸. La constitution de partie civile de la LDH est **recevable**⁴⁶⁹.

Objet de la demande

« La chambre du conseil est saisie d'un réquisitoire de non-lieu visant [les deux inculpés] (...) »
« (...) [M.-C. T. K., partie civile] demande à la chambre du conseil de **dire** « que les faits repris constituent une ou plusieurs infractions pénales; de **constater** l'existence de charges suffisantes pour la / les prévention(s) et **dire** pour droit avoir lieu à renvoyer le(s) inculpé(s) devant le tribunal correctionnel ». La Ligue des droits humains quant à elle conclut à titre principal la **surséance à statuer** afin de permettre au ministère public de compléter ses réquisitions. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de C. N. et C. D. devant le tribunal correctionnel pour violation de domicile et arrestation arbitraire »⁴⁷⁰.

Réponse du juge (Chambre du Conseil)

La Chambre du Conseil sursoit à statuer, renvoie la cause au procureur du Roi pour lui permettre de compléter son réquisitoire (réquisitions et instructions incomplètes concernant le transfert et la détention vers le centre de détention pour illégaux de Bruges)⁴⁷¹.

⁴⁶⁸ Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd., p. 4.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, pp. 9-10.

⁴⁷¹ *Ibid.*, pp. 10-11.

DÉCISION 14

*Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A*⁴⁷²

DEI c. Etat belge

Affaire « MAWDA »⁴⁷³.

Recevabilité

L'action de l'asbl DEI vise à protéger des **droits fondamentaux reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux liant la Belgique (droits de l'enfant)** et s'inscrit dans le cadre de son **objet social**, tel que défini dans ses **statuts**. DEI poursuit son objet social **de manière durable et effective**. Son action vise à défendre l'**intérêt collectif** (de l'ensemble) des enfants migrants présents (et à venir) sur le territoire (pas de confusion avec l'intérêt personnel de chaque enfant et des proches de Mawda ni avec l'intérêt général). L'intérêt collectif en l'espèce vise une situation globale : le respect par l'Etat belge des droits fondamentaux de l'enfant migrant. La demande de DEI est **recevable**. Le juge soutient un **approche inclusive** de l'intérêt collectif (possibilité d'action de la personne morale avec dimension collective, « utilité sociale » ET en soutien ou en complément d'une action individuelle)⁴⁷⁴.

Objet de la demande

La demande de DEI a pour objet de faire condamner l'Etat belge « pour le dommage causé par sa faute à l'intérêt collectif défendu par l'association »⁴⁷⁵. « L'asbl DEI demande au tribunal de : **condamner** l'Etat belge à lui payer la somme de 10.000 € (...); **ordonner** à l'Etat belge d'intégrer explicitement, dans la formation initiale et continue de tous les policiers, l'enseignement des droits fondamentaux de l'enfant (...), ainsi qu'une formation spécifique sur les conditions de l'usage de la force en présence d'enfants migrants; **dire** que le jugement à intervenir sera publié in extenso dans un quotidien francophone et un quotidien néerlandophone, au choix de la requérante et aux frais de l'Etat belge (...) »⁴⁷⁶.

⁴⁷² Un appel a été interjeté contre la décision et est en cours de procédure (information transmise par DEI le 13/11/2023).

⁴⁷³ Nous mentionnons ici le prénom de la petite Mawda, l'affaire ayant été largement médiatisée.

⁴⁷⁴ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A, pp. 5-7.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, pp. 4-5 et 7-10. Fondement légal : Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 3.1, 6, 9.1, 19.1, 22.1, 35 et 42, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 précitée, art. 2; Const., art. 22bis; ancien C. civ., art. 1382 et 1383.

Réponse du juge

L'Etat n'a pas pris en compte de manière primordiale l'**intérêt supérieur de l'enfant** ni assuré les formations nécessaires des services de police à l'interception de mineurs migrants lors d'opérations de contrôle. Ceci est contraire à un **comportement normalement prudent et diligent**. L'Etat n'a pas pris non plus les « mesures nécessaires pour prévenir un dommage futur à l'intérêt collectif des enfants migrants au respect de leurs droits fondamentaux »⁴⁷⁷. La juridiction reconnaît le dommage subi et octroie les réparations suivantes : **-dommage :** **dommage moral** résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif défendu par DEI, **dommage passé et dommage futur** (absence de mesures de prévention); **-réparation du dommage passé :** indemnité d'un euro symbolique, dommage réparé pour le surplus par le prononcé du jugement ; **-prévention du dommage futur :** intégration, dans la formation des policiers, d'une formation spécifique, sur les conditions de l'usage de la force et sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en présence d'enfants migrants. La publication du jugement excède ce qui est nécessaire pour prévenir le dommage futur (pas de démonstration de la part de DEI de l'utilité d'une publication pour la réparation du préjudice subi)⁴⁷⁸.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 22.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, pp. 11 et 22-24.

DÉCISION 15

*Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd.*⁴⁷⁹

Une asbl/dix-sept requérants personnes physiques c. Etat belge/S.A. Electrabel

Partie citée en intervention forcée : ELIA GROUP SA,

*Partie intervenant volontairement : AFCN*⁴⁸⁰

Affaire « Centrales nucléaires » - Sortie du nucléaire - Sécurité d'approvisionnement et prix en/de l' électricité et évaluation des incidences en terme d'émissions de gaz à effet de serre.

Recevabilité

Les défenderesses contestent l'intérêt à agir de toutes les demanderesses. Chacun des **demandeurs personnes physiques** justifie d'un **intérêt direct et personnel** à l'action. : « ils soutiennent (...) qu'en l'absence d'une étude préalable d'incidence sur l'environnement, la cessation d'activités des réacteurs (...) présente un risque pour leur santé et leur environnement ainsi que pour leur approvisionnement en électricité pour les hivers prochains. »⁴⁸¹. Et « entendent imputer aux pouvoirs publics belges une partie de la responsabilité des conséquences néfastes de la fermeture des centrales nucléaires, présentes et futures, sur leur vie quotidienne. »⁴⁸². L'**asbl** se prévaut d'un **intérêt collectif à agir (article 17, alinéa 2 du Code judiciaire)**. Le juge doit « examiner l'objet de l'action en fonction de l'objet de l'association. En ce sens, le critère ultime de la recevabilité réside dans l'utilité de l'action en justice en fonction des buts de celle-ci. »⁴⁸³. En l'espèce, l'asbl vise notamment à travers son action la **protection de droits fondamentaux : les droits à la vie et à un environnement sain**. Son **objet social** est défini par ses statuts comme « la fourniture d'informations sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (...) afin d'assurer une électricité sans carbone, la sécurité d'approvisionnement du pays et la stabilité des prix », c'est-à-dire « promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire »⁴⁸⁴. Le tribunal reconnaît que l'objet social est **défini de manière particulière** et se distingue de l'intérêt général. L'action en l'espèce contribue à la réalisation du but de l'asbl : cette dernière agit donc dans le cadre de son objet social en vue d'assurer la **défense d'un intérêt en rapport avec cet objet**. »⁴⁸⁵. La protection de droits fondamentaux requise par l'alinéa 2 de l'article 17 doit pouvoir être identifiée dans **l'objet de**

⁴⁷⁹ La décision est caviardée. Le numéro de rôle n'est pas mentionné.

⁴⁸⁰ Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

⁴⁸¹ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd., p. 16.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 17.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 19.

la demande et pas forcément dans les statuts de l'asbl. L'objet social de l'association est **poursuivi de manière durable et effective** (preuve par le dépôt de publications aux annexes du Moniteur belge). L'objet social ne doit pas être poursuivi depuis longtemps pour remplir la condition de durabilité : l'asbl doit être active et poursuivre effectivement son objet social. La présence d'intérêts individuels (tels que ceux des requérants personnes physiques) ne signifie pas exclusion d'intérêt collectif pour la personne morale⁴⁸⁶. L'action de l'asbl est **recevable**⁴⁸⁷.

Objet de la demande

Les requérants demandent les mesures avant dire droit suivantes : « **-interdire** à l'exploitant de poser tout acte de nature à rendre impossible (...) la remise en service des centrales nucléaires de DOEL 3 et TIHANGE 2, pendant la durée de la procédure ; -à tout le moins, lui **interdire de poser de tels actes** tant qu'il n'aura pas été démontré qu'ils sont conformes à (...) la législation belge (...) la législation européenne; **-poser deux questions préjudicielles** à la Cour de Justice de l'Union ; **-condamner** les parties adverses et intervenantes in solidum à produire l'intégralité des permis et autorisations (...) depuis la construction des centrales (...); **-désigner** un expert ou un collège de trois experts (...). »⁴⁸⁸. La demande au fond vise à obtenir la réparation de dommages passés et la prévention de dommages futurs en lien causal avec une faute alléguée d'une autorité publique (poursuite par les défenderesses du processus de fermeture des centrales) , en application de l'article 1382 de l'ancien Code civil⁴⁸⁹.

Réponse du juge

Le juge rejette la demande de mesure d'interdiction de poser des actes irréversibles; l'irréversibilité des travaux de démantèlement des centrales ne pouvant être constatée. Il décide qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suggérées par les requérants (qui visent erronément en l'espèce à interroger la Cour sur la conformité du droit interne avec le droit de l'Union, plutôt qu'à interpréter celui-ci). Le juge rejette également la demande de production de pièces, les requérants n'en démontrant pas la pertinence. Il rejette enfin la demande d'expertise car le pouvoir judiciaire ne peut « empiéter sur les compétences attribuées à d'autres instances par la loi »⁴⁹⁰ (en l'occurrence, la SA Elia, en tant que gestionnaire du réseau et l'AFCN, chargé du contrôle de la sûreté nucléaire)⁴⁹¹. Le tribunal rejette donc toutes les demandes de mesures avant dire droit.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 20.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 15.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 33.

⁴⁹¹ *Ibid.*, pp. 24-34.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE I - RECEVABILITÉ DE L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF	5
Chapitre 1. Quelques définitions préalables	5
Chapitre 2. La situation au contentieux subjectif avant 2018	8
Section 1. Des décisions favorables au contentieux objectif	8
Section 2. L'arrêt de rejet de la Cour de cassation en 1982	11
Section 3. Quelques interventions législatives favorables	13
Section 4. La réaction de la Cour constitutionnelle en 2013	13
Chapitre 3. Le régime de droit commun consacré en 2018	17
Section 1. Le champ d'application	17
Section 2. Les conditions de recevabilité	19
Sous-section 1. La condition de spécialité	19
Sous-section 2. La condition de durabilité	20
Sous-section 3. La condition de relativité	20
Sous-section 4. La condition de collectivité	21
Chapitre 4. Les lois particulières	27
Chapitre 5. Les régimes applicables dans les autres contentieux	30
Section 1. Le régime applicable au contentieux objectif	30
Section 2. Le régime applicable à la Cour européenne des droits de l'homme	30

Chapitre 1. Présentation des décisions judiciaires recensées - Recevabilité	33
Décision 1	<i>Cour ass. Bruxelles, 22 octobre 2019, J.L.M.B., 2020 p. 748</i>
	« Victimes du terrorisme » 34
Décision 2	<i>Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 janvier 2020, inéd., R.R. n° 19/16/C et Bruxelles (18^e ch.), 4 février 2020, inéd. R.G. n° 2020/KR/7</i>
	« Exportation d'armes - Arabie Saoudite » 34
Décision 3	<i>Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/105/C</i>
	« Protection internationale 2020 » 35
Décision 4	<i>Civ. Bruxelles fr. (réf.), 30 octobre 2020, inéd., R.R. n° 2020/95/C</i>
	« Rapatriement - Syrie » 36
Décision 5	<i>Corr. Bruxelles fr., 25 février 2021, inéd. et Bruxelles (11^e ch. corr.), 10 mai 2022, inéd.</i>
	« OFVFF » 37
Décision 6	<i>Civ. Bruxelles fr. (réf.), 31 mars 2021, inéd., R.R. n° 2021/14/C</i>
	« Mesures COVID » 38
Décision 7	<i>Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 2021, J.T., 2022, p. 64</i>
	« Discipline des avocats » 38
Décision 8 /	<i>Civ. Bruxelles fr. (réf.), 19 janvier 2022, inéd., R.R. n° 2021/164/C</i>
Décision 8bis	<i>Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 29 juin 2023, inéd., R.G. n° 2022/4618/A</i>
	« Protection internationale 2022 et 2023 » 39
Décision 9	<i>Civ. Bruxelles nl. (réf.), 9 février 2022, inéd., R.R. n° 21/82/C</i>
	« Avions A400M - Turquie » 40
Décision 10	<i>Bruxelles (mis. acc.), 14 septembre 2022, inéd.</i>
	« Détention d'internés » 41
Décision 11	<i>Trib. trav. Bruxelles fr., 6 octobre 2022, inéd., R.G. n° 21/2317/A</i>
	« STIB » 41
Décision 12	<i>Civ. Liège (19^e ch.), 2 novembre 2022, inéd., R.G. n° 21L002537</i>
	« CHILD FOCUS » 43
Décision 13	<i>Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne (ch. cons.), 10 janvier 2023, inéd.</i>
	« Intervention policière » 44
Décision 14	<i>Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 février 2023, inéd., R.G. n° 21/6293/A</i>
	« MAWDA » 44
Décision 15	<i>Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 30 juin 2023, inéd.</i>
	« Centrales nucléaires » 45

Chapitre 2. Analyse des décisions judiciaires recensées	46
Section 1. Quelques premiers constats	46
Section 2. L'application des critères de recevabilité par le juge	48
Sous-section 1. Le critère de spécialité	49
Sous-section 2. Le critère de durabilité	50
Sous-section 3. Le critère de relativité	52
Sous-section 4. Le critère de collectivité	53
Sous-section 5. Recevabilité <i>versus</i> Irrecevabilité ?	56
Section 3. L'objet de la demande des associations et la réponse du juge	60
Section 4. Quelques mots sur le cas KLIMAATZAAK	64
 CONCLUSION	 66
 BIBLIOGRAPHIE	 69
 ANNEXES	 79
Annexe 1. Note méthodologique	79
Annexe 2. Présentation des décisions judiciaires recensées - Recevabilité de l'action, demande des associations et réponse du juge	 81

